



Mission d'Observation Electorale Union Européenne Mauritanie 2006-2007

Elections municipales, législatives 2006 et présidentielle 2007

Rapport final



Nouakchott, Mars 2007



Mission d'Observation électorale de l'Union européenne en Mauritanie

Elections municipales, législatives 2006 et présidentielles 2007

RAPPORT FINAL



Mission d'observation électorale de l'Union européenne en Mauritanie

Elections municipales et législatives (19 novembre et 3 décembre 2006).

Election présidentielle (11 mars et 25 mars 2007).

Rapport final.

Plan général.

1. Résumé	5
2. Description de la mission	9
3. Environnement politique et enjeux	11
4. Cadre institutionnel des élections	23
5. Cadre juridique des élections	30
6. Electeurs	37
7. Candidats	41
8. Campagne et compétition électorale.....	46
9. Rôle des médias.....	49
10. Participation et observation.....	52
11. Vote et dépouillement.....	54
12. Résultats.....	63
13. Contentieux électoral.....	67
14. Recommandations.....	73
15. Annexes.....	76

Ce rapport est produit par la Mission d'Observation électorale de l'UE et présente les conclusions de la MOE UE sur les élections municipales, législatives et présidentielle en Mauritanie. Ce rapport n'a été ni adopté, ni approuvé de quelque façon que ce soit par la Commission européenne et ne doit pas être invoqué en tant qu'expression de l'opinion de la Commission européenne. La Commission européenne ne garantit pas l'exactitude des données figurant dans ce rapport et décline également toute responsabilité quant à l'usage qui peut en être fait.

1. Résumé

Les élections municipales, législatives et présidentielle de 2006 et 2007 marquent l'aboutissement d'un processus de transition réussi vers la mise en place de nouvelles institutions légitimement élues et constituent une étape historique dans la démocratisation de la vie politique en Mauritanie. Après des décennies de confiscation du pouvoir, les réformes législatives introduites en préalable à la tenue des scrutins se sont attachées au rétablissement d'un environnement garantissant les conditions du pluralisme et de l'alternance politique. La mise en place d'une commission électorale nationale indépendante (CENI), enfin, a constitué un élément clé de la crédibilité du processus électoral.

Administrés avec efficacité et impartialité par le Ministère de l'intérieur, les scrutins successifs ont été tenus dans un environnement pluraliste. Ils ont été marqués par le calme et la forte mobilisation des électeurs mauritaniens, qui ont pu exprimer leur choix librement, dans des conditions de transparence et de régularité conformes aux principaux standards internationaux.

Le renforcement de la société civile, la libéralisation du secteur de l'audiovisuel et le contrôle effectif du financement des campagnes des élections demeurent des chantiers pour l'avenir. Le cadre juridique et réglementaire des élections devrait par ailleurs faire l'objet d'une codification. En outre, il serait utile de préciser les critères et la procédure de reconnaissance des partis politiques et de prendre les mesures correctrices nécessaires pour atténuer les distorsions de représentation qui découlent du découpage électoral.

Contexte politique et institutionnel

- Mettant fin à une longue succession de régimes autoritaires marqués de sérieuses atteintes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, le coup d'Etat du 3 août 2005 a constitué un changement politique majeur en engageant la République Islamique de Mauritanie dans la voie d'une transition démocratique devant aboutir à la mise en place de nouvelles institutions légitimement élues.
- Donnant rapidement les gages de leur volonté d'engager un processus de transition transparent et consensuel, les nouvelles autorités ont mené une large concertation nationale dès octobre 2005, suivies en novembre de consultations avec l'Union européenne, en application de l'accord de Cotonou. Le calendrier électoral fixé à l'issue de ce double processus a été scrupuleusement respecté jusqu'à son terme.
- Après le référendum constitutionnel du 25 juin 2006, les élections municipales et législatives ont été tenues les 19 novembre et 3 décembre 2006. Les conseillers municipaux ont élu leurs sénateurs en deux tours, le 21 janvier et 4 février 2007. Enfin, l'élection présidentielle des 11 et 25 mars 2007 a constitué l'étape ultime de ce processus de transition démocratique.
- En quelques mois, le paysage politique mauritanien a évolué vers un pluralisme effectif et un climat de liberté renforcée. Trente-cinq partis politiques sont officiellement reconnus dont la majorité a effectivement participé aux élections. Néanmoins, le refus de reconnaissance de quelques partis politiques manque de justification en droit. Par ailleurs, l'entrée subite en compétition d'un grand nombre de candidats indépendants a suscité un vif débat dans la classe politique au cours duquel l'impartialité des autorités de la transition a été mise en question.

Cadre juridique

- Le cadre juridique et réglementaire des élections offre les principales garanties d'un scrutin organisé selon les standards internationaux, malgré certaines insuffisances. Il reste notamment caractérisé par la grande dispersion des textes applicables, souvent complétés de façon circonstanciée et incomplète. Certaines procédures clés sont encore définies de manière imprécise.
- Après des décennies de confiscation du pouvoir par un seul parti, les réformes législatives préalables à la tenue des scrutins se sont attachées au rétablissement d'un environnement garantissant les conditions du pluralisme et de l'alternance. La limitation du renouvellement des mandats présidentiels, l'inéligibilité des autorités de la transition, la mise en place d'une Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et l'adoption du bulletin de vote unique ont constitué des garanties de pluralisme et de transparence des consultations électorales.
- Les élections municipales se sont déroulées en un seul tour à la proportionnelle dans les 216 communes du pays. L'introduction d'une dose de représentation proportionnelle pour l'élection des députés a contribué à garantir une plus grande représentativité de l'assemblée élue, mais n'a répondu que partiellement aux distorsions induites par un découpage électoral inéquitable : les 95 députés à l'Assemblée nationale sont ainsi élus selon trois systèmes électoraux distincts qui reflètent un équilibre entre la représentation proportionnelle et le système majoritaire. Les sénateurs sont élus au scrutin proportionnel à Nouakchott et selon un système uninominal majoritaire à deux tours dans les autres circonscriptions du pays. Le Président de la République est élu au scrutin majoritaire à deux tours.
- L'introduction d'un quota minimum de représentation des femmes au sein des futurs conseils municipaux et assemblées parlementaires, mis en œuvre par un mécanisme précis de panachage des listes de candidats, a constitué une avancée remarquable dans le contexte mauritanien d'une participation traditionnellement faible des femmes. Il aura permis d'améliorer de façon significative l'accès des femmes aux mandats électifs, même si leur représentation tant au sein des partis politiques que dans les instances chargées de l'organisation et de la supervision des élections demeure insuffisante.

Administration et supervision des élections

- Sous l'impulsion du comité interministériel chargé du processus de transition, une concertation sur la conduite des opérations électorales a été organisée tardivement mais de manière satisfaisante entre les autorités et les partis politiques.
- Chargé de l'organisation des élections, le ministère de l'intérieur a démontré son expérience et son efficacité en matière d'administration électorale. Tirant les enseignements des scrutins successifs et montrant une attention particulière aux recommandations formulées par ses partenaires, il a su procéder à de constantes améliorations dans la préparation et dans la transparence des différentes étapes du processus. Les efforts devraient à l'avenir porter sur l'élaboration de procédures plus précises. La neutralité de l'administration a généralement été respectée.
- Trois recensements électoraux successifs ont été conduits au cours de la période de transition. Le recours à une méthodologie éprouvée et l'utilisation d'une carte nationale d'identité

sécurisée ont permis l'établissement de listes électorales fiables. Leur exhaustivité a été améliorée de façon significative au terme des deux phases complémentaires, les services administratifs s'étant dans le même temps efforcés de faciliter la délivrance simultanée de cartes d'identité.

- Nouveauté institutionnelle de la période de transition, la CENI a réussi à asseoir et renforcer progressivement son rôle de contrôle et de supervision tout au long du processus électoral. La CENI a contribué activement à certaines améliorations significatives dans la conduite du recensement électoral comme dans les opérations de vote. Elle a contribué à renforcer la transparence et la crédibilité du processus électoral, en assurant notamment la collecte et la consolidation parallèle des résultats dans des délais très brefs lors du deuxième tour de l'élection présidentielle.
- Les nombreux candidats aux différents mandats électifs ont pu se présenter sans restriction excessive. Le contentieux administratif et judiciaire sur les candidatures a été très limité et traité conformément au droit en vigueur.

Campagne électorale et sensibilisation

- Les campagnes électorales se sont déroulées dans le calme et dans la convivialité. Elles ont cependant été marquées par la faiblesse du débat d'idées et l'inégalité des moyens à disposition des candidats. En dépit d'une législation assez complète en matière d'encadrement et de plafonnement des dépenses de campagne, aucun contrôle effectif n'a été mis en place au cours du processus électoral.
- Malgré la mise en place tardive de l'autorité de régulation des médias, l'accès équitable des candidats aux médias publics a été assuré de manière acceptable. L'autorité de régulation n'a cependant exercé que peu de contrôle sur les activités de campagne et sur la couverture des médias durant cette période.
- Les activités de sensibilisation des électeurs sur les enjeux des scrutins et les modalités pratiques du vote sont restées insuffisantes par rapport aux besoins constatés. Elles ont néanmoins été intensifiées dans la période précédant l'élection présidentielle.

Déroulement des scrutins

- Administrés avec efficacité par le Ministère de l'intérieur, les scrutins successifs ont été caractérisés par le calme et la forte mobilisation des électeurs mauritaniens. Ceux-ci ont pu exprimer leur choix librement, dans des conditions de transparence et de régularité conformes aux principaux standards internationaux et en présence d'un grand nombre de représentants des candidats. Dans certaines régions, les activités partisans visant à influencer les électeurs se sont néanmoins poursuivies ouvertement aux alentours des bureaux de vote lors des différentes consultations.
- Les scrutins municipaux et législatifs des 19 novembre et 3 décembre 2006 se sont déroulés de façon satisfaisante. La première journée électorale a néanmoins été marquée par la complexité de trois scrutins simultanés, la lenteur des opérations de vote et un nombre anormalement élevé de bulletins déclarés nuls. L'organisation matérielle du scrutin et la maîtrise des procédures de vote par les agents électoraux ont été sensiblement améliorées lors du second tour, ce qui a notamment résulté en une nette diminution du nombre de bulletins nuls.

- L'expérience des élections législatives et municipales, les progrès réalisés dans la formation des agents électoraux et la plus grande simplicité du vote ont contribué à une nette amélioration de la conduite des opérations de vote lors des deux tours de l'élection présidentielle, les 11 et 25 mars 2007.

Observation

- Une observation internationale de longue durée, celle de l'Union européenne, a été admise pour la première fois à se déployer en Mauritanie. L'observation nationale a en revanche été reconnue et organisée très tardivement, contribuant à limiter son efficacité. La forte présence des représentants des partis politiques et des candidats durant les journées électorales a contribué à renforcer le contrôle et à accroître la transparence des scrutins.
- L'impact de la mission d'observation électorale de l'Union européenne a été reconnu par les différents acteurs politiques. Celui-ci s'est notamment traduit par l'attention portée par l'administration à ses principales recommandations. Par sa présence à travers le pays, elle a également contribué à la prévention des velléités de fraude, à la mise en confiance des électeurs quant au respect de l'expression de leur volonté par le vote, et ainsi, à une crédibilité accrue du processus électoral.

Contentieux

- Les résultats des élections ont généralement été acceptés par les acteurs politiques comme reflétant la réalité du vote. Le contentieux post-électoral a été maintenu dans des proportions relativement faibles, ce qui constitue une indication de la qualité des opérations électorales mais reflète également le manque d'habitude à utiliser les voies de recours instituées. Il est d'ailleurs assez préoccupant que la plupart des recours formulés aient été rejetés pour vice de forme ou pour des motifs qui ne répondent sur le fond aux contestations émises.

2. Description de la mission



Conformément à l'engagement pris par les autorités de la transition le 30 novembre 2005, au terme des consultations ouvertes dans le cadre de l'application de l'accord de Cotonou, le Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération de la République Islamique de Mauritanie a, par lettre du 10 avril 2006, invité l'Union européenne à envoyer des observateurs aux scrutins organisés durant la période de transition.

Répondant à cette invitation, l'Union européenne a dépêché en Mauritanie, au courant du mois de juillet 2006, une délégation exploratoire qui a conclu qu'une mission d'observation électorale était matériellement faisable, techniquement utile et politiquement souhaitable.

Un protocole a été signé le 6 septembre 2006, avec le gouvernement, pour définir les modalités de mise en place, les droits et les obligations de la Mission d'observation électorale (MOE) de l'Union européenne. La MOE était dirigée par Marie Anne Isler Béguin, membre du Parlement européen.

La mission a opéré, conformément à la déclaration de principes pour l'observation internationale des élections du 27 octobre 2005. Cette observation de longue durée couvre toutes les étapes du processus électoral et vise à contribuer au renforcement de la transparence, de la crédibilité de l'élection et de la confiance des partis politiques et des électeurs dans le processus. Elle vise aussi à produire un jugement équitable et pleinement documenté sur les élections.

Deux phases distinctes se sont succédées. Une première mission s'est installée en Mauritanie du 3

octobre au 15 décembre 2006 pour observer les scrutins législatifs et municipaux du 19 novembre et du 3 décembre 2006. La MOE a déployé 82 observateurs, ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et de la Suisse, dans les treize wilayas du pays, à l'occasion des municipales et du premier tour des législatives le 19 novembre 2006. Une délégation du Parlement européen, conduite par Alain Hutchinson, s'y est associée.

A l'occasion du second tour de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, la MOE a déployé, le jour du scrutin (3 décembre 2006), 51 observateurs dans la plupart des 33 moughataas où les élections étaient encore disputées.

Une deuxième mission s'est déroulée en Mauritanie du 2 février au 14 avril 2007 pour observer les deux tours de l'élection présidentielle qui se sont tenus les 11 et 25 mars 2007. La MOE a déployé 80 observateurs, ressortissants de 19 des 27 Etats membres de l'Union européenne et de la Suisse, dans les treize wilayas du pays, à l'occasion du premier tour de l'élection présidentielle le 11 mars 2007. Une délégation du Parlement européen, toujours conduite par Alain Hutchinson, s'est associée à la mission.

A nouveau, à l'occasion du second tour de l'élection du Président de la République, la MOE a déployé le jour du scrutin (25 mars 2007) 79 observateurs, auxquels se sont, là encore, associés des représentants du Parlement européen.

La MOE constitue une innovation dans l'histoire électorale et politique de la Mauritanie. Il s'agit, en effet, de la première observation internationale de longue durée qui se déploie sur l'ensemble du territoire.

La MOE tient à remercier les autorités mauritaniennes pour leur constante disponibilité et leur franche collaboration qui auront grandement contribué à faciliter l'accomplissement de son travail. Elle veut également rendre hommage aux Mauritaniennes et aux Mauritaniens qui ont accueilli la présence des observateurs avec enthousiasme et les ont ainsi soutenus dans leur mission. Enfin, la MOE encourage tous les acteurs politiques, institutionnels et la société civile à poursuivre ses actions pour le succès du processus démocratique et l'enracinement du pluralisme et de la tolérance.

Ce rapport présente les conclusions de la Mission d'observation électorale de l'Union européenne sur les élections municipales et législatives des 19 novembre et 3 décembre 2006 et les deux tours de l'élection présidentielle des 11 et 25 mars 2007. Il contient également des recommandations visant à améliorer la tenue d'autres élections. Ce rapport et ses conclusions restent de la seule responsabilité de la Mission d'observation électorale de l'Union européenne.

3. Environnement politique et enjeux

Coup d'Etat, réprobation internationale et engagements de la transition. La Mauritanie a connu un changement politique majeur en août 2005. Le Président Maaouya Ould Taya qui dirigeait le pays depuis 21 ans et avait échappé à plusieurs tentatives de putsch pendant une période de quinze mois (en 2003 et 2004) a fini par être destitué, lors d'une révolution de palais, organisée par les principaux commandants des forces armées et de sécurité dont le Colonel Ely Mohamed Ould Vall.

Le Colonel Ould Taya qui avait lui-même pris le pouvoir à l'issue d'un coup d'Etat en décembre 1984, dirigeait le Parti républicain démocratique social (PRDS), parti au pouvoir depuis sa création en 1991. Sa réélection au premier tour de l'élection présidentielle de 2003 avec 67 % des voix avait été très contestée par l'opposition. Elle s'était déroulée dans une atmosphère crispée et le principal opposant de Maaouya Ould Taya (Mohamed Khouna Ould Haïdallah, l'ancien Président de la République, renversé en 1984) avait été arrêté la veille du scrutin, libéré juste avant le scrutin et arrêté à nouveau le jour suivant.

Le jugement des militaires impliqués dans les tentatives de coup d'Etat de 2003 et 2004 ainsi que des trois principaux chefs de l'opposition a eu lieu à Ouad Naga entre novembre 2004 et février 2005. De très lourdes peines avaient été demandées par l'accusation (y compris la mort), mais le verdict final prononcé le 3 février 2005, après une forte mobilisation nationale et internationale, a été moins sévère. Les trois chefs de l'opposition, notamment, furent acquittés.

Peu après le verdict du procès de Ouad Naga, des leaders islamistes seront interpellés par la police, Quelques semaines plus tard plusieurs dizaines de militants islamistes ont été emprisonnés, au motif d'entretenir des liens avec un groupe algérien affilié à Al-Qaida, le Groupe Salafiste pour la Prédication et le Combat (GSPC). Des perquisitions menées dans des mosquées de Nouakchott auraient permis, selon les autorités de l'époque, de découvrir des plans militaires visant à conduire «une véritable révolution». Pour les leaders islamistes, en revanche, le mouvement islamiste mauritanien refuse la violence et l'extrémisme et se singularise par son caractère centriste. Quelques semaines plus tard, une sanglante attaque menée par des éléments armés contre un escadron militaire mauritanien a eu lieu dans le nord du pays. L'opération a été revendiquée, sur Internet, par le GSPC, lequel la justifiera par des représailles à l'arrestation des militants «jihadistes».

C'est dans ce contexte que le coup d'Etat du 3 août 2005 est intervenu. Un Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie (CMJD) de 17 membres, dirigé par le Colonel Ely Ould Mohamed Vall, directeur de la sûreté nationale depuis plus de 20 ans et proche de l'ex-Président, a pris la direction du pays. Après la prise du pouvoir, le CMJD a suspendu le Parlement et promulgué une charte constitutionnelle qui lui accorde l'exercice des pouvoirs législatif et exécutif. Les dispositions de la constitution de 1991 ont, cependant, été presque intégralement maintenues. Le CMJD a, par ailleurs, nommé un Gouvernement de transition dirigé par Sidi Mohamed Ould Boubacar, ancien Premier Ministre et ancien Ambassadeur à Paris.

Le coup d'Etat a été ressenti comme une délivrance, par une population longtemps en butte aux pratiques autoritaires de l'ancien régime et a entraîné de nombreux changements dans le pays. Il met fin à une longue période caractérisée par le monolithisme politique, marquée par la domination d'un parti et l'omniprésence de l'administration et le non respect des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Par contre, il ouvre des perspectives de liberté, d'égalité

et de justice au peuple mauritanien.

Les premiers engagements publics des nouvelles autorités ont été fort importants et déterminants pour la conduite de la transition. Il s'agissait :

- De proposer des amendements à la constitution qui rendraient possible l'alternance (limitation de la durée et du nombre des mandats présidentiels) et abrogeraient un article qui maintient en vigueur des normes à l'encontre de principes constitutionnels (article 104). Ces amendements ont été soumis à référendum le 25 juin 2006 et adoptés.
- D'organiser des élections législatives et présidentielles libres et transparentes, dans un délai n'excédant pas 24 mois après le coup d'Etat. Ces élections seraient supervisées par une Commission électorale nationale indépendante (CENI) et auraient lieu en présence d'observateurs internationaux ; quelques jours après l'éviction de Maaouya Ould Taya, le Gouvernement a présenté aux Nations Unies une requête d'assistance électorale, visant le référendum constitutionnel, les élections législatives et les élections présidentielles). Le délai de deux ans, ainsi fixé pour sortir de la transition, a ensuite été réduit à 19 mois. Il convient également de souligner que l'ordre adopté pour la tenue des scrutins successifs (municipal, législatif, présidentiel) contribue à rendre la compétition électorale plus libre, ouverte et équitable. Notons, enfin, que le calendrier électorale, initialement proposé en octobre 2005, a été scrupuleusement respecté .
- De garantir que les membres du CMJD et du nouveau gouvernement de transition ne seraient pas autorisés à participer aux activités et campagnes des partis politiques ni à se présenter aux scrutins. Le CMJD a adopté l'ordonnance constitutionnelle 2005-005 du 29 septembre 2005 qui confirme cet engagement et tous les membres du nouveau gouvernement ont démissionné des partis politiques auxquels ils appartenaient.
- De mener des actions en matière d'organisation de la transition démocratique, de réforme du secteur de la justice et de bonne gouvernance. A ce titre, le gouvernement a mis en place trois comités interministériels chargés de faire des propositions de réforme dans ces secteurs.
- De garantir les libertés politiques ; l'une des conséquences de l'article 104 de la constitution était la remise en cause des droits et libertés constitutionnels, par le biais de l'application d'anciennes lois.

Par ailleurs, l'amnistie accordée à tous les Mauritaniens recherchés ou condamnés pour crimes et délits politiques donna lieu à la libération des détenus putschistes et islamistes incarcérés sous le régime de Ould Taya, ainsi qu'au retour de nombreux opposants jusqu'alors exilés.

Les évènements du 3 août 2005 ont été immédiatement condamnés par la communauté internationale, notamment, le Secrétaire général des Nations Unies, le Président de la Commission de l'Union africaine (dont l'organisation a suspendu la Mauritanie), la Présidence de l'Union européenne et la Commission européenne ; en outre, cette dernière a décidé de prendre des mesures conservatoires en matière de coopération. L'Union européenne a notamment considéré que le coup d'Etat avait constitué une violation des éléments essentiels de respect des principes démocratiques et de l'état de droit, repris à l'article 9 de l'Accord de Cotonou. Cependant, la volonté des nouvelles autorités d'engager rapidement la Mauritanie sur la voie d'un processus de transition démocratique a convaincu l'UE et les principaux partenaires, de la nécessité de renouer le dialogue avec le pays.

L'UE s'est ainsi engagée dans un échange avec le gouvernement de transition ce qui a conduit à l'ouverture de consultations au titre de l'article 96 de l'Accord de Cotonou. Lors de l'ouverture des consultations, la partie mauritanienne a pris 23 engagements dans les domaines du respect des principes démocratiques, des droits et libertés fondamentaux et de l'état de droit, ainsi que de la bonne gestion des affaires publiques. De son côté, la partie européenne s'est déclarée prête à

apporter son soutien à la mise en œuvre de ces intentions. Parmi les engagements pris par la partie mauritanienne, l'on peut souligner les modalités et le délai du retour à l'ordre constitutionnel, ainsi que le rôle prévu pour les forces armées, après la fin de la période de transition (engagement n° 10) ; l'organisation d'élections libres et transparentes et l'étude de la réforme de certains aspects du cadre juridique des élections ; la garantie de neutralité des membres du CMJD, du Gouvernement, de l'administration et des magistrats pendant les processus électoraux (engagement n° 3) ; les actions prévues en matière de droits de l'homme (engagement n° 14). Les engagements mauritaniens ont, cependant, été jugés faibles en ce qui concerne l'audiovisuel (engagement n° 12) car la partie européenne aurait souhaité des progrès plus rapides et une effective application du principe du pluralisme dans le secteur.

Arrangements constitutionnels et politiques durant la transition. Une charte constitutionnelle promulguée par l'ordonnance 001-2005 du 6 août 2005 définit l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels pendant cette période. En vertu du texte, la constitution du 20 juillet 1991 est en partie réaménagée.

Il a été mis fin aux pouvoirs du parlement élu en octobre 2001. Le Conseil militaire pour la justice et la démocratie assure, par voie d'ordonnance, le pouvoir législatif. Le président du CMJD exerce l'autorité exécutive. Par contre, il est important de mentionner que l'article 9 précise que la charte constitutionnelle ne porte pas préjudice aux attributions du Conseil constitutionnel en matière électorale ; elles ont, donc, été maintenues.

La transition s'est fondée sur le consensus politique. Le décret 2005-077 du 26 août 2005, instituant un comité interministériel pour le processus de transition démocratique, précise, en effet, que les mesures proposées font l'objet d'une large concertation avec l'ensemble des partis politiques et des organisations de la société civile. Cette volonté affichée d'une large délibération s'est manifestée par l'organisation des journées nationales de la concertation, du 25 au 29 octobre 2005, «dans un esprit d'ouverture et de dialogue national, sur les différentes questions relevant du processus de transition démocratique». Un nombre important d'acteurs politiques et de représentants de la société civile ont cependant, par la suite, dénoncé la lenteur et les insuffisances des réformes entreprises ainsi que l'absence d'un cadre permanent de dialogue, susceptible d'assurer le suivi des travaux du mois d'octobre 2005. A l'approche des échéances électorales, la nécessaire concertation entre les autorités administratives et les partis politiques en compétition sur les questions électorales s'est organisée de manière tardive mais satisfaisante.

Malgré les craintes exprimées et les constatations faites lors du déroulement du référendum constitutionnel, les engagements pris par l'administration, pour un comportement neutre et impartial, semblent avoir été bien respectés.

Un paysage politique rénové. Depuis le changement de régime, le paysage politique mauritanien a évolué vers un pluralisme effectif et un climat de liberté renforcé. Trente-cinq partis politiques sont officiellement reconnus, dont la majorité ont effectivement participé aux élections législatives et municipales. Dans la réalité des faits, cependant, un grand nombre de partis politiques manquent souvent de consistance. La vie politique s'organise plus autour de personnalités que sur la base des partis. Le constat d'une faiblesse structurelle des organisations politiques est posé de manière générale. Leurs programmes et leurs idéologies sont très peu développés. On observe une faible organisation interne, peu de planification de leurs activités, peu de stratégie dans leur action. Dans un tel contexte, le nomadisme politique se perpétue, selon des intérêts ponctuels.

Les opérations de dépôt des listes de candidats aux élections municipales et des députés ont permis de se faire une idée de l'assise nationale et du niveau d'activité des 35 partis officiellement

reconnus. Selon cette première analyse, treize partis politiques se détachent clairement du lot et semblent disposer d'une implantation nationale, en vertu du degré de dispersion des listes déposées sur le territoire national. Ils représentent la diversité de la scène politique mauritanienne et englobent autant l'ancien parti au pouvoir que l'ancienne opposition :

- APP dans toutes les wilayas pour les élections municipales (13) et législatives (13).
- RFD dans toutes les wilayas pour les élections municipales (13) et législatives (13).
- HATEM / PMUC dans 13 wilayas pour les élections municipales et 12 pour les législatives.
- UFP dans 12 wilayas pour les élections municipales et 13 pour les législatives.
- Alternative dans 13 wilayas pour les élections municipales et 11 pour les législatives.
- PRDR dans 12 wilayas pour les élections municipales et 11 pour les législatives.
- RDU dans 13 wilayas pour les élections municipales et 10 pour les législatives.
- UDP dans 11 wilayas pour les élections municipales et 10 pour les législatives.
- FP dans 10 wilayas pour les élections municipales et 9 pour les législatives.
- RD dans 11 wilayas pour les élections municipales et 7 pour les législatives.
- Sawab dans 9 wilayas pour les élections municipales et 9 pour les législatives.
- Temam / RPM dans 11 wilayas pour les élections municipales et 7 pour les législatives.
- UCD dans 8 wilayas pour les élections municipales et 8 pour les législatives.

Plusieurs coalitions se sont formées avant la tenue des scrutins. Dans le contexte mauritanien, les coalitions de partis politiques apparaissent fragiles, instables et changeantes. Sept des partis mentionnés ci-dessus (APP, RFD, HATEM, UFP, FP, RD et Temam/RPM) se sont regroupés sous la Coalition des forces du changement démocratique (CFCD) qui affirmait alors sa position dominante sur la scène politique. Même si plusieurs des partis membres de cette coalition ont présenté des listes communes, cette alliance se révélera peu stable. La grande majorité des listes communes sont composées des partis de cette coalition. La CFCD se démarque ainsi clairement des trois autres coalitions (UNAD, CPPN, CFP) composées de petites entités

Sur la base des résultats de l'élection des 95 députés à l'Assemblée nationale, seuls 8 de ces partis parviennent à obtenir plus d'un siège. En outre, la mouvance islamiste non reconnue en tant que parti politique parvient à en gagner 5. Ces huit partis, dans l'ordre décroissant des résultats, sont:

- RFD (16 députés)
- UFP (9 députés)
- PRDR (7 députés)
- APP (5 députés)
- HATEM / PMUC (3 députés)
- RDU (3 députés)
- UDP (3 députés)
- RD (2 députés)

Le Rassemblement des Forces démocratiques (RFD) est dirigé par Ahmed Ould Daddah, ancien fonctionnaire international, frère du premier président de la République et lui-même candidat à l'élection présidentielle en 1992 et en 2003. Le parti a une longue histoire d'opposition frontale à l'ancien régime. Il dispose d'un statut d'observateur auprès de l'Internationale socialiste (IS).

L'Union des Forces de Progrès (UFP) a été constituée sous cette appellation en novembre 2000 et est présidée par Mohamed Ould Maouloud. Elle fait également partie de l'opposition à l'ancien régime.

Le Parti républicain pour la démocratie et le renouveau (PRDR), l'ancien parti dominant - sous l'appellation *Parti républicain démocratique et social*, PRDS - était présidé par le Chef de l'Etat, Maaouya Ould Taya et avait tendance, à se confondre, alors avec l'appareil administratif.

L'Alliance populaire progressiste (APP) appartient également à l'ancienne opposition radicale. Elle est présidée par Messaoud Ould Boulkheir, leader haratine historique qui a su rassembler autour de lui quelques personnalités négro-africaines et des Nationalistes Arabes. Il a été le premier haratine de l'histoire de la Mauritanie à diriger une province avant d'obtenir un portefeuille ministériel. Il avait d'abord créé, en 1995, *Action pour le Changement* (AC), parti interdit en janvier 2002.

Le Parti mauritanien pour l'Union et le Changement (PMUC) communément appelé «*Hatem*» a été récemment fondé en 2006 par de jeunes militaires connus sous le nom de *cavaliers du changement*, initiateurs des tentatives de coup d'Etat de 2003-2004, condamnés à de lourdes peines en février 2005 et amnistiés après le putsch du 3 août 2005.

Le Rassemblement pour la Démocratie et l'Unité (RDU) est présidé par Ahmed Ould Sidi Babah, cousin de Ould Taya, originaire d'Atar. Ce parti appartenait à l'ancienne majorité présidentielle, même s'il a tenté d'amorcer une ouverture et un dialogue peu de temps avant le coup d'Etat d'août 2005.

L'Union pour la Démocratie et le Progrès (UDP) faisait également partie de l'ancienne majorité présidentielle. C'est le seul parti présidé par une femme, Naha Mint Mouknass, fille d'un ancien ministre des affaires étrangères.

Le Renouveau démocratique (RD) présidé par Moustapha Ould Abeiderrahmane a été créé après le dernier coup d'Etat en septembre 2005. Il se présente comme un parti progressiste, de centre gauche. Son implantation se situe principalement dans la ville de Nouadhibou.

Partis politiques non reconnus. La MOE a noté que le refus d'autoriser quelques partis politiques manquait de justification en droit. Les autorités disent avoir pris la décision de geler les reconnaissances de partis. Il semble s'agir, là, d'une décision politique, dépourvue de base juridique.

La MOE a identifié et analysé la situation administrative et juridique de six formations non reconnues. En conséquence, elles ne bénéficient d'aucun financement public, ne peuvent présenter de candidats au nom du parti, et n'ont pas accès aux médias publics. Il s'agit des Réformateurs centristes, du Parti national pour le développement (PND), du Mouvement pour la démocratie directe (MDD), de *El Islah*, du Parti mauritanien pour la Justice et la Démocratie (PMJD), et du Parti du Travail et de l'Egalité (PTE). Certains d'entre eux ont, cependant, présenté des candidatures, de manière indépendante ou sous la bannière d'une autre formation politique.

Dans la pratique, il est remarquable que d'anciens putschistes, impliqués dans les tentatives de coup d'Etat de 2003-2004, aient pu constituer un parti (*Hatem*) et s'intégrer rapidement dans la vie politique en participant aux élections. En revanche, les partis qui semblent présenter une connotation islamiste demeurent maintenus hors du cadre légal. L'article de la loi relative aux partis politiques selon lequel «l'Islam ne peut être l'apanage exclusif d'un parti politique» est souvent officieusement allégué pour justifier un tel refus.

Les modalités légales d'une reconnaissance font l'objet d'interprétations divergentes. L'ordonnance 91-024 affirme qu'un parti politique, pour être valablement constitué, doit présenter une déclaration

auprès du ministre de l'Intérieur et effectuer le dépôt d'un dossier contre remise d'un récépissé. Une fois constatée sa conformité au droit, le ministre de l'Intérieur assure, dans un délai de 60 jours (art. 12) la publication du récépissé (art. 13) qui confère au parti l'acquisition de la personnalité morale (art. 15). Deux interprétations opposent radicalement le ministère de l'Intérieur aux partis politiques concernés. Ceux-ci estiment qu'à l'expiration du délai de deux mois, l'éventuel silence de l'administration vaut acceptation tacite ; le parti candidat jouirait donc de la personnalité morale (régime déclaratoire). Pour le ministère de l'Intérieur, en revanche, l'absence de réponse explicite vaut refus selon le principe de pouvoir discrétionnaire de l'administration publique ; ici, le silence équivaldrait à un refus ou régime d'autorisation. La MOE, lors d'une rencontre avec le comité interministériel chargé de la transition, a obtenu confirmation que l'administration a opté pour cette deuxième interprétation laissant le parti candidat dans un flou juridico-administratif. La même source a confirmé à la MOE UE qu'aucune motivation n'est nécessaire pour justifier un refus. La MOE estime, après analyse de l'ordonnance, que l'interprétation littérale du texte plaide, plutôt, en faveur du régime déclaratoire.

A l'issue de la transition, le mouvement des Réformateurs centristes a confirmé sa volonté d'être officiellement reconnu comme parti politique par les nouvelles autorités. Par ailleurs, le candidat indépendant à l'élection présidentielle arrivé en troisième position, Zeine Ould Zeidane, a également manifesté clairement son intention de constituer un nouveau parti politique, dans un proche avenir.

Le phénomène des candidats indépendants. Le principe des candidatures indépendantes a été adopté, lors des journées de concertation, en octobre 2005 et reconnu comme relevant de la liberté individuelle. Ces assises ont réuni, autour d'une même table, la classe politique mauritanienne et les autres segments de la société civile, avec pour objectif, de dessiner les contours de la période de transition.

L'apparition des indépendants a eu lieu, en septembre 2006, à l'approche des élections législatives et municipales. L'entrée subite en compétition d'un grand nombre de candidats indépendants a suscité un vif débat dans le microcosme. La question de la neutralité des autorités de la transition en rapport avec la prolifération de ces listes indépendantes a longuement agité la classe politique à Nouakchott. Des partis ont accusé les plus hautes autorités d'avoir pris l'initiative de démarches en vue de susciter ces candidatures indépendantes. Les autorités interrogées se sont contentées de rappeler que le principe des candidatures indépendantes avait été adopté de manière consensuelle lors des journées de concertation en octobre 2005. Sans reconnaître explicitement leur implication dans cette efflorescence des candidatures indépendantes, elles ont insisté, cependant, sur la nécessité de revitaliser la vie politique nationale et rappelé l'absence de monopole institué au profit des partis. Le taux d'indépendants sur les listes de candidats a atteint 27% pour les élections municipales et 30% à celle des députés.

En ce qui concerne l'élection présidentielle, il faut noter que le phénomène des indépendants est resté très important : 11 des 19 candidats se sont prévalus de cette qualité, soit 58%. Sur les 35 partis politiques officiellement recensés, seuls huit d'entre eux ont présenté un candidat, bien que nombre de candidats indépendants soient issus des partis, notamment du PRDR.

De manière plus générale, le nombre particulièrement important des candidatures témoigne de la vitalité de la démocratie, de l'intérêt grandissant et de la confiance renouvelée en ces élections.

Climat politique et configuration de la scène autour de l'élection présidentielle. Le climat politique mauritanien, assez paisible après les élections municipales et législatives, s'est caractérisé par une succession de périodes de tension et d'accalmie pendant les semaines

précédant le scrutin présidentiel. Les déclarations du Chef de l'Etat, Ely Ould Mohamed Vall, le 27 janvier, encourageant l'utilisation du vote marqué neutre sur les bulletins, ont produit une réaction forte dont les répercussions se ressentaient durant quelques semaines au point de susciter des craintes quant à la poursuite et à l'achèvement de la période de transition. L'interprétation proposée faisait entrer les votes neutres dans le décompte des suffrages exprimés et ouvrait la voie à la possibilité d'une élection sans élu, dans l'hypothèse où aucun des deux candidats finalistes n'aurait obtenu la majorité absolue. Face au tollé soulevé par ce discours, le Chef de l'Etat est rapidement revenu sur le propos, pour clarifier sa position, en réaffirmant qu'il ne serait pas candidat à l'élection présidentielle et ne prolongerait pas la période provisoire. Un décret a ensuite été adopté pour dissiper toute ambiguïté en précisant que les bulletins marqués neutres ne seraient pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Par ailleurs, durant toute cette phase d'agitation, plusieurs candidats ont régulièrement accusé le candidat indépendant Sidi Ould Cheick Abdellahi de bénéficier d'un soutien actif de la part de plusieurs membres du CMJD.

Dans le but de décrier l'atmosphère, le Chef de l'Etat a multiplié les rencontres personnelles ou collectives avec les candidats, mais aussi les officiers supérieurs de l'armée nationale, devant lesquels il a insisté sur le respect du verdict des urnes, comme mode d'expression du peuple. A ces diverses occasions, il a réitéré sa neutralité et celle du CMJD et sa volonté de quitter le pouvoir à la date prévue.

A l'issue des élections législatives et municipales, une tendance à la bipolarisation du paysage politique est apparue, pour tenter de faire émerger une majorité au sein de la future Assemblée nationale. D'un côté, la Coalition des forces du changement démocratique (CFCD) a essayé de maintenir sa cohésion. De l'autre, le *Mithaq* (pacte ou convention) s'est constitué le 8 janvier 2007, en vue de rassembler les partis de l'ancienne majorité et les indépendants. Elle se réclame du changement en douceur et dans la stabilité.

La CFCD a été formée le 25 mai 2006, soit bien avant les élections présidentielles et a rassemblé les partis de l'ancienne opposition au régime déchu de Maaouya Ould Taya. Elle avait pour objectif, principal et déclaré lors de sa création, d'empêcher les forces hostiles au changement de reconquérir le pouvoir. Ainsi, elle se démarque nettement d'autres coalitions, formées à l'occasion des élections présidentielles, dans le but de promouvoir un candidat particulier.

La coalition rassemble différentes formations politiques dont plusieurs ont choisi de présenter en leur nom propre un candidat à l'élection présidentielle. La composition de la coalition et les candidats présentés par les partis membres sont repris au tableau suivant.

Partis et mouvements de la coalition CFCD	Candidats à l'élection présidentielle
Alliance populaire progressiste (APP)	Messaoud Ould Boukheir
Parti mauritanien pour l'Union et le Changement (PMUC)	Saleh Ould Hanana
Rassemblement des Forces démocratiques (RFD)	Ahmed Ould Daddah
Union des Forces du Progrès (UFP)	Mohamed Ould Maouloud
Parti pour la Liberté l'Egalité et la Justice (PLEJ)	Ba Mamadou Alassane
Mouvement pour la démocratie directe (MDD)	Sans
Parti Unioniste Démocratique et Socialiste (PUDS)	Sans
Réformateurs centristes (RC)	Sans
FLAM - Rénovation (mouvement non reconnu)	Sans

La coalition n'a donc pas pu présenter un candidat unique au premier tour. Au second, elle aurait logiquement pu opérer un report de voix entre celui de ses membres, resté en compétition. Cependant, si dans l'ensemble, les candidats perdants de la CFCD au premier tour ont appelé à voter pour Ahmed Ould Daddah, un membre de poids, Messaoud Ould Boulkheir (APP), s'y est refusé et a rallié Sidi Ould Cheikh Abdallahi.

Trois petits partis politiques, le Rassemblement pour la Mauritanie (RPM / Temam), le Front populaire (FP) et le Renouveau démocratique (RD) qui avaient également participé à la création de la CFCD, l'ont quittée ensuite pour constituer une nouvelle coalition dénommée *El Watan*. Ils ont décidé de soutenir le candidat Mohamed Khouna Ould Haidalla. Ce dernier a obtenu 1, 73% au premier tour.

La coalition *El Mithaq* (pacte ou convention) a été formée le 8 janvier 2007 par dix-huit formations politiques principalement issues de l'ancienne majorité au pouvoir sous l'ancien président Maaouya Ould Taya (PRDS). Il s'agit des partis et mouvements suivants :

Parti mauritanien pour la Défense de l'Environnement (PMDE)
Union nationale pour la Démocratie et le Développement (UNDD)
Union pour la Planification et la Construction (UPC)
Parti de la troisième Génération (PTG)
Parti de l'Alliance démocratique (PAD)
Parti républicain pour la Démocratie et le Renouveau (PRDR)
Union pour la Démocratie et le Progrès (UDP)
Rassemblement pour la Démocratie et l'Unité (RDU)
Parti social démocrate (PSD)
Union du Centre démocrate (UCD)
Rassemblement national pour la Liberté, la Démocratie et la Justice (RNLDJ)
Alternative
Union populaire sociale démocrate (UPSD)
Parti pour le Travail et l'Unité nationale (PTUN)
Union démocratique nationale (UDN)
Parti pour la Coopération démocratique (PCD)
Parti mauritanien des Libéraux démocrates (PMLD)
Rassemblement des Indépendants

Sans beaucoup de concertation, la coalition a rapidement décidé d'apporter son soutien au candidat Sidi Ould Cheikh Abdallahi. Mené par le Rassemblement National des Indépendants (RNI) qui le préfigurait, le nouvel ensemble disposerait, en principe, d'une majorité de députés au sein de l'Assemblée nationale, née des dernières élections de novembre et décembre 2006.

Après la proclamation des résultats définitifs du premier tour de l'élection présidentielle le 15 mars 2007 et la perspective de l'organisation d'un deuxième tour le 25 mars 2007 entre Sidi Ould Cheikh Abdallahi (24,80% des votes) et Ahmed Ould Daddah (20,69% des votes), l'atmosphère politique est restée très calme. L'activité partisane a été essentiellement marquée par les multiples rencontres et pourparlers entre les candidats en vue de sceller des accords de report de voix au deuxième tour de l'élection.

Les ralliements des candidats disqualifiés au premier tour ont été longuement négociés mais n'ont probablement pas toujours entraîné des reports de voix systématiques et complets en faveur de l'un ou l'autre des candidats présents au deuxième tour. La coalition de l'ancienne opposition n'a

pas pleinement fonctionné en faveur d'un de ses membres, Ahmed Ould Daddah, et la défection de Messaoud Ould Boulkheir (APP) a surpris une partie de l'opinion publique. Cependant, il semblerait qu'une majorité de l'électorat du leader haratine a suivi les consignes de vote, ce qui aurait participé à la victoire du candidat M. Abdollahi. Le deuxième tour était donc resté un scrutin très ouvert. L'incertitude des résultats et le suspens auront d'ailleurs caractérisé les deux jours de l'élection présidentielle.

La situation post-électorale a présenté une allure particulièrement sereine. Après le premier tour, plusieurs candidats ont invoqué l'existence de fraudes mais n'ont pas présenté d'éléments factuels précis et convaincants à l'appui de leurs allégations. Tous ont finalement accepté le verdict des urnes et aucun recours formel n'a été enregistré. A l'issue du second tour de l'élection présidentielle, le candidat perdant ainsi que tous les acteurs politiques ont avalisé les résultats et salué les bonnes conditions de déroulement du scrutin. A nouveau, aucun recours n'a été déposé au Conseil constitutionnel.

Profil des candidats à l'élection présidentielle. La liste définitive des vingt candidats à l'élection présidentielle a été transmise par le Conseil constitutionnel et rendue publique par le ministère de l'Intérieur, le 2 février 2007. Parmi les vingt personnalités, 17 appartiennent au groupe arabo-berbère, deux à la communauté négro-africaine et un seul est haratine. Voici une brève présentation des candidats, par ordre de pourcentage de voix obtenues au premier tour.

- Sidi Mohamed Ould Cheikh Abdollahi est candidat indépendant. Né en 1937 à Aleg (Brakna). Economiste de formation, il a été ministre sous les présidences de Mokhtar Ould Daddah et de Maaouya Ould Taya. Il a été également fonctionnaire international au Koweït et au Niger. Il bénéficiait du soutien de la coalition *El Mithaq* et du Parti unioniste démocratique et social (PUDS), petite formation récupérée par des indépendants à la veille des élections législatives. Il s'est présenté comme le candidat du «changement responsable». Il est soupçonné, par d'autres candidats et une partie de l'opinion publique, d'être le candidat d'une frange des militaires. Il a recueilli 24,80% des voix au premier tour de l'élection présidentielle et est sorti vainqueur, au second, avec 52,85 % des voix.
- Ahmed Ould Daddah est le candidat du RFD dont il est le président. Né en 1942 à Boutilimit (Trarza). Il fut candidat à l'élection présidentielle de 1992 où il obtint 32,73% des voix puis à celle de 2003 (5%), après avoir boycotté la même compétition en 1997. Il a toujours été dans l'opposition, depuis son entrée en politique. Arrêté et emprisonné à plusieurs reprises, il devient président du RFD en 2003. Il a été directeur d'entreprise publique, gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie et ministre sous le gouvernement de son demi frère Moctar Ould Daddah puis fonctionnaire du FMI et de la Banque Mondiale. Il a obtenu 20,69% des suffrages au premier tour et 47,15 % au second.
- Zeine Ould Zeidane est candidat indépendant, né en 1967 et originaire du Hodh Echarghi. Ancien gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie (BCM) entre 2004 et septembre 2006, il est l'artisan de l'annulation de la dette multilatérale. Soutenu par des personnalités indépendantes et des notables principalement des régions Est, il reçoit l'appui du parti SAWAB qui ne dispose cependant d'aucun élu parlementaire. Il passe pour technocrate moderne, ses détracteurs lui reprochent d'être un allié de l'ancien régime de Maaouya Ould Taya. Il a remporté 15,28% des voix au premier tour et rallié Sidi Ould Cheick Abdollahi au second.
- Messoud Ould Boulkheir est le candidat de l'APP dont il est le président. Né en 1943 près de Néma (Hodh el Chargui), il a été le premier haratine de Mauritanie, à être gouverneur de région puis ministre. Il avait d'abord créé en 1995 *Action pour le Changement* (AC), parti interdit en janvier

2002. Il est arrivé en quatrième position avec 5,01% des voix, lors de l'élection présidentielle de novembre 2003. Son parti compte 5 députés élus et est arrivé en quatrième position à l'issue des élections législatives de 2006. Il a obtenu 9,79% des voix au premier tour et rallié Sidi Ould Cheick Abdellahi au second.

- Ibrahima Moctar Sarr est candidat indépendant, né en 1949 à Boghé (Brakna). Arrêté en 1986 en raison de la publication du «manifeste du négro-mauritanien opprimé», il a été condamné à cinq ans de prison, libéré en 1990 et amnistié l'année suivante. Membre fondateur de l'UFD en 1991, il a été élu député d'*Action pour le Changement* (AC) en 2001, parti dont il était secrétaire général. Président du Mouvement pour la réconciliation nationale (MRN, coalition) en 2007, il est l'un des deux candidats appartenant à la communauté négro-africaine. Il a recueilli 7,95% des voix au premier tour et rallié Ahmed Ould Daddah au second.

- Saleh Ould Mohamedou Ould Hanana est candidat indépendant. Né en 1965 à Aioun (Hodh el Gharbi). Cet ancien militaire est le leader des Cavaliers du Changement qui ont mené les tentatives de coup d'Etat de 2003-2004. Condamné pour ces faits et amnistié le 3 septembre 2005, il était le candidat officiel du parti HATEM/PMUC qui a trois députés élus. Il a reçu le soutien des Réformateurs centristes, principal mouvement islamiste en Mauritanie (non reconnu) qui dispose de cinq sièges à l'Assemblée Nationale. Il a obtenu 7,65% des voix au premier tour et il est le premier candidat à rallier officiellement Ahmed Ould Daddah au second.

- Mohamed Ould Maouloud est le candidat de l'UFP qu'il préside. Né en 1953 à Tidjikja (Tagant), il est docteur en histoire et professeur d'université. Il a été l'un des fondateurs de l'Union des Forces démocratiques (UFD) après un exil de deux ans suite aux événements de 1989. Membre fondateur du Mouvement national démocratique (Kadihines), il devient leader de l'UFP en 1998. Son parti est arrivé, en deuxième position, à l'issue des élections législatives, avec neuf députés élus. Il a remporté 4,08% des suffrages au premier tour et rallié Ahmed Ould Daddah au second.

- Dahane Ould Ahmed Mahmoud est candidat indépendant. Né en 1952 à Atar, ancien officier de marine, diplomate puis entrepreneur, il a été plusieurs fois ministre sous la présidence de Mohamed Khouna Ould Haïdallah. Il a obtenu 2,07% des voix au premier tour avant de rallier Sidi Ould Cheikh Abdellahi au second.

- Mohamed Ould Cheikhna est candidat indépendant. Né en 1965 à Aioun (Hodh el Gharbi), il est l'un des leaders des Cavaliers du Changement, auteurs des tentatives de coup d'Etat de 2003-2004. Après l'échec de ce putsch, il s'est exilé jusqu'au 3 août 2005. Condamné à une peine de réclusion à perpétuité puis amnistié, il est fondateur du parti HATEM/PMUC qui compte 3 députés. Il a obtenu 1,92% des voix au premier tour et rallié Sidi Ould Cheikh Abdellahi au second.

- Mohamed Khouna Ould Haïdallah est candidat indépendant. Né à Nouadhibou en 1940, il a été chef de l'Etat entre août 1980 et décembre 1984. Candidat à l'élection présidentielle de novembre 2003, il y arrive en deuxième position, avec 18,77% des voix. Il recevait le soutien de la coalition El Watan composée du RD, du FP et du RPM-Temam. Il a recueilli 1,73% des voix au premier tour et rallié Ahmed Ould Daddah au second.

- Ethmane Ould Cheikh Ahmed Ebi El Maali est candidat indépendant. Né en 1948 à Magta Lahjar (Brakna), cet ancien président du conseil national du PRDR en est à sa deuxième candidature à la magistrature suprême du pays, après celle de 1992 où il s'était retiré de la course au profit de Maaouya Ould Taya. Il a été ambassadeur au Koweït et au Qatar et consul général en Libye, au Niger et en Arabie saoudite. Il a obtenu 1,47 % des voix au premier tour et rallié Sidi Ould Cheikh

Abdellahi au second.

- Ba Mamadou Alassane est le candidat du PLEJ dont il est le président. Né en 1938, originaire de Kaédi (Gorgol), il a été plusieurs fois ministre et ambassadeur sous la présidence de Mokhtar Ould Daddah et maire de Maghama pendant trois ans. D'origine peul, il est donc l'un des deux candidats appartenant à la communauté négro-africaine. Il a obtenu 0,55 % des voix au premier tour et rallié Ahmed Ould Daddah au second.
- Mohamed Ould Baba Ahmed Ould Salihi est candidat indépendant. Né en 1963 à Tidjikja, directeur du journal "Investigations" et consultant, il a obtenu 0,38% des voix au premier tour et rallié Sidi Ould Cheick Abdellahi au second.
- Moulaye El Hacem Ould Jeyid est le candidat du Parti mauritanien pour le renouveau et la concorde (PMRC) dont il est le président. Né à Atar en 1952, il s'était porté candidat à l'élection présidentielle en 1997 et 2003 mais n'a jamais recueilli de score significatif (0,86% et 1,89% respectivement). Il a été maire et député de Zouérate. Il a obtenu 0,34% des voix au premier tour et rallié Sidi Ould Cheick Abdellahi au second.
- Chbih Ould Cheikh Melanine est le candidat du Front populaire (FP) dont il est le président. Il a été candidat à l'élection présidentielle de 1997 où il obtint 7% des voix. Il a annoncé son retrait de la compétition et son soutien à Mohamed Khouna Ould Haïdallah, mais le Conseil constitutionnel a considéré que son retrait n'était pas possible du fait du dépassement de la date limite légale. Il est donc resté inscrit sur le bulletin de vote, sans photo, le candidat ayant refusé de se faire photographier. Il a obtenu 0,28 % des voix au premier tour.
- Ragel dit Rachid Moustapha est le candidat du Parti mauritanien pour le Renouveau (PMR). Né en 1960 à Kiffa (Assaba), homme d'affaires, il est propriétaire et gérant d'une société d'aviation. Il n'a pas de passé politique connu. Il a obtenu 0,27 % des voix au premier tour et n'a rallié aucun candidat, au second.
- Sidi Ould Isselmou Ould Mohamed Ahid est candidat indépendant. Né en 1964 à Tidjikja, il est professeur de médecine et président de l'Université libre de Nouakchott. Il a obtenu 0,24 % des voix au premier tour et rallié Ahmed Ould Daddah au second.
- Isselmou Ould El Moustapha est le candidat du Parti pour la coopération démocratique (PCD) dont il est le président depuis mars 2006. Né en 1963, originaire de l'Adrar, homme d'affaires et l'un des fondateurs du *Mithaq*, il a obtenu 0,24 % des voix au premier tour et rallié Sidi Ould Cheikh Abdellahi au second.
- Mohamed Ould Mohamed El Moctar Ould Tomi est candidat indépendant. Né en 1954, originaire de l'Assaba, cet homme d'affaires est un ancien membre du RFD, peu connu en politique. Il a obtenu 0,20 % des voix au premier tour et a rallié Ahmed Ould Daddah au second.
- Mohamed Ould Ghoulam Ould Sidati est candidat indépendant. Né en 1961 à Aioun, il est chef du personnel au ministère des Affaires étrangères. Il a tenté, sans succès, de créer un parti politique (l'Union pour la Construction de la Mauritanie) en mars 2006. Il a obtenu 0,09 % des voix au premier tour et rallié Sidi Ould Cheikh Abdellahi au second.

Un climat apaisé en matière de libertés publiques. De manière générale, les interlocuteurs politiques de la MOE et les représentants de la société civile mauritanienne s'accordent pour reconnaître, depuis le coup d'Etat du 3 août 2005, une amélioration nette des conditions d'exercice

des libertés publiques et l'instauration d'un climat politique plus propice au respect effectif des droits humains. Les derniers rapports publiés par les principales organisations internationales de défense des droits humains vont dans le même sens (FIDH, Reporters sans frontières, notamment), même s'ils continuent à formuler des réserves et à mettre le doigt sur certaines insuffisances. Rappelons, qu'au lendemain du coup d'Etat du 3 août 2005, une amnistie a été accordée à tous les Mauritaniens recherchés ou condamnés pour crimes et délits politiques.

Sur le plan juridique, l'article 104 de la loi fondamentale du 20 juillet 1991 a été abrogé dans le projet de constitution soumis à référendum et approuvé le 25 juin 2005. Cette disposition, fort contestée, maintenait en vigueur une série de textes antérieurs et contraires aux principes fondamentaux reconnus en matière de droits de l'homme.

L'adoption d'un texte portant création d'une Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) constitue une autre innovation importante. L'ordonnance qui l'institue la définit comme «un organe de conseil, d'observation, d'alerte, de médiation et d'évaluation en matière de respect des droits de l'homme et du droit humanitaire». Les membres de la CNDH ont été désignés avant la fin de la transition et cette nouvelle institution a été officiellement mise en place le 9 avril 2007.

Les questions sensibles de la discrimination, des déportés, de l'esclavage et de ses séquelles restent non résolues. En dépit des engagements pris lors des consultations menées avec l'Union européenne, les autorités de la transition n'ont pas voulu entamer d'initiative dans ces domaines. Soucieuses de ne pas créer de nouvelles tensions durant la période de transition, elles ont préféré laisser au nouveau gouvernement issu des élections, le soin de s'attaquer à ces questions délicates.

Le respect de la liberté de presse a évolué de manière favorable. La Mauritanie s'est dotée en juillet 2006 d'une nouvelle législation en matière de liberté de presse qui est analysée au chapitre 5 du présent rapport. Dans les faits, durant le temps de la mission, la MOE a constaté que les journaux, très diversifiés, disposaient d'une réelle latitude d'expression et d'opinion. Aucun cas avéré d'entraves à leur autonomie n'a été constaté depuis.

4. Cadre institutionnel des élections

• **Présentation générale.** Cinq institutions distinctes participent, à des niveaux différents, au déroulement de ce processus électoral. Depuis que des élections sont organisées en Mauritanie dans un cadre pluraliste à la suite du référendum constitutionnel du 12 juillet 1991 et de l'instauration du multipartisme, le Ministère de l'Intérieur et l'administration locale jouent un rôle central et traditionnel dans l'organisation des scrutins. Ce principe a été maintenu mais hors des abus antérieurs. Les quatre autres institutions constituent des nouveautés de cette période de transition et doivent contribuer à accroître la transparence et l'équité des scrutins. Deux d'entre elles ont été mises en place très tôt. Il s'agit du comité **interministériel pour le processus de transition démocratique qui joue un rôle de conception, de réforme et de promotion de la concertation. D'autre part, la Commission électorale nationale indépendante (CENI) assure le contrôle et la supervision.**

Les deux dernières institutions ont été mises en place, beaucoup plus tardivement, à la veille de la tenue du premier tour des élections législatives et doivent encore parfaire leur organisation et faire leurs preuves. Leurs champs de compétence respectifs sont plus restreints et spécifiques : le contrôle des activités des médias pour la Haute autorité de la presse et de l'audiovisuel (HAPA) et l'observation des élections pour l'Observatoire national des élections (ONE), ce dernier paralysé par une crise de confiance entre son Président et certains membres.

Dans le principe, ces différentes institutions constituent un cadre institutionnel complet, qui doit leur permettre de remplir ensemble toutes les fonctions de concertation, d'organisation, de supervision et d'observation nécessaires à la conduite harmonieuse d'un processus électoral. L'efficacité de leurs activités est cependant très variable et ne paraît pas toujours à la hauteur des besoins et des attentes. Elle est examinée dans le présent rapport. Les mécanismes de coordination pourraient également être renforcés et améliorés.

• **Ministère de l'intérieur (MIPT).** Le ministère de l'Intérieur, des Postes et des Télécommunications est chargé de tous les aspects de l'administration électorale et occupe pleinement le rôle principal et déterminant dans l'organisation du processus électoral en Mauritanie.

Sa « direction de la promotion de la démocratie et de la société civile » est notamment chargée d'organiser le recensement électoral, les opérations et la logistique ainsi que la centralisation des résultats. Elle assure la sélection, la formation et la supervision du personnel des bureaux de vote. Elle est, par ailleurs, chargée des questions de reconnaissance, de fonctionnement et de financement des associations et des partis politiques. La direction de l'informatique et des études statistiques conserve le fichier électoral ; elle s'occupe des aspects techniques du recensement et de la confection des listes. Le ministère de l'Intérieur coordonne et supervise l'administration territoriale chargée de la gestion des élections dans les wilayas (régions) et dans les moughataas (départements). Le ministre de l'Intérieur proclame les résultats provisoires des élections, la publication définitive revenant au Conseil Constitutionnel.

Le ministère de l'Intérieur a démontré une réelle expérience et une efficacité certaine en matière d'administration électorale lors du processus électoral. En général, les tâches liées à l'organisation matérielle des élections ont été accomplies de manière satisfaisante et dans les délais prescrits. Les discussions autour de la conception et de la confection du bulletin de vote ont pris beaucoup de temps sans pourtant mettre en péril le respect du calendrier. Le ministère a aussi pris des

mesures importantes pour accroître la transparence du processus en publiant, sur internet, la liste des électeurs, celle des bureaux de vote et des agents électoraux et les résultats des élections. Le ministère a aussi réussi, dans une grande mesure, à assurer la neutralité de l'administration, aux niveaux central et local.

Le ministère de l'Intérieur a également démontré une bonne capacité de réagir aux événements, en arrêtant, par circulaires, des améliorations procédurales visant à assurer plus de sécurité et prévenir de possibles fraudes, tant à l'occasion des élections législatives que lors de l'élection présidentielle.

Les efforts du Ministère de l'intérieur devraient à l'avenir porter sur l'élaboration de procédures plus précises et plus détaillées à l'intention de l'administration locale et du personnel électoral. Celles-ci n'ont pas toujours été produites et diffusées à temps. Bien qu'une formation du personnel électoral ait eu lieu à plusieurs reprises, elle n'était initialement pas toujours suffisante à assurer un travail rigoureux et harmonisé de ces agents sur tout le territoire. Les méthodes de formation et les outils pédagogiques pourraient être améliorés

La coopération du ministère de l'intérieur avec la MOE était généralement très positive. Les interlocuteurs de la mission ont démontré une constante disponibilité et une franche collaboration.

- **Comité interministériel chargé de la transition.** Peu de temps après le coup d'Etat, le décret 2005-077 du 26 août 2005 a institué un comité interministériel pour le processus de transition démocratique qui a pour mission de superviser, impulser, programmer et suivre le processus visant à instaurer un système démocratique durable et transparent en concertation avec l'ensemble des partis politiques et des organisations de la société civile, légalement reconnus.

Aux fins d'exécution de sa mission, le comité interministériel pour le processus de transition démocratique étudie et met en œuvre les mesures propres à garantir la régularité, la sincérité et la transparence des opérations électorales et la redéfinition éventuelle des dispositions relatives à l'organisation des opérations de vote, au dépouillement, à la centralisation et à la proclamation des résultats. C'est lui aussi qui propose le calendrier électoral et les modalités de révision des listes électorales. Il étudie et règle les questions relevant de l'organisation matérielle des élections. Sa compétence se situe en amont des opérations concrètes du vote.

Le comité interministériel peut proposer toute réforme nécessaire à la bonne conduite du processus de transition démocratique. Enfin, dans le cadre de ses attributions, il mène ou facilite la concertation entre le gouvernement et les partenaires internationaux intéressés par l'observation des opérations électorales, prévues dans le cadre du programme de retour à des institutions libres.

Le comité interministériel a certainement joué un rôle majeur dans la conception et l'encadrement du processus de transition. Malgré les retards constatés dans la mise en place de certaines institutions (création de l'ONE Observatoire National des Elections et de la HAPA Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel) et l'élaboration et la promulgation de certains textes, en dépit des insuffisances persistantes (absence de libéralisation des ondes), cet organe a joué un rôle essentiel dans la préparation et la mise en place des conditions de réalisation des élections. Il a initié et approuvé les textes législatifs et réglementaires, fixés les échéances pour la tenue des scrutins. Le comité interministériel a également assuré une concertation avec les partis politiques, en accord avec la CENI et maintenu une relation ouverte et étroite avec la MOE et d'autres partenaires internationaux.

De manière générale, la MOE pense que le rôle de ce comité en matière de réforme et d'encadrement du processus mérite une appréciation plutôt positive ; néanmoins, la concertation avec les acteurs sociaux et politiques aurait pu être organisée de manière plus ouverte, transparente et systématique.

- **Commission électorale nationale indépendante (CENI).** La CENI est une nouvelle institution créée en 2005, pour la période de la transition et les trois mois qui la suivent. Sa base juridique réside dans 3 sources : l'ordonnance 2005-012 du 14 novembre 2005 portant institution, le décret 2005-125 du 16 décembre 2005 portant organisation et fonctionnement et le règlement intérieur du 26 août 2006.

Le mandat de la CENI est de contrôler et de superviser la préparation, l'organisation et l'exécution des opérations électorales et référendaires. Elle est aussi chargée de l'information et de l'éducation des électeurs. La CENI exerce ses fonctions soit de sa propre initiative, soit sur saisine des partis politiques présentant des candidats, des candidats eux-mêmes ou de leurs mandataires. Elle peut aussi être sollicitée par les électeurs.

La possibilité de doter cette nouvelle structure d'un mandat plus large couvrant les tâches d'organisation et d'administration des élections a été discutée lors des journées de concertation du mois d'octobre 2005 mais pas retenue.

La CENI consiste en un organe central et des démembrements, à plusieurs niveaux. Le collège de la CENI, au niveau national, est composé de 15 membres, dont deux femmes et comprend des anciens administrateurs publics, des anciens militaires, des membres de la société civile et des universitaires. La CENI dispose de 97 commissions régionales et locales, dont 13 électorales régionales, 53 électorales départementales et 31 électorales d'arrondissements. La composition de son collège national a fait l'objet d'un long travail de concertation avant d'aboutir à un consensus qui semble répondre à un équilibre complexe.

La mise en place de la CENI constitue une amélioration significative dans la transition démocratique en Mauritanie et son mandat de contrôle et de supervision aura certainement été important pour assurer un processus électoral libre et équitable. Elle a été dotée de moyens matériels adéquats à son fonctionnement.

Nouveauté institutionnelle, la CENI a réussi à asseoir et renforcer progressivement son rôle de contrôle et de supervision tout au long du processus électoral. Elle s'est impliquée de manière active dans l'amélioration de la méthodologie du recensement des électeurs, les discussions sur les bulletins de vote et a insisté, avec succès, sur leur conception et confection, en conformité avec les standards internationaux. La CENI a aussi joué un rôle significatif dans la facilitation de la concertation entre les autorités et les partis politiques. Lors du déroulement des élections, les membres de la CENI sont intervenus, à plusieurs reprises, aux niveaux central et local, afin de prévenir certaines irrégularités ou y mettre fin.

Elle a contribué à renforcer la transparence et la crédibilité du processus électoral, en assurant notamment la consolidation parallèle et la diffusion des résultats dans des délais très brefs lors du deuxième tour de l'élection présidentielle.

Si la CENI a montré certaines limites lors des élections législatives, ne déployant pas pleinement ses prérogatives de supervision et de contrôle, elle a rempli ce rôle de manière plus active à l'occasion de l'élection présidentielle. Elle a, en revanche, effectué très peu d'interventions et

de communications publiques, bien qu'elle s'y soit appliquée davantage dans les jours précédant les scrutins. La campagne de sensibilisation lancée par la CENI à Nouakchott, bien avant la tenue des élections législatives, n'a pas toujours eu l'effet désiré à l'intérieur du pays. Le mandat qu'a la CENI, d'assurer l'information et l'éducation de la population en matière électorale, a été interprété et réalisé de manière variable, par les commissions déconcentrées. Quelques unes ont mené une sensibilisation active alors que d'autres ont laissé cette responsabilité aux partis. L'appréciation donnée par la CENI, du déroulement des élections, dans ses communiqués de presse, se singularisait par l'absence d'une analyse technique et d'un jugement critique du processus électoral.

La CENI a organisé, avec un certain succès, plusieurs séances d'évaluation interne mais les résolutions prises à ces occasions n'ont pas toujours été mises en œuvre avec la célérité et la détermination nécessaires.

Les commissions déconcentrées de la CENI, aux niveaux régional, départemental et de l'arrondissement, ont montré des degrés différents de capacité et d'efficacité. Les membres et surtout les présidents des commissions étaient souvent d'un niveau d'éducation élevé et venaient d'autres régions, par souci de garantir, davantage, la neutralité de leur action. Dans leur travail avec ces commissions, les observateurs de la MOE ont cependant émis des opinions variées. Dans certaines wilayas, les responsables locaux de la CENI ont pesé sur le cours des événements et eu un impact majeur sur leur cours (Guidimaka, par exemple). Dans d'autres wilayas, à l'inverse, ils ont exercé leur mandat de supervision et de contrôle de manière discrète et restreinte, sans beaucoup d'actes dignes de mention (Adrar ou Hodh El Chargui, par exemple).

La CENI a dû affronter le défi d'identifier et de former plus de 2.600 représentants, dans tout le pays, ce qui a résulté en un nombre élevé de personnes jeunes et inexpérimentées dans leurs rangs. Le guide des procédures élaboré à leur intention et la formation organisée peu de temps avant le premier tour des élections étaient satisfaisants. Il est bien regrettable que la deuxième formation initiée par quelques commissions déconcentrées avant le deuxième tour n'ait pas été étendue au niveau central et prévue pour tous les représentants.

- **Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA).** Les autorités de la transition s'étaient engagées, dès novembre 2005, à établir de nouvelles règles garantissant le libre accès des partis et candidats aux médias publics, en créant pour la première fois en Mauritanie, une institution de régulation des média mauritaniens, publics et privés. Attendue depuis la fin juillet 2006, l'ordonnance 2006-034 instituant une Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA) a été promulguée, tardivement, le 20 octobre 2006, soit quinze jours seulement avant le début de la campagne officielle des élections municipales et législatives. La HAPA est une autorité administrative indépendante et financièrement autonome dont le mandat est de veiller à l'application de la législation relative aux média et d'assurer l'égalité de traitement entre tous les opérateurs en matière de communication. En période électorale, la HAPA doit définir et contrôler les conditions d'un accès égal des partis et des candidats aux média publics.

Les six membres de la HAPA ont été nommés par le président du CMJD, le 19 octobre 2006, sans que la société civile et les professionnels des médias n'aient été ouvertement consultés, conformément à l'esprit de concertation qui prévalait durant les premiers mois de la transition. A une exception près, ses membres ne sont pas des professionnels des média, ce qui a été critiqué par la presse privée mauritanienne.

Malgré sa mise en place tardive, la HAPA a pu édicter des règles de répartition des temps d'antenne gratuits dans les média publics, entre les partis politiques, durant la campagne électorale du 4

au 17 novembre 2006. Les partis ont disposé d'un temps de communication proportionnel au nombre de listes déposées tant pour les élections municipales que législatives. Cependant, à cause de l'étroitesse des délais et compte tenu de la complexité de la répartition du temps d'antenne entre les nombreux candidats indépendants, la HAPA n'a pas pu leur attribuer de répartition de communication gratuite, avant la seconde moitié de la campagne électorale.

Le travail de monitoring des médias de la MOE, lors des élections législatives et municipales, a montré que l'accès effectif des candidats au temps d'antenne gratuit dans les médias publics a été, dans l'ensemble, bien respecté. La HAPA a d'ailleurs enregistré, à cette époque, peu de plaintes à ce sujet. Il faut souligner que, faute de moyens et de personnel disponibles lors de son installation, la HAPA ne dispose pas d'un service de monitoring structuré.

Deux semaines après sa création et avant le début de la campagne des législatives, l'institution n'avait pris aucune disposition précise concernant la régulation de la couverture médiatique consacrée aux activités électorales des formations politiques et des débats sur les vecteurs d'information dont elle a la charge. La HAPA n'a pas non plus fixé, à cette occasion, de règles pour la publicité électorale payante dans les médias privés et publics. Toutefois, les candidats ont eu très peu recours à cette forme de communication.

Pendant la campagne électorale pour l'élection présidentielle et entre les deux tours de celle-ci, le rôle de la HAPA a été en deçà de la mission qui lui est confiée en tant qu'organe de régulation de la presse et de l'audiovisuel. Son rôle a consisté en la mise en place des tranches gratuites accordées aux candidats et à assurer et équilibrer la couverture des activités des candidats en compétition. Dans le cadre des espaces gratuits, chacun a bénéficié d'un maximum de dix minutes quotidiennes à la radio, de cinq minutes à la télévision et d'une page dans les colonnes des journaux publics *Horizons* et *Chaab*. Pour assurer une couverture équilibrée, la radio et les journaux publics ont mis, à la disposition de chaque candidat, un journaliste pour suivre ses activités, alors que la télévision devait couvrir les différentes manifestations de campagne dans les capitales régionales. Même si la HAPA a pu garantir ce schéma, elle a manqué d'autorité dans le traitement des plaintes formulées par les candidats. Concernant, en particulier, les objections faites à l'encontre de la télévision et relatives le plus souvent à la mauvaise qualité des images ou à l'absence de compte rendu de certaines activités, la HAPA a servi de modérateur entre les plaignants et la télévision au lieu d'une autorité disposant d'un pouvoir de sanction.

Tout le processus électoral aura été marqué par la faiblesse du débat politique et pas le manque d'échange d'idées. La HAPA n'a pas réussi à initier de débat de fond avant le premier tour de l'élection présidentielle, arguant du fait que les candidats rechigneraient à toute confrontation directe dans les médias. Les électeurs mauritaniens auront finalement droit à un échange radiotélévisé de 2 heures et 45 minutes, obtenu in extremis, le 22 mars, soit trois jours avant le second tour. A cette occasion, la HAPA a plus joué un rôle de médiateur, consistant à mesurer le temps de parole de chaque candidat, pendant l'émission. Les thématiques (l'unité nationale; la bonne gouvernance et l'état de droit; la lutte contre la pauvreté et le bien-être du citoyen; l'éducation; l'économie et l'aménagement du territoire; les relations internationales) étant convenues avec les candidats, le débat a pris la forme d'une présentation de leur programme sans toutefois de confrontation d'idées.

Il est néanmoins à remarquer que ce fut le tout premier débat entre deux candidats d'un second tour à une élection présidentielle dans les pays arabes et en Afrique. Cette première fut un événement particulièrement suivi par la quasi majorité des mauritaniens et retransmis en direct sur la chaîne télévisée Al Jazeera.

Malgré l'absence de campagne électorale officielle entre les deux tours de scrutin, la HAPA, en

concertation avec la radio et la télévision, a mis en place une formule consistant à accorder deux minutes de couverture médiatique à chaque ralliement en faveur de l'un ou l'autre des candidats. Cette formule, qui s'inscrit dans le cadre du respect de l'égal accès des candidats aux médias, a été bien observée par les deux organes publics de la presse audiovisuelle.

- **Observatoire national des élections (ONE).** En octobre 2006, un observatoire pour l'observation nationale des élections a été créé, mais de manière trop tardive, pour permettre à cette institution de jouer un rôle effectif lors des scrutins législatif et municipal. Par ailleurs, plusieurs groupes de la société civile ont mis en cause l'indépendance de l'ONE et de ses membres et ont décidé de ne pas s'y affilier.

L'observation nationale en Mauritanie n'a été ni permise, ni réglementée lors du référendum constitutionnel du 25 juin 2006. L'institution d'un observatoire a donc représenté, en soi, une avancée remarquable. Dans le même sens, il est louable que la réglementation nécessaire qui définit les droits et les responsabilités des observateurs nationaux, ait été adoptée, bien que très en retard et quelques jours seulement avant le premier tour des consultations législatives et municipale (arrêté 2816 MIPT du 14 novembre 2006 portant cadre juridique de l'observation électorale).

Le mandat de l'ONE est spécifié dans un protocole que l'institution a signé avec le ministère de l'Intérieur, le 27 octobre 2006. Ce texte accorde à l'ONE le monopole d'organiser l'observation nationale et d'accréditer les observateurs nationaux. Le protocole oblige l'ONE à transmettre la déclaration ainsi que le rapport final au ministère de l'Intérieur, ce qui donne la possibilité au ministère d'exercer un contrôle et d'influer, de manière cruciale sur les activités de l'ONE. Ces aspects de monopole et de contrôle sont plutôt inhabituels lorsqu'il s'agit d'activités d'observation électorale menées par la société civile ; ils sont susceptibles en pratique de porter atteinte à l'indépendance d'une telle mission.

La composition de l'ONE a été fortement critiquée et a déclenché une controverse sur l'indépendance de l'institution et de ses membres. Le Président de l'ONE, Hamden Ould Tah, ancien ministre et ambassadeur, représentant du groupe des oulémas et imams au sein de l'ONE, appartenait en même temps aux organes dirigeants du parti politique *Rassemblement pour la Démocratie et l'Unité* (RDU). Il a démissionné de ce parti à la suite des pressions publiques et pour satisfaire l'exigence de neutralité prévue par les statuts de l'ONE. Le poids dominant dans les organes de l'ONE de l'un des plus grands regroupements d'organisations non gouvernementales, le Cyberforum, a également été critiqué.

Plusieurs organisations de la société civile ont décidé de ne pas s'associer à l'ONE à la suite du choix des membres et de l'exclusion de différents groupes de la société civile dans le conseil et l'assemblée générale de l'ONE. Certaines organisations ont tenu des conférences de presse pour dénoncer ce qu'elles appelaient l'instrumentalisation de l'ONE.

L'ONE a réussi à faire accréditer 406 observateurs au premier tour des élections législatives et municipales et un nombre similaire au second. Parmi eux, 235 observateurs appartenaient au Cyberforum, la seule organisation disposant d'un financement pour la formation et le déploiement de ses observateurs.

Les difficultés et retards constatés dans la mise en place de l'ONE ont réduit l'impact de l'observation nationale. Les quelques semaines qui se sont écoulées entre la création de l'Observatoire et le premier tour des élections législatives n'ont pas été suffisantes pour développer et lancer un programme de formation et un plan de déploiement de tous les observateurs. L'ONE n'a pas été

en capacité d'assurer le financement de ses activités, à l'exception du Cyberforum qui disposait de ressources indépendantes. Par conséquent, l'observation nationale a été de courte durée et leurs observateurs pas suffisamment nombreux pour couvrir tout le territoire. Les observateurs nationaux étaient dans la quasi majorité des bureaux de vote visités par les observateurs de la MOE. Les quelques constatations faites par l'ONE dans un communiqué diffusé à l'issue du premier tour des élections législatives rejoignent les conclusions préliminaires de la MOE.

L'ONE a également participé au suivi national lors de l'élection présidentielle des 11 et 25 mars 2007. Chargée d'accréditer l'ensemble des observateurs nationaux, il semblerait que le manque de coordination et la réception tardive des listes d'observateurs des différents organismes aient abouti à l'obtention, in extremis, des accréditations par l'ONE. Au premier tour, l'ONE dit avoir déployé 300 observateurs sur l'ensemble du territoire et a rendu public un communiqué qui concorde avec les conclusions de la MOE.

Cependant, une crise interne a éclaté au grand jour à la veille du scrutin du 11 mars 2007. Le conflit a porté sur la mauvaise gestion administrative et financière de l'organisation et sur le dysfonctionnement des organes statutaires. Il semble par ailleurs que le nombre d'observateurs effectivement déployés par l'ONE, ait été inférieur au chiffre annoncé avant le jour du scrutin du premier tour. Comme conséquence de cette situation, les partenaires internationaux ont décidé de geler l'appui à l'ONE dans le cadre du second tour de l'élection présidentielle.

5. Cadre juridique des élections



Evaluation générale du cadre juridique. Le cadre juridique et réglementaire des élections offre les principales garanties consultations organisées selon les standards internationaux, malgré certaines insuffisances et l'absence d'une réelle codification des règles applicables.

Après des décennies de confiscation du pouvoir par un seul parti, les réformes législatives préalables à la tenue des scrutins se sont attachées au rétablissement d'un environnement garantissant les conditions du pluralisme et de l'alternance. La limitation du renouvellement des mandats présidentiels, l'inéligibilité des autorités de la transition, l'ouverture aux candidatures indépendantes ainsi que l'introduction d'une dose de représentation proportionnelle pour l'élection des députés ainsi que d'un quota de représentation réservé aux femmes ont constitué des garanties de pluralisme et d'équité des consultations électorales. L'adoption d'une législation sur les médias et sur le financement des partis politiques constitue également une avancée appréciable, en dépit d'une mise en œuvre tardive ou incomplète.

Des améliorations importantes sont également intervenues sur des aspects essentiels du processus, dont mise en place d'une commission électorale nationale indépendante (CENI), adoption du bulletin de vote unique, extension du délai entre les deux tours des élections législatives.

La multiplicité des sources d'information rend néanmoins leur accès difficile et en limite la diffusion. En ce qui concerne en particulier les procédures de vote, le décret 130-86 du 13 août 1986 modifié devrait constituer un outil juridique de référence complet et précis. Ce qui n'est pas le cas. D'autres documents divers dépourvus de force légale sont en effet venus s'y ajouter au fil du temps pour compléter, préciser ou même modifier la loi. Il en est ainsi du guide des opérations de vote du ministère de l'intérieur, du procès-verbal de la réunion de concertation du 11 novembre 2006, du procès-verbal du 16 novembre 2006 établi à l'issue de deux réunions de concertation entre le comité interministériel chargé de la transition et les partis politiques notamment. Il en est de même des nouvelles instructions adoptées à plusieurs reprises par le ministère de l'Intérieur à la veille des différents scrutins concernant l'interprétation des modalités de validation des bulletins de vote, la délivrance des extraits de procès-verbaux de résultats aux représentants des partis, les modalités de vérification de l'identité des électeurs en cas de doute, l'obligation d'apposer une signature au dos des bulletins de vote avant leur délivrance aux électeurs. Ces multiples instructions adoptées souvent tardivement n'ont pas toujours été efficacement communiquées à

leurs destinataires. Par conséquent, les membres des bureaux de vote n'en étaient pas toujours instruits, entraînant des pratiques disparates et des interprétations divergentes. Une codification en la matière est donc nécessaire et urgente.

De nombreuses dispositions restent imprécises et l'incertitude persiste sur les modalités d'application de certaines règles. Il en est ainsi des modalités du vote des militaires, de la valeur probante de l'extrait du procès-verbal de résultats, des modalités pratiques de délivrance des bulletins de vote aux électeurs, du vote avec un duplicata de la carte d'identité, de la transparence et de la publicité du processus de consolidation des résultats, de l'invalidation du bulletin placé dans la mauvaise urne en cas de scrutins multiples, de l'obligation de procéder à la réconciliation entre les bulletins trouvés dans l'urne et les émargements de la liste électorale.

En dépit des engagements pris par les autorités de la transition sur ce point, les circonscriptions électorales n'ont pas été modifiées et les distorsions existant dans la représentation nationale ont été maintenues.

Système de représentation. Rétablie de manière inchangée en ce qui concerne la définition des pouvoirs et des compétences, la Constitution du 20 juillet 1991 consacre un régime de type présidentiel. Chef de l'exécutif, le Président de la République dispose de prérogatives importantes, dont la désignation du Premier ministre, et la possibilité de saisir le peuple par voie de référendum. Il bénéficie en outre de la forte légitimité que lui confère son élection au suffrage universel direct. La Constitution aménage néanmoins un système de séparation souple entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, exercé par un Parlement bicaméral, constitué d'une Assemblée nationale et d'un Sénat. En effet, si le Président de la République peut prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale, le Gouvernement reste responsable devant celle-ci et peut encourir la censure.

Les députés à l'Assemblée nationale sont élus pour un mandat de cinq ans au suffrage universel direct. L'Assemblée nationale élue au terme de ces élections comprend 95 députés au lieu de 81 dans la dernière assemblée. La nouveauté a été l'introduction d'un scrutin proportionnel au niveau national, réservé aux partis politiques, qui a mis en jeu 14 nouveaux sièges à pourvoir. Assurant la représentation des collectivités territoriales, 53 des 56 sénateurs sont élus pour un mandat de six ans au suffrage indirect, par les conseillers municipaux dans les 53 *moughataas* du pays. Les trois autres sénateurs sont élus par leurs pairs et représentent les Mauritaniens de l'étranger répartis en trois circonscriptions. Les sénateurs sont renouvelés par tiers tous les deux ans.

Le territoire de la République islamique de Mauritanie est organisé en 13 *wilayas* (régions), entités administratives déconcentrées placées sous l'autorité d'un *wali* (gouverneur) qui représente le pouvoir central. Chaque wilaya est divisée en *moughataas* (département), et les *moughataas* en arrondissements. Les 53 *moughataas* sont chacune placées sous l'autorité d'un *hakem* (préfet). Si l'organisation territoriale est caractérisée par une centralisation administrative traditionnellement forte, les réformes administratives et institutionnelles de 1986 ont initié un premier mouvement de décentralisation avec l'établissement de 208 communes. La capitale ayant été transformée en 2001 en une communauté urbaine de 9 communes, le pays compte aujourd'hui 216 communes, dont les conseils municipaux sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct. La communauté urbaine de Nouakchott constitue une *wilaya*, dont les 9 communes sont en même temps les *moughataas*.

Modes de scrutin. Dans le cadre des réformes du système électoral, les principales nouveautés ont porté sur l'introduction d'un quota de représentation des femmes au sein des futures assemblées et d'une dose de représentation proportionnelle pour l'élection des députés. Cette dernière mesure a contribué à garantir une plus grande représentativité de l'assemblée élue, mais n'a répondu que

partiellement aux distorsions induites par un découpage électoral inéquitable. Correspondant au découpage administratif du pays, les circonscriptions font en effet apparaître des inégalités très importantes entre leur poids démographique et le nombre de leurs élus¹. En dépit des engagements pris en ce sens², les circonscriptions électorales n'ont pas fait l'objet d'une remise à plat.

Election des conseillers municipaux. Le nombre de conseillers municipaux est établi entre 9 et 21 en fonction du nombre d'habitants de la commune, suivant des fourchettes définies par la loi. Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste proportionnel à un tour avec utilisation du quotient électoral et attribution des sièges restant selon le système du plus fort reste.

Election des maires. Une fois constitué, le conseil municipal élit le maire parmi les conseillers de la liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés aux élections ou, si aucune liste ne réunit cette condition, parmi les conseillers des listes ayant recueilli plus de 15% des suffrages exprimés. Le conseil municipal élit parmi ses membres un ou plusieurs adjoints au maire.

Election des députés. Les 95 députés de l'Assemblée nationale sont élus selon une combinaison de trois modes de scrutins distincts, en fonction des catégories de circonscriptions (cf. tableau).

- 17 sièges sont attribués au scrutin proportionnel de liste dans les trois circonscriptions à statut spécial qui représentent les centres urbains les plus peuplés du pays : Nouakchott dispose de onze sièges, Nouadhibou et Sélibaby trois sièges chacune. Le scrutin proportionnel de liste se déroule en un tour avec utilisation du quotient électoral et attribution des sièges restant selon la règle du plus fort reste. Les candidats sont déclarés élus selon leur ordre sur les listes.
- 64 sièges sont attribués au scrutin majoritaire à deux tours dans les autres 42 circonscriptions du pays, qui relèvent de deux catégories : 20 *moughataas* comptant moins de 31.000 habitants disposent d'un siège chacune (le scrutin est alors uninominal) et les 22 autres, de deux sièges chacune (scrutin de liste). Si la majorité absolue n'est pas réunie au premier tour, un second tour est organisé entre les deux candidats ou listes ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Les électeurs ayant la possibilité d'exprimer un vote neutre, ici comptabilisé parmi les suffrages exprimés, une majorité simple suffit pour remporter le second tour. Dans les circonscriptions à deux sièges, la liste arrivée en tête remporte les deux sièges à pourvoir, ce qui amplifie l'effet de distorsion du scrutin majoritaire en terme de représentativité de l'assemblée élue.

En application de ces deux premiers systèmes, l'électeur est ainsi amené à déposer un seul bulletin de vote pour le ou les députés de sa circonscription, selon le système majoritaire dans la plupart des circonscriptions (42 *moughataas*), ou selon le système proportionnel régional dans les circonscriptions de Nouakchott, Nouadhibou et Sélibaby.

- Chaque électeur dépose également un deuxième bulletin de vote pour un scrutin proportionnel de liste à un tour au niveau national. Les 14 sièges supplémentaires sont ainsi attribués à la représentation proportionnelle avec utilisation du quotient électoral et la règle du plus fort reste. Les candidats sont déclarés élus selon l'ordre dans lequel ils figurent sur les listes.

1 A titre illustratif, le poids d'un électeur inscrit dans la circonscription de Bir Moghrein (1 député pour 1.473 inscrits) est plus de 12 fois supérieur à celui d'un électeur de Kiffa (2 députés pour 36.662 inscrits).

2 Engagement n°7 devant l'Union européenne : «*Les autorités de transition s'engagent à étudier avant fin mars 2006 la possibilité de revoir les modes de scrutin et le poids des circonscriptions électorales dans le sens de garantir une plus grande équité entre le nombre d'élus et la population de chaque circonscription*».

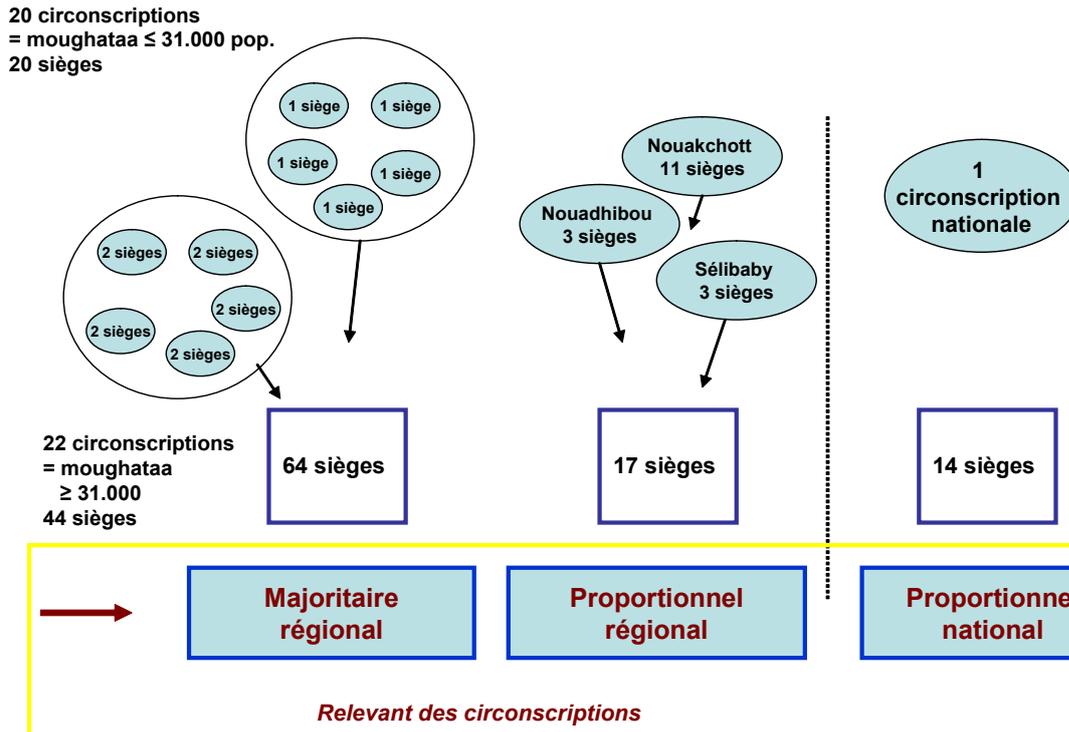


Tableau : Les trois systèmes électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Election des sénateurs. L'élection de 53 des 56 sénateurs par les 3.688 conseillers municipaux se déroule selon deux systèmes distincts : un scrutin proportionnel à un tour pour l'élection de trois sénateurs dans chacune des trois circonscriptions de Nouakchott, et un scrutin majoritaire uninominal à deux tours dans les autres circonscriptions.

Election du Président de la République. Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct, à la majorité des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un second tour le deuxième dimanche suivant. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, restés en compétition, ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. Le Président de la République est rééligible une seule fois.

L'ordre adopté pour la tenue des scrutins successifs dans le cadre du processus de transition et la mise en place des nouvelles institutions a contribué à rendre la compétition électorale plus ouverte et plus équitable. Les élections municipales et le premier tour des élections législatives ont été tenus simultanément le 19 novembre 2006, suivis du second tour des législatives le 3 décembre. Les conseillers municipaux ont élu leurs maires entre le 12 et le 19 décembre, puis leurs sénateurs, en deux tours, les 21 janvier et 4 février 2007. L'élection présidentielle des 11 et 25 mars 2007 constituait l'aboutissement de ce processus de transition démocratique.

Représentation des femmes. En vue de promouvoir un meilleur accès des femmes aux mandats électifs, l'ordonnance 2006-029 du 22 août 2006 a introduit le principe volontariste d'un quota de représentation des femmes au sein des futurs conseils municipaux et assemblées parlementaires. En vue de garantir la réalisation effective des équilibres visés, cette législation a été complétée, par arrêté conjoint³ du ministère de l'Intérieur et du Secrétariat d'Etat à la condition féminine, d'un

³ Arrêté conjoint 2165/MIPT/SECF du 13 août 2006.

mécanisme contraignant dans l'établissement des listes de candidats aux élections municipales et législatives. Sous peine d'irrecevabilité, celui-ci impose un panachage précis des listes réservant aux femmes un certain nombre de positions éligibles, tout en instituant une incitation financière au profit des formations politiques qui arriveront à placer le plus grand nombre de femmes au sein des assemblées issues des élections de 2006 et 2007. Ces nouvelles dispositions constituent une avancée remarquable dans le contexte mauritanien car, en dépit de leur présence active dans de nombreux secteurs de la société et de la vie économique, les femmes demeurent largement sous représentées en politique. Si, dans un premier temps, de nombreux partis politiques se sont montrés réticents à l'application stricte de ces quotas, les femmes ont ainsi conquis 30% des sièges de conseillers municipaux et 19% des mandats de députés au sein de la future Assemblée nationale.

Suffrages blancs et neutres. Parmi les réformes clés introduites en préalable au référendum constitutionnel, l'utilisation du bulletin unique a ensuite été étendue à l'ensemble des scrutins aux termes du décret 2006-090 du 18 août 2006. Portant mention des candidats en lice, le bulletin unique est également doté d'une case portant la mention «neutre», visant à reproduire fidèlement l'option auparavant offerte à l'électeur de formuler explicitement ce choix en glissant un bulletin blanc dans l'enveloppe. Cette disposition est devenue source d'ambiguïté en instituant de fait deux façons distinctes d'exprimer un vote blanc, l'électeur ayant également la possibilité d'introduire dans l'urne un bulletin non marqué. Si ce dernier est clairement assimilé à un vote nul⁴, les textes existants n'apportent en revanche aucune clarification similaire sur le vote marqué «neutre».

Cette imprécision du cadre juridique a permis au chef de l'Etat, dans un discours prononcé le 27 janvier 2007, de privilégier une interprétation selon laquelle les bulletins marqués «neutre» devaient entrer dans le décompte des suffrages exprimés et donc dans le calcul de la majorité absolue. Cette interprétation ouvrait la possibilité qu'au second tour du scrutin présidentiel, aucun des candidats n'obtienne la majorité absolue⁵, empêchant ainsi le Conseil constitutionnel de constater l'élection d'un nouveau Président. Elle entrait en contradiction avec l'édifice juridique qui ne prévoit comme cas de figure qu'un éventuel second tour, et dénaturait le principe même d'une élection à la majorité absolue, car dans l'esprit du régime actuel, si cette condition n'est pas réunie au premier tour, elle l'est nécessairement au second. L'intervention du Chef de l'Etat, qui s'est rapidement rétracté, a néanmoins permis une clarification nécessaire en préalable à la tenue du scrutin. Conformément aux recommandations de la MOE, l'ambiguïté a finalement été levée par le décret 2007-045 du 8 février 2007 qui précisait que, dans le cadre de l'élection présidentielle, les bulletins blancs (en référence aux bulletins marqués «neutre», car les bulletins non marqués sont déjà clairement tenus pour nuls) ne seraient pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Financement public des activités politiques. L'ordonnance 91-024 du 25 juillet 1991 relative aux partis politiques, modifiée par la loi 2001-30 du 7 février 2001, organise, en son article 20, l'aide financière de l'Etat à tous les partis politiques légalement constitués. Ce texte a été plus récemment modifié par l'ordonnance 2006-30 du 22 août 2006 qui suspend, pour l'année 2006, l'aide financière telle que définie à l'article 20. Selon le nouvel article 20, l'aide financière

4 L'article 31 du décret 86-130 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote, modifié par le décret 2006-046, stipule que «doivent être tenus pour nuls et par suite ne pas être comptés comme voix exprimée (...) les bulletins *non* ou mal validés par les électeurs».

5 Une minorité de suffrages blancs pourrait bloquer la désignation d'un élu (ex: candidat A 49%, B 48%, blanc 3%).

de l'Etat, accordée aux partis et groupements de partis politiques ayant recueilli au moins 1% des suffrages exprimés au niveau national au premier tour des élections municipales les plus récentes, sera à l'avenir répartie en deux tranches : une tranche de 30% à égalité entre toutes ces formations pour un minimum de 5 millions d'ouguiyas, et 70% au prorata des voix obtenues lors de ce scrutin. Si le principe de répartition demeure sensiblement le même, l'ordonnance prévoit qu'au titre de l'année 2006, le premier versement se fera sur la base des résultats non des dernières élections municipales mais de celles de 2006, afin de garantir une plus grande équité dans le processus de transition. Une aide financière exceptionnelle de l'Etat de 2 millions d'ouguiyas a été débloquée pour chacun des 35 partis politiques reconnus afin de leur permettre de faire face aux charges résultant de la multiplicité des échéances électorales de 2006 et 2007. Excluant les candidats indépendants de cette répartition, ce premier financement, fort limité, a été décaissé tardivement, entre le 7 et le 10 octobre 2006, soit après l'échéance fixée pour le dépôt des cautions par les candidats aux élections municipales. Un second financement de 70 millions d'ouguiyas a été réparti selon le nombre de listes candidates aux élections municipales. Ces fonds ont encore une fois été débloqués tardivement, entre le 6 et le 10 novembre, soit après le démarrage officiel de la campagne électorale pour les élections municipales et législatives.

Encadrement du financement des activités de campagne. La législation sur le financement des activités politiques a été complétée durant la période de transition par l'adoption d'un dispositif complet visant à établir un mécanisme de contrôle et de limitation des dépenses liées aux activités de campagne. Promulguée à la veille du lancement de la campagne pour les élections municipales et législatives, l'ordonnance 2006-035 du 2 novembre 2006 fixe les modalités du financement des activités de campagne électorale, notamment les sources de financement autorisées, le principe de plafonnement des dépenses, les règles de comptabilité et de contrôle des comptes ainsi que le régime des sanctions applicables. Les candidats sont en outre soumis à des obligations de transparence dans la gestion financière de leurs activités de campagne. L'ordonnance institue ainsi la désignation d'un mandataire financier, tenu de réaliser toutes les opérations financières sur un compte unique, et impose la tenue d'un registre permettant la traçabilité de l'ensemble des recettes et dépenses effectuées au cours de la campagne. Elle prévoit également la mise en place de commissions régionales de contrôle, dans le cadre de scrutins locaux, et d'une commission nationale de contrôle qui examine la régularité des comptes de campagne et, le cas échéant, saisit le Procureur général de la République. Tout manquement à ces obligations expose les candidats à des sanctions pénales. Ce n'est que le 10 novembre 2006, soit après le démarrage officiel de la campagne électorale pour les élections municipales et législatives que le plafonnement des dépenses de campagne a été précisé par décret pour chaque consultation, dans une fourchette allant de 2 millions d'ouguiyas⁶ par commune rurale pour les élections municipales à 10 millions par moughataa pour les élections présidentielle et législatives.

Malgré l'avancée manifeste que constitue l'adoption de cette réglementation, aucun mécanisme de contrôle des dépenses de campagne n'a pu être effectivement mis en œuvre au cours du processus électoral. Les commissions de contrôle des comptes n'ayant pas été mises en place, les dépenses de campagnes n'ont fait l'objet d'aucun suivi ou plafonnement effectif. Les interlocuteurs de la MOE au sein des différentes équipes de campagne n'avaient souvent même pas connaissance de ces dispositions légales. L'inégalité des moyens à disposition des candidats est donc demeurée tout au long du processus un phénomène préoccupant auquel les autorités, invoquant la complexité de mise en œuvre de tels mécanismes de contrôle, n'ont toujours pas apporté de réponse.

⁶ Environ 5.500 EUR.

En vue de contribuer, néanmoins, au pluralisme de la campagne, le secrétariat à l'assistance électorale du PNUD a géré un appui financier aux partis politiques et, à l'occasion de l'élection présidentielle, à l'ensemble des candidats.

Réglementation applicable aux médias (liberté de la presse, égalité d'accès). Avec la promulgation de l'ordonnance 2006-017 sur la liberté de la presse le 12 juillet 2006, les autorités de la transition ont officiellement rétabli la liberté de la presse en Mauritanie, respectant ainsi leur engagement pris en la matière vis-à-vis de l'Union européenne en novembre 2005. La censure prévue par l'article 11 de la loi de 1991 est supprimée, ce qui représente l'avancée majeure de cette nouvelle législation. La création d'un organe de presse se fait actuellement sur base d'une simple déclaration auprès du ministère de la Justice et ne demande plus l'obligation d'obtenir un récépissé auprès du ministère de l'Intérieur. En outre, le dépôt légal ne constitue plus une condition préalable à la distribution d'un journal. L'appréciation positive d'une telle avancée doit cependant être tempérée par le constat d'une absence de libéralisation du secteur audiovisuel.

Enfin, les compétences en matière de presse ont été transférées du ministère de l'Intérieur au ministère de la Justice le 2 octobre 2006, ce qui semble devoir constituer en pratique la garantie d'une plus grande neutralité des autorités envers la presse et d'une plus grande équité pour les journalistes en cas de litige avec l'Etat ou les autorités. En revanche, la dépénalisation des délits de presse n'a pas été retenue par la loi.

Le libre accès des partis et candidats aux médias publics est garanti par l'ordonnance 2006-034 instituant la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA) promulguée le 20 octobre 2006 et analysée au chapitre 4 du présent rapport.

À l'issue de la transition, on constate que deux objectifs importants annoncés n'ont pas encore été réalisés dans le domaine de la réforme de la réglementation applicable aux médias. En effet, la libéralisation du secteur de l'audiovisuel se fait toujours attendre. De même, la mise en place d'un système de subvention de la presse privée constitue toujours un projet en chantier. Des subventions publiques à la presse écrite indépendante sont essentielles pour assurer la pérennité et la diffusion des différents quotidiens du pays. Elles permettraient de moderniser les équipements de plusieurs rédactions et d'améliorer la formation des journalistes qui y travaillent.

6. Electeurs



Electorat. Trois conditions légales doivent être remplies pour se faire recenser comme électeur et figurer sur la liste électorale : posséder la nationalité mauritanienne, avoir atteint l'âge de 18 ans et posséder une carte d'identité nationale.

Arguant de la complexité technique d'organiser le vote des Mauritaniens établis à l'étranger, bien qu'il s'agisse d'une revendication forte de certains partis politiques et d'un engagement pris dans le cadre des consultations menées avec l'Union européenne (engagement n°6), les autorités de transition ont conduit le recensement des électeurs exclusivement sur le territoire national mauritanien.

Recensement électoral et liste électorale. Trois recensements électoraux successifs ont été conduits au cours de ce processus de transition par l'Office national de la Statistique (ONS) sous l'autorité du Ministère de l'intérieur et la supervision de la CENI. Un premier recensement administratif à vocation électorale (RAVEL) a été conduit du 16 février au 30 avril 2006, en préalable au référendum constitutionnel.

Inspirée du recensement général de la population et de l'habitat, la méthodologie utilisée consiste en une démarche active visant au dénombrement systématique des unités d'habitation et au recensement effectif de la population en âge de voter qui s'y trouve, complétée d'une phase durant laquelle les personnes non encore enregistrées sont invitées à se présenter à des bureaux de recensement fixes. La présence de l'électeur en personne était exigée, ce qui constitue une nouveauté importante et une garantie de fiabilité supplémentaire.

Le service de la carte d'identité a été entièrement modernisé en 2000 et dispose d'une technologie très performante utilisant les données biométriques digitalisées (photos et empreintes digitales). Il est en mesure de produire des cartes d'identité infalsifiables et de s'assurer que chaque citoyen ne dispose que d'une seule carte, grâce à la comparaison systématique et automatisée des empreintes digitales.

Le RAVEL était une nécessité pour actualiser les données existantes et affecter les électeurs à un bureau de vote particulier. La méthodologie de recensement utilisée semble adéquate. En outre, l'exigence de la carte d'identité a contribué grandement à fiabiliser le fichier électoral et à assurer l'intégrité des données qui y figurent.

La liste électorale a été établie sur base de la saisie systématique des résultats du RAVEL. Elle a ensuite été corrigée et générée à partir de la base de données existante du service de la carte d'identité. Cette opération a permis d'éliminer quelques 27.000 doublons. Il s'agirait de personnes inscrites à la fois dans leur lieu de résidence et dans leur village d'origine. La production de la liste électorale à partir de la base de données du service de la carte d'identité permet de supprimer les erreurs matérielles et de réduire les contestations relatives à l'identité de l'électeur lors du vote. La qualité et la fiabilité de la liste électorale s'en trouve accrues. Pour réduire encore davantage les problèmes d'identification le jour de l'élection, la liste électorale a été éditée en deux langues (arabe et français).

La période d'affichage des listes provisoires en vue de leur correction a été particulièrement courte (du 31 mai au 4 juin 2006). L'effectivité de l'affichage sur toute l'étendue du territoire semble avoir été fort relative. Il semble que l'information de la population et la durée de la période de recours ont été insuffisants. Un seul nom a été ajouté sur la liste au terme de cette période d'affichage et de contestation. La transparence est assurée à nouveau par la publication de la liste électorale sur le site web du ministère de l'Intérieur www.mipt.mr comme cela avait déjà été fait en 2001 et 2003. La liste peut être interrogée à titre de contrôle, en introduisant le numéro individuel de la carte d'identité. Elle peut également être téléchargée par circonscription administrative (moughataa ou département) en arabe ou en français.

Au terme de cette première opération de recensement électoral, le Ministère de l'intérieur disposait d'une liste de 984.423 électeurs inscrits sur une population éligible estimée par l'ONS à au moins 1,3 millions de personnes. D'après ces estimations, quelques 300.000 personnes, soit près de 75% de la population éligible, ne se retrouvait pas sur la liste électorale, alors que les autorités administratives et la CENI estimaient avoir inscrit 96% des électeurs potentiels, c'est-à-dire en âge de voter et possédant une carte d'identité. Une question posée par les enquêteurs durant le recensement aurait confirmé qu'au moins 200.000 personnes en âge de voter ne possèderaient pas de carte d'identité. D'autres remplissent toutes les conditions, mais n'ont pas manifesté un véritable intérêt à se faire inscrire sur les listes électorales.

Il n'existe pas d'indication de pratiques discriminatoires ayant empêché, dans la conduite du recensement, certaines sections de population éligible de figurer sur les listes électorales. Les causes résident principalement dans une combinaison d'entraves administratives (en amont du recensement électoral et de l'établissement des cartes d'identité, dans la délivrance des actes d'état civil) et de désintérêt de certaines parties de la population. A long terme, une réorganisation et un renforcement des services d'état civil seront probablement nécessaires.

Les deux phases de recensements ultérieures ont cependant permis d'améliorer sensiblement l'inclusivité de la liste électorale. Selon les responsables du Ministère de l'intérieur, un effort significatif a été demandé aux services administratifs en vue de simplifier et accélérer les procédures de délivrance de cartes d'identité.

La réouverture de la liste électorale n'était initialement pas prévue en 2006. Elle a finalement été décidée suite aux recommandations formulées en ce sens par la mission d'expertise envoyée par la Commission européenne et par la mission d'évaluation des Nations unies, toutes deux présentes simultanément en Mauritanie en juin 2006.

Une seconde opération de recensement électoral, dite RAVEL complémentaire s'est en effet déroulée sur l'ensemble du territoire national du 1^{er} au 30 septembre 2006. Après suppression de 14.465 doubles et entrées erronées⁷, le résultat du recensement complémentaire faisait apparaître 84.952 nouveaux inscrits, portant le nombre total d'électeurs inscrits sur la liste électorale provisoire à 1.069.375. Le Ministère de l'intérieur dit avoir ainsi pleinement atteint l'objectif qu'il s'était fixé.

La période d'affichage et de correction des nouvelles listes, clôturée le 2 novembre 2006, s'est généralement déroulée conformément aux modalités et délais prévus. Les réclamations ont été très peu nombreuses, essentiellement limitées à des corrections de noms et d'adresses ou émanant d'électeurs rayés de la liste suite à une double inscription. La liste provisoire des électeurs est donc restée inchangée et a été affichée comme liste définitive à compter du 4 novembre 2006.

Une troisième phase de recensement électoral, prévue depuis l'origine du processus, s'est déroulée du 2 au 31 janvier 2007. Elle a mobilisé 243 agents recenseurs, 19 superviseurs et 15 coordinateurs répartis entre 216 bureaux fixes situés dans les communes. Elle visait notamment à intégrer dans la liste électorale les jeunes qui ont récemment atteint l'âge de voter. Portant le nombre total des inscrits à 1.130.604, ce dernière phase de recensement a permis d'augmenter sensiblement l'inclusivité des listes électorales puisque 51.374 des 61.229 nouveaux inscrits étaient déjà éligibles lors des précédents recensements, les 9.855 autres ayant atteint l'âge légal depuis. Cette progression de 4,8 % sur l'ensemble du territoire, est particulièrement sensible à Nouakchott (8,3 %). De nombreux électeurs (59.257) ont en outre changé de bureau de vote d'affectation au cours de ce recensement.

La période d'affichage des listes électorales provisoires n'a produit qu'un nombre très limité de contestations dans les délais légaux. Les électeurs étant visiblement peu informés de cette période de vérification, quelques cas d'omission constatés n'ont pu être corrigés à temps.

Cartes d'électeurs. La carte d'électeur n'est pas obligatoire pour voter, mais présente une grande importance pratique car elle facilite la localisation du bureau de vote et l'identification de l'électeur sur la liste électorale. Le nom du bureau de vote attribué à l'électeur et le numéro d'ordre de l'électeur sur la liste électorale figurent sur sa carte d'électeur. Dans la pratique, des candidats au vote dépourvus de leur carte électorale ont été refusés le jour de l'élection en raison des difficultés rencontrées pour trouver leur nom sur la liste électorale. Un nombre important de cartes électorales n'étaient pas encore distribuées le jour du scrutin lors des élections législatives. Le ministère de l'Intérieur a déployé des efforts insuffisants pour organiser une distribution des cartes restantes avant le jour de l'élection. Les électeurs ont été insuffisamment informés de la possibilité qui existait de retirer les cartes à la moughataa bien avant le jour du scrutin. Au terme de la troisième opération de recensement électoral, en préalable à l'élection présidentielle, de nouvelles cartes d'électeurs remplaçant les anciennes ont été produites pour l'ensemble des inscrits, et distribuées à partir du 23 février 2007. Si les mêmes difficultés ont été à nouveau constatées dans la distribution des cartes, le Ministère de l'intérieur a réagi de façon efficace et créative en offrant aux électeurs la possibilité alternative de prendre connaissance des détails contenus sur leur carte – bureau de vote, numéro d'ordre sur la liste électorale – sur un serveur vocal des opérateurs de téléphonie mobile et sur son site Internet (*cf. infra*).

⁷ 13.044 électeurs déjà inscrits dans la liste du référendum, 435 doublons, 255 mineurs et 731 autres cas d'erreurs

Information, sensibilisation et éducation civique des électeurs. Lors des élections législatives et municipales, les activités de sensibilisation des électeurs sur l'enjeu des élections et sur les modalités pratiques du vote sont restées insuffisantes durant tout le processus. L'administration, la CENI, les partis politiques et les bailleurs de fonds se partagent la responsabilité d'un tel déficit. Cette insuffisance a été relevée par nos observateurs sur toute l'étendue du territoire national et a certainement constitué une faiblesse importante du processus électoral.

Le secrétariat à l'assistance électorale du PNUD chargé de coordonner l'appui financier des bailleurs de fonds au processus électoral a procédé à la sélection de onze organisations non gouvernementales pour réaliser des programmes de sensibilisation des électeurs dans le cadre de la préparation des élections législatives et municipales. L'implantation réelle de ces organisations dans le pays et la pertinence de leur expérience ont été souvent mises en cause. Une assistance technique efficace pour accompagner le travail de ces ONG a également fait défaut.

Durant la période précédant l'élection présidentielle, les activités de sensibilisation se sont intensifiées de manière significative. Sept des onze organisations de la société civile préalablement sélectionnées ont été retenues pour mettre en place des projets d'éducation civique et d'observation électorale. Suite à une réunion avec la CENI le 4 janvier, ces organisations ont commencé immédiatement leurs activités et les ont achevées le 23 février, avant le démarrage de la campagne électorale.

Face au succès rencontré par le programme de la *Caravane de l'espoir*, la CENI a tacitement toléré d'étendre la période réservée à la sensibilisation. La plupart des organisations n'ont pas prolongé les activités au-delà de la date initialement prévue en raison du manque d'information et de planification budgétaire. Seules deux organisations ont continué à programmer des rencontres avec la population dans le cadre de l'éducation citoyenne : la *Caravane de l'espoir* et *SOS Pairs Educateurs*. La première a parcouru toutes les wilayas et villes importantes jusqu'au 9 mars 2007. La seconde a diffusé des films informatifs, fait des collages d'affiches et du porte-à-porte à Nouakchott.

La CENI a apporté sa contribution à l'éducation civique par l'intermédiaire de la *Maison des Cinéastes* qui a produit un film intitulé *Taxi démocratie* et projeté dans différents lieux publics de toutes les wilayas du pays.

Néanmoins, dans les wilayas de l'intérieur du pays, plus aucune activité de sensibilisation et d'éducation citoyenne n'a été programmée après le début de la campagne électorale, ce qui a laissé aux seuls partis politiques et à leurs équipes la tâche de délivrer une information partisane en la matière.

7.Candidats

Éligibilité et incompatibilités. Les conditions d'éligibilité aux élections municipales, législatives et sénatoriales ne diffèrent que sur l'âge minimum requis et, le cas échéant, sur la durée de la possession de la nationalité mauritanienne. En application de l'ordonnance 87-289⁸ instituant les communes, sont éligibles aux élections municipales tous les citoyens mauritaniens de naissance ou ayant acquis la nationalité depuis au moins cinq ans, jouissant de leurs droits civils et politiques et âgés de 25 ans accomplis. Il faut en revanche avoir la nationalité mauritanienne depuis au moins dix ans pour les mandats parlementaires et être âgé d'au moins 35 ans pour celui de sénateur. Les autres conditions d'éligibilité et cas d'incompatibilité sont similaires pour l'ensemble de ces mandats : sont frappés d'inéligibilité absolue les personnes condamnées pour corruption ou fraude électorale, en faillite ou en liquidation judiciaire, n'étant pas en règle fiscalement et les conseillers municipaux ou les parlementaires déclarés démissionnaires pour avoir refusé de remplir l'une de leurs fonctions légales. Les dispositions légales prévoient en outre l'inéligibilité relative des membres des forces armées et des agents de sécurité en service actif, des magistrats, ainsi que des fonctionnaires d'autorité servant dans la région concernée et des personnes susceptibles d'exercer une autorité de tutelle ou relative à la tenue des comptes des communes concernées. Enfin, les mandats parlementaires sont incompatibles avec l'exercice de fonctions publiques non électives.

Sont éligibles à l'élection présidentielle tous les citoyens nés mauritaniens de religion musulmane jouissant de leurs droits civils et politiques et âgés de 40 ans au moins et de 75 ans au plus à la date du premier tour de l'élection. Afin de rompre avec le système en vigueur sous le régime de Maaouiya Ould Taya, les dispositions constitutionnelles prévoyant l'incompatibilité de la fonction présidentielle avec toute autre fonction publique ou privée ont été complétées pour y ajouter également l'appartenance aux instances dirigeantes d'un parti politique.

Gage de neutralité des autorités dans le processus électoral, l'ordonnance constitutionnelle 2005-005 adoptée le 29 septembre 2005 en complément des dispositions de la charte constitutionnelle du 6 août 2005 prévoit l'inéligibilité des membres du CMJD et du gouvernement aux élections présidentielles et législatives jusqu'à la mise en place des nouvelles institutions. Par ailleurs, en application d'une circulaire du Premier ministre du 27 octobre 2006, les fonctionnaires et agents de l'Etat candidats à un mandat électif ont été mis d'office en congé dès validation de leur candidature et jusqu'à la proclamation des résultats des élections. Justifiant cette décision par la nécessité de préserver la stricte neutralité de l'administration, la circulaire rappelle en outre l'interdiction pour ces personnes de faire usage des moyens de l'Etat pendant la campagne électorale. La mise en place de ces dispositions a donné des signes tangibles de la volonté des autorités d'assurer leur neutralité et celle de l'administration territoriale dans la conduite du processus électoral au-delà des cas d'inéligibilité relative exposés plus haut.

Recevabilité des candidatures. Les conditions de recevabilité des candidatures aux différents mandats électifs sont généralement peu restrictives, ouvrant ainsi pleinement le jeu politique au renouvellement. Le principe d'une caution financière requise pour les candidatures aux élections municipales et parlementaires ne peut être considéré comme discriminatoire en raison du montant

⁸ modifiée et complétée par l'ordonnance 025-90 du 29 octobre 1990, la loi 031-93 du 18 juillet 1993, la loi 020-98 du 14 décembre 1998 et la loi 027-2001 du 7 février 2001.

limité, respectivement 4.000 et 20.000 ouguiyas⁹. Le seuil de 5% des suffrages exprimés à partir duquel cette caution est remboursée est en outre établi par circonscription et non au niveau national. Enfin, la législation a été amendée de manière à ouvrir la compétition aux candidatures indépendantes. Seule exigence nouvelle en matière de recevabilité des candidatures, la mise en place d'un quota minimum de représentation des femmes au sein des futures assemblées constitue une avancée remarquable dans le contexte mauritanien et contribue également au renouvellement de la classe politique. Afin de parvenir aux équilibres visés, les textes définissent un mécanisme précis de panachage des listes¹⁰, attribuant aux femmes un nombre déterminé de places éligibles¹¹.

Les conditions de recevabilité des candidatures à l'élection présidentielle ont été débattues lors des *journées nationales de la concertation* d'octobre 2005. Parmi les mesures initialement envisagées, le principe d'une caution financière a finalement été abandonné pour ne maintenir que celui d'un parrainage par au moins cinquante conseillers municipaux. La procédure applicable est donc peu discriminatoire et rend relativement facile le dépôt d'une candidature. Afin de limiter l'expression des particularismes, plus d'un cinquième de ces parrainages ne peut être issu d'une même *wilaya*.

Candidatures à l'élection des conseillers communaux. La phase de dépôt des listes de candidats aux mandats de conseillers municipaux s'est déroulée du 20 au 30 septembre 2006, conformément au décret 2006-089 du 18 août 2006 portant convocation du collège électoral pour les élections municipales et législatives. Le dépôt du dossier auprès de l'autorité administrative départementale, le *hakem*, était attesté par la délivrance d'un récépissé provisoire. La commission administrative régionale présidée par le wali devait ensuite statuer sur la validité des candidatures avant le 10 octobre 2006 à minuit et délivrer alors un récépissé définitif. Les décisions de cette commission étaient susceptibles d'un recours devant la Cour suprême dans un délai de huit jours.

Seules 1.230 des 1.264 listes initialement déposées ont été retenues, certaines ayant été déposées simultanément par un parti et la coalition à laquelle il appartenait. Selon le ministère de l'Intérieur, cinq listes se sont ensuite retirées et trois autres ont été rejetées faute d'avoir complété leurs dossiers en dépit d'une convocation durant la phase d'examen. Reconnaisant n'avoir pu répondre à temps aux exigences administratives, le président du *Parti des travailleurs mauritaniens* (PTM) a accepté la décision de rejet. Parmi les mouvements politiques non reconnus, le *Mouvement des réformateurs centristes*, de tendance islamiste, n'a rencontré aucune difficulté pour le dépôt et la validation de ses listes. Juge du contentieux des élections municipales, la Cour suprême n'a été saisie que d'un seul recours, considéré à juste titre comme dépourvu de tout fondement. La partie requérante n'était pas intéressée à la cause et la raison invoquée (dossier incomplet) n'était pas établie.

Cette période a mis en évidence la prolifération de candidatures dites indépendantes qui, selon certains, répondaient à une stratégie délibérée des autorités. On comptait 334 listes indépendantes sur les 1.222 listes retenues, soit 27%. Parmi les treize *wilayas*, l'Adrar et le Hodh El Charghi ont enregistré les proportions les plus élevées de listes indépendantes, respectivement de 47% et 40%. On notera que le *Parti républicain pour la démocratie et le renouveau* (PRDR), héritier de

9 Environ 10 et 55 euros.

10 Arrêté conjoint 2165 MIPT/SECF définissant les mécanismes appropriés pour l'établissement des listes candidates aux élections municipales et législatives en tenant compte du quota réservé aux femmes.

11 Cf. cadre juridique - système de représentation.

l'ancien *Parti républicain démocratique et social* (PRDS) au pouvoir, est la formation qui a le plus souffert de l'exode de ses candidats convertis au phénomène des listes indépendantes.

Candidatures à l'élection des députés. Le dépôt des candidatures à l'élection des députés s'est déroulé du 3 au 17 octobre 2006, conformément aux dispositions légales.

Pour rappel, l'élection des 95 députés devant former l'Assemblée nationale combinait trois modes de scrutin distincts : un scrutin proportionnel national (14 sièges), un scrutin proportionnel dans les trois circonscriptions les plus peuplées – Nouakchott, Nouadhibou et Sélibaby (17 sièges) et un scrutin majoritaire à deux tours dans les 42 autres circonscriptions du pays (64 sièges).

Dans le cadre du scrutin proportionnel national, une commission spéciale chargée de la validation des listes candidates a été établie auprès du ministère de l'Intérieur. Elle était présidée par son secrétaire général, assisté de deux magistrats et de deux fonctionnaires. Statuant le 25 octobre, conformément aux délais légaux, la commission a validé les listes de 25 formations politiques pour disputer les 14 sièges à pourvoir dans une circonscription unique au niveau national. Ses décisions étaient susceptibles de recours devant le Conseil constitutionnel dans un délai maximum de huit jours. Les partis politiques n'ont fait part d'aucune objection à la MOE et le Conseil constitutionnel n'a pas été saisi quant au traitement de ces candidatures.

Les modalités de dépôt des candidatures pour les autres types de scrutin étaient similaires aux procédures suivies pour les élections municipales. Après dépôt des dossiers dans les *moughataas* contre récépissé provisoire remis aux mandataires, les commissions administratives régionales devaient, dans une deuxième phase, statuer sur la validité des candidatures avant le 25 octobre et délivrer un récépissé définitif. Les décisions de ces commissions étaient susceptibles de recours dans un délai maximum de cinq jours auprès du Conseil constitutionnel qui statuait sans délai. Initialement prévu dans les neuf *moughataas* de la capitale, le dépôt des listes de candidats pour la circonscription de Nouakchott a été réorganisé à la veille de l'expiration du délai légal, alors qu'aucun dossier n'avait encore été déposé, pour se concentrer dans trois *moughataas* seulement. Cette modification visait à améliorer les procédures, notamment dans l'attribution par le wali du numéro d'ordre de la liste, la plupart des dossiers ayant été déposés à la dernière minute comme pour les élections municipales. Cela a permis d'éviter certains problèmes liés au choix de la couleur par les candidats indépendants et à la position de la liste candidate sur le bulletin de vote unique. Notons cependant que malgré les efforts des autorités dans tout le pays, des cas ont été relevés où l'ordre ou la couleur des listes indépendantes ont été modifiées sans que l'autorité compétente ni les institutions chargées du contentieux n'aient pu apporter d'explication convaincante.

Après la validation des dossiers par les commissions administratives le 25 octobre 2006, le ministère de l'Intérieur a saisi et vérifié tous les procès-verbaux des dépôts effectués dans chacune des 53 *moughataas*. Au terme de cette vérification, le 3 novembre au soir, le ministère a retenu 411 listes relevant des scrutins par circonscriptions et 25 listes pour le scrutin de liste nationale. La MOE a constaté que le chiffre communiqué initialement par le ministère à l'issue de la validation des dossiers par les commissions administratives était alors de 416 listes de candidats. Selon une source du ministère de l'Intérieur, cette différence vient du fait qu'après vérification de tous les procès-verbaux originaux, certains des comptes-rendus transmis par l'administration territoriale immédiatement après la validation des dossiers s'étaient avérés inexacts.

La proportion des listes d'indépendants pour les élections législatives s'est élevée à près de 30% du total des listes présentées, confirmant le phénomène observé pour les élections municipales. Dans la *wilaya* de l'Adrar, le nombre des listes indépendantes (53,3%) était supérieur à celui

des listes présentées par des partis politiques. Les *wilayas* du Trarza, du Tiris-Zemmour, du Guidimakha et du Hodh El Charghy ont à nouveau enregistré des proportions élevées de listes indépendantes, autour de 33%. Nouakchott comptait également un tiers de listes indépendantes, alors que cette proportion n'était que de 21% pour les élections municipales. Les trois seules formations politiques ayant réussi à présenter des listes dans l'ensemble des 13 *wilayas* sont l'*Alliance populaire progressiste* (APP), l'*Union des forces du progrès* (UFP) et le *Rassemblement des forces démocratiques* (RFD). Successeur de l'ancien PRDS au pouvoir, le *Parti républicain pour la démocratie et le renouveau* (PRDR) n'a présenté des candidats que dans onze *wilayas*. Dans le Hodh El Chargui, la présence du PRDR a complètement disparu au profit de candidats indépendants.

Contentieux relatif aux candidatures. Juridiction compétente en matière de contentieux relatif aux candidatures à l'élection des députés, le Conseil constitutionnel n'a reçu que cinq recours sur lesquels il a statué dans les délais légaux. Les deux premiers recours, présentés par des tiers, contestaient pour des raisons administratives la décision de la commission administrative d'agréer certaines candidatures. Le troisième recours remettait en question l'éligibilité d'un candidat au motif que ce dernier aurait fait l'objet d'une condamnation judiciaire à l'étranger¹². Le recours a été rejeté après que le Conseil constitutionnel ait constaté que le casier judiciaire du candidat mis en cause était vierge. Dans le quatrième cas, le Conseil constitutionnel a statué en faveur d'un candidat qui n'avait pas reçu le récépissé de la commission administrative et cela sans motivation. Le dernier recours concernait le refus par une commission administrative d'accepter le logo d'une liste indépendante. Le Conseil constitutionnel a rejeté le recours en se déclarant incompétent dans cette matière à ce stade de la procédure. Dans cette décision, le Conseil constate néanmoins que la décision du ministère de l'Intérieur d'obliger les listes indépendantes à être identifiées par une couleur et non par un logo est contraire à la législation actuelle. Le ministère de l'Intérieur a affirmé que cette décision aurait été adoptée par un consensus des acteurs du processus électoral concernés, mais aucun document écrit et formel ne prouve l'existence d'un tel consensus. De ce qui précède, la MOE conclut que le contentieux judiciaire portant sur les candidatures aux élections législatives a été traité dans les délais fixés et en conformité avec le droit en vigueur.

Candidatures à l'élection des sénateurs. Les conditions et modalités de dépôt des candidatures et les règles de contentieux sont les mêmes que celles prévues pour les députés. Le nombre des candidatures a été relativement limité (187 candidats pour 53 sièges à pourvoir), ce qui tendrait à indiquer que des arrangements entre candidats ont été préalablement conclus en certains endroits. Une majorité de candidats indépendants se sont présentés. Un seul recours a été intenté et rejeté par le Conseil constitutionnel concernant les candidatures des sénateurs.

Candidatures à l'élection du Président de la République. Les déclarations de candidature ont été reçues par le Conseil constitutionnel du 5 au 25 janvier 2006, conformément aux dispositions légales. Le Conseil a validé l'ensemble des 20 candidatures ayant réuni les parrainages requis dans les délais légaux. Les listes des parrainages ont été dûment affichées. De façon assez restrictive, la législation limitait aux candidats eux-mêmes la possibilité de contester la liste provisoire des candidats dans un délai de 48 heures suivant sa publication. Sur base des dispositions de l'ordonnance constitutionnelle 2005-005 qui rendaient inéligibles les membres du CMJD et

12 Cas de Bir Moghreïn où le candidat, élu le 19 novembre au premier tour, aurait été condamné par le tribunal du Havre en France, mais le jugement n'a pas été notifié aux autorités mauritaniennes et ne s'applique donc pas en Mauritanie.

du gouvernement de transition, le seul recours présenté¹³ contestait la candidature de l'ancien gouverneur de la Banque centrale, Zeine Ould Zeidane. Le recours a été à juste titre considéré comme non fondé, cette fonction ne pouvant être assimilée à une quelconque appartenance au gouvernement. Par ailleurs, en conformité avec les dispositions légales, le Conseil constitutionnel a également rejeté la demande formulée le 2 février par Chbih Ould Cheikh Melainine de retirer sa candidature alors que le gouvernement venait de publier la liste définitive des candidats¹⁴. Le nom de ce candidat a donc été porté sur le bulletin de vote, mais sans photo ni logo, la procédure régissant leur conception requérant une validation par l'intéressé.

Confirmant le phénomène observé à l'occasion des élections municipales et législatives, 11 des 20 candidats à la Présidence de la République étaient des candidats indépendants.

13 Présenté par le candidat Rachid Moustapha.

14 En son article 8, l'ordonnance 91-027 modifiée portant loi organique relative à l'élection du Président de la République stipule qu'aucun retrait de candidature n'est admis après cette publication.

8. Campagne et compétition électorale



Période. La campagne du premier tour des élections législatives et municipales a commencé le 4 novembre et a duré deux semaines, jusqu'au 17 novembre. Les textes en vigueur se contredisent sur la date officielle d'ouverture de la campagne et l'administration a dû communiquer son interprétation, d'ailleurs correcte et acceptée pas les partis politiques, en faveur du 4 novembre au lieu du 3 novembre. La tenue d'une campagne pour le deuxième tour des élections n'est ni prévue ni interdite dans les textes. Le ministère de l'intérieur et la CENI n'ont pris aucune disposition pratique pour l'organiser. Quelques candidats ont néanmoins mené des campagnes non officielles, surtout en faisant du porte à porte.

En ce qui concerne l'élection présidentielle, la campagne a démarré dans les délais prévus par la loi, le 24 février, et s'est achevée le 10 mars dans tout le pays. Comme pour les élections précédentes, rien n'a été spécifié dans les textes légaux quant à la possibilité ou l'interdiction de faire campagne entre les deux tours. Le consensus général des acteurs politiques a abouti à une absence d'activités officielles de campagne, telles que meetings et occupation de lieux publics, et à l'instauration d'une campagne faite de démarches de porte-à-porte et de réunions à domicile.

Dépôt préalable des programmes d'activités et réglementation de l'affichage. Qu'il s'agisse des élections législatives et municipales ou de l'élection présidentielle, la loi fixe des délais dans lesquels les candidats doivent déposer leurs programmes d'activités de campagne (cinq jours avant le début de la campagne) et leurs demandes pour bénéficier d'un emplacement pour leurs affiches de campagne. Les candidats n'ont généralement pas satisfait à ces exigences dans les délais requis. Les observateurs de la MOE ont rapporté que les programmes d'activités des candidats ont été déposés auprès des autorités dans les différentes moughataas du pays au fur et à mesure du déroulement des différentes activités. Quant aux emplacements publics réservés à l'affichage, plusieurs partis politiques, lors des élections législatives et municipales, ont signalé à la MOE qu'ils y attribuaient peu d'importance et que l'affichage se limitait dans la pratique aux véhicules, aux tentes de campagne et aux sièges des partis. L'administration a réagi à ces retards avec souplesse et flexibilité et a dans les faits renoncé à imposer l'obligation d'une demande d'affichage.

Pour l'élection présidentielle, certains bureaux de campagne, en particulier ceux de Sidi Ould Cheikh Abdellahi et d'Ahmed Ould Daddah, se sont pliés partiellement et seulement à Néma et

à Kaédi, aux dispositions légales relatives au dépôt préalable des programmes d'activités. Dans le reste du pays, ces obligations n'ont généralement pas été respectées. Néanmoins, la souplesse des autorités territoriales a permis d'organiser la campagne de façon consensuelle entre tous les acteurs.

Déroulement. Le déroulement des campagnes électorales législatives, municipales et présidentielles a été marqué par une atmosphère calme et conviviale, sans incidents sérieux à mentionner. Elles se sont concentrées sur les sièges des partis politiques, des listes indépendantes et des candidats et se sont faites dans une multitude de tentes qui ont été montées dans toutes les communes et aux abords des axes principaux de transport du pays. Elles ont encore pris la forme de convois de voitures. Les candidats qui étaient dépourvus des moyens nécessaires ont lancé une campagne de porte à porte. L'ambiance de campagne était festive et souvent caractérisée par des représentations coutumières en lieu et place des débats d'idées. L'information donnée aux électeurs était souvent limitée à des explications sur la manière de cocher le bulletin de vote, plus qu'elle ne bénéficiait d'une présentation de programmes politiques.

Durant la campagne présidentielle, les candidats ont sillonné l'ensemble du territoire en tenant des meetings dans la plupart des centres urbains. L'absence d'une structuration idéologique du débat et de véritables projets de société a réduit les activités de campagne à une succession de rencontres et de présentations des programmes des candidats sans véritables débats. La campagne a été marquée par la disproportion visible des moyens à disposition des candidats. Le nombre de tentes, d'affiches et de déplacements des candidats a mis en lumière des disparités évidentes dans les moyens mis en œuvre pour faire campagne. Ainsi, selon les observations réalisées par la MOE, les candidats Sidi Ould Cheikh Abdellahi, Zeine Ould Zeidane et Ahmed Ould Daddah disposaient manifestement de moyens bien supérieurs à ceux de leurs concurrents.

Malgré l'absence de campagne officielle entre les deux tours, les candidats ont pratiqué des activités de sensibilisation partisane, de démarchage de porte à porte et de réunions dans des lieux privés. Chacun des deux candidats restés en compétition a bénéficié du personnel, des locaux et des moyens matériels mis à disposition par d'autres forces politiques.

Débat télévisé. Les deux candidats au second tour de l'élection présidentielle ont accepté le principe d'un débat télévisé. Sur toute la durée du processus, un seul débat a donc été organisé le 22 mars à 21 heures et a été diffusé en direct à la télévision et à la radio nationales ainsi que sur la chaîne Al Jazeera. Les modalités pratiques de ce débat unique et les questions abordées ont été proposées et négociées par des organismes indépendants, à savoir le *National Democratic Institute for International Affairs* (NDI) et la *Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel* (HAPA). L'interpellation directe entre les deux candidats n'avait pas été prévue et n'a pas eu lieu.

Rôle de l'argent et utilisation de biens publics. En dépit de l'adoption d'une législation assez complète en la matière, aucun mécanisme effectif d'encadrement des dépenses de campagne n'a été mis en œuvre au cours du processus électoral (*cf. cadre juridique*). L'inégalité des moyens à disposition des candidats est demeuré un phénomène préoccupant auquel les autorités, invoquant la complexité de mise en œuvre de tels mécanismes de contrôle, n'ont su apporter de réponse ni lors des élections municipales et législatives, ni lors des élections présidentielles.

Elections municipales et législatives. Les partis politiques ont demandé lors des concertations que l'installation de tentes de campagne soit limitée, non seulement pour empêcher leur prolifération sauvage et réduire les risques d'incidents comme les nuisances sonores, mais également afin de limiter les déséquilibres entre les candidats les plus nantis et les autres. Les candidats indépendants

ne bénéficiaient, pour financer leurs campagnes, ni du financement public des partis politiques, ni des subventions allouées par la communauté internationale à travers le fond commun géré par le PNUD. Les observateurs de la MOE UE ont néanmoins relevés dans plusieurs wilayas que certains d'entre eux disposaient de moyens assez considérables. En dépit de nombreuses rumeurs, et après entretien avec un certain nombre de responsables politiques, aucun cas de financement illégal de candidats indépendants par les autorités n'a pu être formellement établi. La MOE UE a été saisie de quelques cas d'utilisation illégale de biens publics durant la campagne. Les autorités ont néanmoins pris des mesures adéquates pour intervenir et y mettre fin dans la plupart des cas.

Election présidentielle. Plusieurs candidats ont fait état de l'implication supposée de certaines institutions publiques¹⁵ dans la campagne électorale présidentielle, sans néanmoins apporter d'éléments concrets à l'appui de ces allégations. Chaque fois que la MOE a reçu des informations précises en la matière, elle a cherché à les contrôler systématiquement et n'a pas pu établir de cas manifeste d'utilisation des ressources de l'Etat dans la campagne électorale. Les activités du Commissariat à la sécurité alimentaire, particulièrement, ont été mises en cause. Des livraisons périodiques de vivres et d'autres biens effectuées par cette institution ont en effet été interprétées, dans certaines wilayas, comme une incitation au vote pour le candidat perçu comme bénéficiant du soutien des autorités. Des entretiens que la MOE UE a eu avec les principaux responsables de cette institution, il est ressorti que toutes les interventions, effectuées d'ailleurs en collaboration avec le *Programme alimentaire mondial*, étaient justifiées par l'existence de risques nutritionnels sérieux. Par ailleurs, toutes les mesures nécessaires pour assurer la neutralité de cette institution semblent avoir été mises en œuvre, en ce compris la suspension momentanée de la distribution des subventions ou la mise en congé des agents impliqués dans la campagne électorale.

Néanmoins, les contributions financières de certains milieux d'affaires aux candidats ont fort probablement joué un rôle majeur dans le déroulement de la campagne.

Plaintes. Très peu de plaintes ont été portées à la connaissance de la MOE au cours des différentes périodes de campagne. Durant celle des municipales et législatives et municipales, la CENI a reçu quelques contestations de partis qui se plaignaient de leur manque de moyens pour mener campagne, qu'elle a estimé non significatives. Durant la campagne électorale présidentielle, la CENI a également reçu ou été mise en copie d'un nombre très limité de plaintes¹⁶. En l'absence de griefs précis ou n'ayant pas été directement saisie, la CENI n'a généralement pas donné suite.

Durant la campagne pour le premier tour de l'élection présidentielle, deux incidents sensiblement exagérés par la presse ont suscité quelques craintes quant à l'exercice des libertés publiques avant d'être rapidement ramenés à leurs justes proportions. Le premier, faisant état d'une altercation entre de jeunes supporters d'Ould Maouloud et les forces de police venues interdire leur convoi motorisé, a rapidement été minimisé par toutes les parties impliquées. Dans le second, la presse faisait état de l'arrestation du directeur de campagne de Moctar Sarr dans la moughataa de Bababé. Selon les informations recueillies par les observateurs de la MOE UE, il ne s'agissait en fait de l'interpellation d'activistes qui auraient lancé des pierres sur une voiture de la campagne d'un autre candidat.

15 Ont ainsi été cités la SNIM (société minière), le Commissariat à la lutte contre la pauvreté, le Commissariat à la sécurité alimentaire, la Caisse nationale de sécurité sociale, le Port autonome de Nouakchott, le Port autonome de Nouadhibou, la société des eaux, la société d'électricité, la Banque centrale de Mauritanie.

16 Notamment une lettre ouverte aux médias audiovisuels dans laquelle l'équipe d'Ould Haidalla déplorait en termes très généraux l'inégalité de traitement médiatique des candidats ; une plainte de l'équipe d'Ould Daddah au Ministère de l'intérieur accusant quatre hauts fonctionnaires de faire ouvertement campagne en faveur d'un candidat.

9. Rôle des médias

Paysage médiatique. Il convient de rappeler qu'en l'absence d'une décision de libéraliser ce secteur, il n'existe pas de médias privés audiovisuels en Mauritanie. Le pays compte deux médias publics audiovisuels, Radio Mauritanie et la Télévision de Mauritanie, deux journaux publics, le quotidien francophone *Horizons* et son pendant arabophone *Chaab*, ainsi qu'une agence de presse écrite, l'Agence mauritanienne d'Information (AMI). Celle-ci est l'unique organe de presse à disposer d'un réseau de correspondants dans les treize *wilayas* du pays.

La presse écrite privée est constituée d'une quinzaine de titres (arabophones et francophones) qui paraissent régulièrement. Toutefois, par manque à la fois de journalistes professionnels et de ressources financières, les journaux manquent parfois de rigueur dans le traitement de l'information. La presse est surtout présente à Nouakchott et beaucoup plus rare à l'intérieur du pays où elle dispose de peu de correspondants locaux. Elle dépend donc le plus souvent de l'agence de presse publique pour les informations régionales. En outre, la plupart des journaux affichent une tendance partisane en fonction des intérêts financiers, familiaux ou ethniques qui les unissent aux différents acteurs politico-économiques.

Devant le faible taux de distribution de la presse à l'intérieur du pays, l'AMI a mis en place des kiosques de vente de journaux à Nouakchott et dans les autres capitales régionales du pays. Cette opération s'est déroulée dans le cadre d'un projet appuyé par le PNUD (Programme des Nations Unies pour le Développement). Cependant, seuls les points de vente de Nouakchott, Kiffa, Akjoujt et Nouadhibou auront été fonctionnels.

Les journaux ont un tirage moyen de 1.500 exemplaires par jour, avec un maximum de 2.000 exemplaires pour *Le Calame*. Ces faibles tirages limitent leur capacité d'influence sur la société mauritanienne.

Enfin, internet propose un certain nombre de sites d'information spécialisés sur la Mauritanie (www.cridem.org est probablement le plus connu d'entre eux) qui sont assidûment consultés par une partie de la population dans la ville de Nouakchott.

Absence de libéralisation du secteur audiovisuel. Les autorités de la transition n'ont finalement pas libéralisé le secteur de l'audiovisuel, malgré les engagements pris dans ce sens vis-à-vis de l'Union européenne en novembre 2005. Même si le Président du CMJD a encore rappelé publiquement en décembre 2006 que l'adoption de cette loi se ferait dans un avenir proche, la radio et la télévision ont continué à bénéficier d'un monopole étatique durant toute la période de transition. Etant donné le nombre élevé de candidats aux élections, une libéralisation, même partielle, aurait contribué à faciliter l'accès des candidats aux médias et donc à renforcer la sensibilisation politique des électeurs.

Radio Mauritanie et Radio Jeunesse, qui constitue une fenêtre de diffusion ouverte sur la même longueur d'ondes et utilisant une tranche de la programmation de Radio Mauritanie, se sont associées à une organisation de la société civile, Initiative citoyenne pour le Changement (ICC), pour créer et diffuser un programme d'émissions consacrées exclusivement à la sensibilisation électorale. Privilégiant les langues nationales (soninké, wolof, pulaar et hassania), les initiateurs ont donné finalement à tous les acteurs du processus électoral l'opportunité de s'exprimer librement à l'antenne, ce qui a constitué une grande nouveauté dans le pays. Ce programme appelé *Radio*

citoyenne fut le projet d'éducation civique le plus intéressant et le plus réussi jusqu'ici. Cependant, le champ de diffusion de ce projet a été limité du fait du retard pris dans le versement des subsides alloués par les bailleurs de fonds et gérés par le PNUD pour soutenir cette initiative.

La création de douze nouvelles stations FM à l'intérieur du pays n'a finalement pas eu lieu pour des raisons techniques et administratives avancées par les autorités.

Accès aux médias publics et monitoring. Le travail de monitoring des médias réalisé par la MOE a consisté à mesurer l'accès des candidats aux médias durant les campagnes électorales du 4 au 17 novembre 2006 pour les élections municipales et législatives et du 23 février au 9 mars pour l'élection présidentielle. Ce travail consiste à mesurer l'espace qui est accordé aux différents candidats et formations politiques dans la presse écrite publique et privée. Le temps d'antenne attribué à la télévision et à la radio est également pris en compte. Il consiste enfin à analyser le ton sur lequel ces différents médias traitent l'information.

La MOE a réalisé, aussi bien pour les élections législatives que pour l'élection présidentielle, le monitoring des médias suivants : Radio Mauritanie, Télévision de Mauritanie, *Horizons* et *Chaab* (pour les médias publics), *L'Authentique*, *Nouakchott Info*, *Le Calame*, *El Emel Jedit*, *Essiraj* et *Al Akhbar* (pour la presse écrite privée).

Le monitoring des médias, durant les élections législatives, montre que la télévision a consacré moins de la moitié (45%) de son temps dédié à la communication politique aux partis politiques et aux candidats indépendants. *Horizons* et *Chaab* y consacrent à peine 55% de leurs espaces. La radio en revanche a offert plus de deux tiers du temps consacré à la communication politique (67%) aux différents candidats en lice. En fait, les médias publics ont surtout couvert l'aspect festif de la campagne et la diffusion de l'information des institutions responsables de l'organisation du scrutin (MIPT, CENI, HAPA) au détriment des activités des partis politiques et des candidats indépendants. Concernant le traitement de l'information, les médias publics ont généralement reflété, sans y apporter de nuances, le parti pris optimiste affiché dès le début de la campagne par les autorités concernant le bon déroulement de la campagne électorale et l'organisation du scrutin.

Il faut également relever dans les médias l'absence de débats contradictoires entre partis politiques ainsi que le nombre fort limité d'émissions consacrées aux élections en langues nationales, même si le programme de *Radio citoyenne* mis en place par la Radio nationale et l'organisation ICC évoqué plus haut s'est efforcé de combler cette lacune.

En revanche, le travail de monitoring montre clairement que les médias publics se sont montrés impartiaux à l'égard des candidats en lice en respectant les dispositions de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA) relatives aux temps d'antenne gratuit mis à la disposition des candidats durant la campagne électorale. Il faut cependant souligner la faiblesse du contenu des messages des candidats notamment la présentation de leurs programmes politiques.

En ce qui concerne l'élection présidentielle, les médias publics se sont contentés de la même manière de la couverture médiatique des activités des candidats et de la diffusion des tranches gratuites d'antenne offertes à ces derniers. Cette couverture s'est déroulée en l'absence de tout débat contradictoire, à l'exception de celui organisé le 22 mars entre les deux candidats du deuxième tour et diffusé simultanément par la radio et la télévision.

La répartition des tranches gratuites a été respectée tant au niveau des médias audiovisuels qu'au niveau des espaces gratuits accordés aux candidats dans les deux quotidiens publics *Horizons*

et *Chaab*. Ces deux journaux ont même créé un supplément intitulé *Journal de Campagne* et consacré spécialement à l'activité des candidats dans les différentes *wilayas* du pays. À cette fin, l'AMI a mis à disposition de chaque candidat un journaliste chargé de couvrir ses activités. Parallèlement, la radio a pris des arrangements similaires en envoyant des équipes suivre chaque candidat. La télévision par contre n'a assuré qu'une couverture des activités dans les capitales régionales.

En ce qui concerne le temps accordé aux candidats par les médias publics lors du premier tour de l'élection présidentielle, la radio a attribué un temps légèrement plus important à quatre des 19 candidats en lice, à savoir, dans l'ordre décroissant, à Sidi Ould Cheikh Abdellahi, Zeine Ould Zeidane, Mohamed El Hacen Ould Jeyid et Messaoud Ould Boulkheir. La télévision a, pour sa part, privilégié Zeine Ould Zeidane, Saleh Ould Hanena, Mohamed Ould Maouloud et Messaoud Ould Boulkheir.

Concernant le deuxième tour de l'élection présidentielle, les résultats du monitoring montrent qu'au niveau de ces deux organes le traitement est légèrement favorable au candidat Sidi Ould Cheikh Abdallahi (54,72% à la radio et 57,17% à la télévision). Cette situation s'explique surtout par le nombre supérieur de candidats battus au premier tour et qui se sont ensuite ralliés à Sidi Ould Cheikh Abdallahi. Les journaux publics (*Horizons* et *Chaab*) ont observé une plus grande équité : 944 cm² contre 1.057 cm² dans *Horizons* en faveur d'Ahmed Ould Daddah et 1.639 cm² contre 1.820 cm² dans *Chaab* à l'avantage du même candidat.

Durant les deux tours de l'élection présidentielle, les médias publics ont adopté un ton neutre dans le traitement de l'information électorale quelque soit le candidat.

Activités des médias privés. Les principaux titres de la presse écrite privée francophone ou arabophone n'ont pas reflété, au cours des élections législatives, de tendances politiques nettement affichées. Ils se sont montrés plus critiques que les médias publics durant la campagne électorale en relevant les plaintes, les irrégularités ou les dysfonctionnements du processus. Cependant, leurs moyens d'investigation ne leur permettent que rarement de vérifier les informations et de démentir les rumeurs.

Lors de l'élection présidentielle, les rares débats d'idées se sont concentrés au niveau de la presse privée. Ainsi, plusieurs journaux ont clairement affiché des positions partisans en faveur de certains candidats. C'est le cas par exemple d'*El Emel Jedid* en faveur d'Ahmed Ould Daddah, d'*Essiraj* en faveur de Saleh Ould Hanena (au premier tour de l'élection présidentielle) et de *Nouakchott Info* en faveur de Zeine Ould Zeidane.

A titre d'exemple, des différences notables de traitement dans les quotidiens arabophones *El Emel Jedid* et *Essiraj* (au deuxième tour de l'élection présidentielle) peuvent ainsi être mentionnées. Les deux journaux ont offert une couverture nettement favorable à Ahmed Ould Daddah : 5232 cm² contre 1573 cm² pour Sidi Ould Cheikh Abdellahi dans *El Emel Jedid* et 5844 cm² contre 2788 cm² dans *Essiraj*.

Aucune incitation à la haine ethnique ou tribale et aucun écart important à la déontologie médiatique n'ont été relevés dans les médias publics et privés durant la période d'activité de la MOE.

10. Participation et observation

Participation des femmes. Bien que les femmes soient relativement indépendantes et bien présentes dans la vie professionnelle, dans le commerce et les affaires en Mauritanie, elles ne se sont pas fortement impliquées en politique jusqu'à présent.

Les autorités de la transition ont donc innové en adoptant des mesures incitatives en la matière. Le quota de vingt pour cent de postes éligibles réservés aux femmes sur les listes de candidats aux élections législatives et municipales, constitue une avancée remarquable dans ce contexte mauritanien caractérisé par une participation politique traditionnellement faible des femmes. Dans un premier temps, de nombreux partis politiques se sont montrés réticents dans l'application stricte de ces quotas. Le quota de 20 % de sièges réservés aux femmes a été effectivement atteint dès le premier tour des élections. Parmi les 43 sièges à l'Assemblée nationale attribués après le premier tour, neuf d'entre eux, soit 21 %, étaient occupés par des femmes. Concernant les élections municipales, les femmes ont remporté 30,3 % des sièges dans les conseils municipaux, ce qui dépasse les attentes. A l'issue du deuxième tour, les femmes ont remporté 19 % des sièges de l'Assemblée nationale. En revanche, aucune femme ne s'est présentée comme candidate à l'élection présidentielle.

Les femmes ont également participé massivement aux élections en tant qu'électrices aussi bien pour les élections législatives et municipales que pour l'élection présidentielle. Par contre, la présence des femmes est restée faible tant dans les instances chargées de l'organisation et de la supervision des élections (bureaux de vote, commissions électorales) qu'au sein des instances dirigeantes des partis politiques. Un seul parti politique (UDP) est dirigé par une femme.

Participation des mandataires des partis et des candidats. Les représentants des listes et des candidats en compétition étaient effectivement présents dans la très grande majorité des bureaux de vote. Une telle présence est un aspect fort positif de ces élections et constitue dans les faits un mécanisme de contrôle efficace contribuant à garantir le respect des procédures et à renforcer la crédibilité de ces élections.

L'engagement a été pris par les autorités administratives d'assurer leur transport là où des difficultés d'accès aux bureaux de vote se présentaient. Une telle initiative doit être saluée même si ces engagements n'ont pas toujours été remplis de manière pleinement satisfaisante.

Lors du deuxième tour des élections législatives, des mesures ont été prises fort adéquatement pour donner un rôle plus actif aux mandataires dans le contrôle de l'identité des électeurs, pour leur assurer la délivrance effective d'un extrait du procès-verbal et pour leur permettre d'assister sans entrave à la consolidation des résultats dans les moughataas et dans le wilayas. Des instructions administratives écrites ont été données et diffusées à cette fin.

En particulier, les observateurs de la MOE ont constaté lors du deuxième tour des élections législatives que la plupart des représentants des partis disposaient d'une copie de la liste électorale et étaient davantage en mesure de participer à la vérification de l'identité des électeurs.

Ces améliorations se sont confirmées lors des deux tours de l'élection présidentielle à l'occasion desquelles un nombre important de ces représentants ont bénéficié d'une formation dispensée par le *National Democratic Institute for International Affairs* (NDI) (USA).

Participation de la société civile. Il a déjà été mentionné par ailleurs que la participation de la société civile mauritanienne à l'observation électorale et à l'éducation des électeurs est restée faible et peu significative sur l'ensemble du processus. L'observation nationale n'avait pas été autorisée lors du référendum constitutionnel du 25 juin 2006. Elle était faible lors des élections municipales et législatives. Dans la perspective de l'élection présidentielle, quatre organisations ont reçu des subventions du fonds commun des bailleurs de fonds géré par le PNUD, ou du PNUD lui-même, pour mener des activités d'observation électorale. Il s'agit de l'Observatoire national des élections (ONE), organisation parapluie chargée d'accréditer l'ensemble des observateurs nationaux, de l'Initiative pour la promotion de l'éducation citoyenne et du dialogue politique (IPCD), du GERDDES et du Cyber-forum, ces derniers opérant de manière séparée et en dehors de l'ONE. Ces organisations n'ont pas effectué d'observation pré-électorale, à l'exception d'une équipe de quatre responsables du GERDDES qui a observé la campagne à Nouakchott.

Lors de l'élection présidentielle, l'ONE a déployé 300 observateurs au premier tour et 301 au deuxième tour. Le GERDDES a déployé 60 observateurs dans quatre wilayas et dans 259 bureaux de vote au premier tour et 45 observateurs dans 238 bureaux de vote au second tour. L'IPCD a déployé 200 observateurs dans six wilayas pour chacun des deux tours et a observé un total de 1.005 bureaux de vote pour les deux tours de scrutin. Le Cyber-forum a déployé 224 observateurs dans toutes les wilayas du pays, et a observé 916 bureaux de vote au premier tour et 1.034 au deuxième tour. Les équipes de la MOE ont eu l'occasion de rencontrer les observateurs nationaux dans 38% des bureaux de vote observés, mais ont généralement déploré le manque de formation et la présence limitée de ces derniers. La crise interne qui a secoué l'Observatoire national des élections (ONE) a sans doute constitué une difficulté supplémentaire pour déployer des bénévoles, alors que c'était son rôle de coordonner et faciliter l'observation nationale.

Les quatre associations ont rendu publics des communiqués faisant le compte-rendu de leurs activités pour les deux journées du scrutin des 11 et du 25 mars et ont souligné que, malgré la persistance de quelques irrégularités, le scrutin s'était déroulé dans la liberté et avait été transparent et crédible.

Participation des observateurs internationaux. En dehors de la MOE de l'Union européenne, seule mission d'observation de longue durée présente dans le pays, cinq autres organisations internationales ont dépêché un nombre réduit d'observateurs internationaux : l'Union africaine, l'Organisation internationale de la Francophonie, la Ligue arabe, l'Organisation de la Conférence islamique et le *National Democratic Institute for International Affairs* (NDI). Des déclarations communes ont été élaborées entre plusieurs de ces organisations. Le déploiement de ces observateurs a été limité dans la durée et dans l'espace. Leurs déclarations plus sommaires, n'ont cependant pas contredit celles de la MOE. Il est intéressant de mentionner qu'en plus de ces activités d'observation, la Francophonie a pris diverses initiatives pour accompagner le processus de transition (promotion de l'utilisation du bulletin unique, réglementation du financement de la vie politique, promotion de la représentation des femmes, formation à la résolution du contentieux électoral).

11. Vote et dépouillement

Introduction du bulletin de vote unique. L'introduction du bulletin unique a constitué une des innovations techniques importantes du processus électoral de la transition. L'utilisation du bulletin unique a été étendue à tous les scrutins en remplacement du bulletin multiple par lequel l'électeur glissait sous enveloppe, puis introduisait dans l'urne, le bulletin désignant le candidat ou la liste de son choix. En vigueur jusqu'alors, le système du bulletin multiple est généralement considéré comme susceptible d'être plus facilement détourné pour attenter à la liberté et au secret du vote¹⁷. Une des préoccupations liées à l'utilisation du bulletin unique résidait dans sa nouveauté et sa complexité d'utilisation, l'électeur devant valider son vote en reproduisant la lettre arabe **ⵔ** ou en apposant un tampon prévu à cet effet dans la case représentant son choix parmi une multitude de listes ou de candidats. Les bulletins relevant des circonscriptions de Nouakchott pour les élections législatives portaient ainsi mention de 41 listes candidates, en deux colonnes, sur un feuillet de format A3. Le taux très élevé de bulletins déclarés nuls lors du premier scrutin (*cf. infra*) a mis en évidence ces difficultés, ainsi qu'une qualification trop restrictive de la validité des bulletins à l'occasion du dépouillement. En outre, le ministère de l'Intérieur a distribué les spécimens définitifs de ces bulletins de manière tardive et insuffisante, ce qui a diminué les possibilités de familiarisation, notamment dans le cadre d'activités de sensibilisation des électeurs déjà très limitées.

La conception et la production des bulletins pour les premiers scrutins, municipaux et législatifs, ont été retardées par d'importantes dissensions quant à leurs modalités, sans pour autant remettre en cause le calendrier électoral. Ces dissensions sont apparues en septembre 2006 alors que le ministère de l'Intérieur souhaitait confier l'essentiel de la production à l'imprimerie nationale, tandis que la CENI et les partenaires internationaux du processus insistaient sur des spécifications techniques en matière de sécurisation des bulletins qui ne pouvaient être assurées par l'imprimerie nationale. Les membres du comité de pilotage du fonds commun d'assistance au processus ont ensuite décliné la demande de financement soumise par le ministère de l'Intérieur en raison de la brièveté des délais et compte tenu des contraintes liées aux procédures financières. Le ministère et la CENI sont néanmoins parvenus à un partenariat et l'imprimerie britannique *Smith&Ouzman* a été retenue pour l'impression des 3,9 millions de bulletins nécessaires aux scrutins municipaux et législatifs dont le coût, près de 600.000 EUR, a été pris en charge par le Gouvernement mauritanien. La plupart des exigences techniques de la CENI visant à garantir la traçabilité et le caractère infalsifiable des bulletins de vote ont été prises en compte¹⁸. En dépit des difficultés liées aux modifications tardives apportées aux maquettes (rectification de l'ordre attribué aux candidats et aux listes, changement de la couleur et du logo de certaines listes), la production des bulletins a pu être achevée dans les temps avec le concours de l'équipe de suivi dépêchée au Royaume Uni par le ministère de l'Intérieur et la CENI.

La production d'un bulletin de vote unique pour l'élection présidentielle revêtait une plus grande simplicité. Egaleme nt confiée à l'imprimerie britannique *Smith&Ouzman* et financée

¹⁷ Dans le cadre du vote à bulletin multiple, il est pratiquement impossible de s'assurer que l'électeur n'emporte avec lui une partie au moins des bulletins non utilisés, permettant ainsi à une tierce personne de réclamer la preuve que ce dernier n'a pas voté pour une liste ou un candidat donné.

¹⁸ Impression sur un papier de 95g qui imprègne et fixe l'encre de manière irréversible, incrustation du sceau de l'Etat et du logo de *Smith&Ouzman* en filigrane, numérotation des bulletins produits sous forme de carnets à souches et introduction d'un code identifiant l'unité administrative destinataire.

par le fond commun d'assistance au processus, l'impression des bulletins répondait aux mêmes spécifications techniques, incluant néanmoins certains éléments de sécurité supplémentaires¹⁹. Pour répondre aux préoccupations grandissantes faisant état de la possibilité de fraudes organisées



selon la méthode dite du carrousel, le ministère de l'Intérieur et la CENI ont réagi conjointement avec le Conseil constitutionnel en décidant, à la veille du premier tour, que chaque bulletin serait paraphé par le président du bureau de vote juste avant d'être remis aux électeurs. Bien qu'extrêmement tardive, cette décision a néanmoins été diffusée très efficacement par l'administration, ce qui a permis son application dans la majeure partie des bureaux de vote du pays²⁰ lors du premier tour.

Personnel électoral. L'identification des quelque sept mille agents électoraux²¹ amenés à servir dans les bureaux de vote a été conduite de façon décentralisée par l'administration, en concertation avec les commissions déconcentrées de la CENI. Selon les procédures retenues lors des journées nationales de la concertation d'octobre 2005, les *hakems* ont élaboré les listes des membres des bureaux de vote parmi les personnels issus du secteur public, dont de nombreux enseignants, avant de les soumettre pour vérification aux *walis* et au ministère de l'Intérieur. La CENI a fait usage de son droit d'objection lors de cette sélection notamment dans la *wilaya* du Guidimagha où elle a demandé le remplacement d'une vingtaine d'agents en raison de doutes sur leur neutralité. Les partis politiques ont également obtenu un droit d'objection qu'ils ont utilisé à plusieurs reprises entre le premier et le deuxième tour des élections législatives pour demander le remplacement de membres de bureaux de vote qui, selon eux, avaient fait preuve d'un manque de neutralité. Les autorités ont procédé à un nombre important de remplacements avant le second tour, de manière parfois systématique comme dans le Trarza, où des équipes entières ont été relevées par celles de communes où ne se tenait pas de second tour. Si la neutralité de l'administration a rarement été mise en cause par les différents acteurs politiques, l'impartialité des membres des bureaux de vote est donc demeurée une préoccupation constante. Les observateurs de la MOE ont relevé que la liste des membres des bureaux de vote présentée comme définitive par le ministère de l'Intérieur peu avant les premiers scrutins a été modifiée par la suite de manière significative dans certains cas. Les membres des bureaux de vote ne correspondaient à la liste officielle que dans 64% des cas lors du premier tour. Cette proportion n'était plus que de 56% lors du second tour.

La sélection des membres de bureaux de vote pour l'élection présidentielle a confirmé la majeure partie des agents électoraux ayant servi lors des élections municipales et législatives. Réalisée en concertation avec les commissions électorales déconcentrées, cette nouvelle phase de recrutement n'a pas soulevé d'objection particulière et les remplacements ont été beaucoup plus marginaux, la plupart des cas litigieux ayant visiblement été réglés lors des précédents scrutins. Dans la plupart des *moughataas*, les autorités administratives territoriales en charge du processus électoral et

19 Dont une pastille thermoréactive changeant de couleur au contact du doigt.

20 A certaines exceptions près, notamment dans la région de Nema.

21 Le nombre d'assesseurs au sein du bureau de vote a été réduit de 4 à 2 (décret 2006-46).

leurs correspondants au sein de la CENI ont continué à bénéficier de la confiance des acteurs politiques et des représentants de la société civile rencontrés par les observateurs de la MOE.

Formation. Un premier cycle de formation des agents électoraux a été conduit par le ministère de l'Intérieur en préalable aux scrutins municipaux et législatifs. Au vu de la complexité des premiers scrutins combinés, cette formation s'est révélée parfois sommaire et insuffisamment approfondie sur un certain nombre de procédures pour en assurer une application uniforme, notamment en ce qui concerne le dépouillement. Parmi les améliorations significatives apportées dans la préparation des scrutins, le ministère de l'Intérieur et la CENI ont mis en œuvre, pour l'élection présidentielle, un programme de formation commun de leurs personnels. Par souci d'harmonisation, cette formation s'adressait simultanément aux membres des administrations territoriales et à leurs correspondants au sein des commissions électorales déconcentrées d'une part, ainsi qu'aux membres des bureaux de vote et aux représentants de la CENI, d'autre part. Un seul et même *guide des procédures* standardisé a également été réalisé pour l'ensemble des intervenants.

Ce nouveau cycle de formation en cascade a commencé fin janvier par un séminaire destiné aux cadres du ministère de l'Intérieur et de la CENI appelés à animer les autres sessions. La formation commune des membres des autorités territoriales et des commissions électorales déconcentrées a essentiellement consisté dans des réunions informatives dont les échanges ont été l'occasion de soulever certaines ambiguïtés liées à l'imprécision des textes législatifs, notamment sur les procédures de centralisation des résultats par les *commissions de recensement des votes* établies au niveau des *moughataas* pour le scrutin présidentiel. L'administration a ainsi décidé la tenue, à quelques jours du premier tour, d'un séminaire dit d'harmonisation des procédures réunissant, dans chaque *wilaya*, les magistrats appelés à présider ces commissions. Les dispositions légales n'ayant pas été complétées par des mesures d'application détaillées, les échanges ont été particulièrement utiles même s'ils n'ont pu entièrement lever toutes les imprécisions. La formation commune des membres des bureaux de vote et des représentants de la CENI a ensuite été conduite dans toutes les *moughataas*, parfois de façon plus décentralisée pour pallier aux problèmes d'absentéisme rencontrés lors des précédentes élections. Afin de corriger les principales insuffisances relevées durant les scrutins municipaux et législatifs, ces formations ont mis un accent particulier sur l'utilisation des procès-verbaux de dépouillement et sur la nécessité de réduire le nombre de bulletins déclarés nuls en acceptant toutes les variantes de la lettre arabe □ apposée par les électeurs²².

Bien que le ministère de l'Intérieur n'ait pas programmé de nouveau cycle de formation entre les deux tours de l'élection présidentielle, s'en tenant à la diffusion de notes circulaires insistant sur certaines procédures inégalement appliquées au premier tour (notamment l'affichage des listes électorales et la signature du président du bureau de vote au verso de chaque bulletin remis aux électeurs), les efforts de formation complémentaire et de clarification conduits durant cette période dans la plupart des *moughataas* ont permis d'améliorer sensiblement la maîtrise des procédures de vote et de dépouillement lors du second tour de l'élection présidentielle.

Préparatifs administratifs et logistiques. Le ministère de l'Intérieur a démontré son expérience et son efficacité dans la conduite des préparatifs logistiques des scrutins. Tirant les enseignements des scrutins successifs et montrant une attention particulière aux principales recommandations formulées notamment par la MOE, il a su procéder à de constantes améliorations dans la

22 Le *guide des procédures* du MIPT reproduit ainsi plus de 300 pictogrammes autorisés, ressemblant à la lettre ب.

préparation des différentes étapes du processus électoral.

Elections municipales et législatives. Les préparatifs des scrutins municipaux et législatifs ont été conduits de manière généralement efficace par le ministère de l'Intérieur et par l'administration territoriale, malgré quelques retards et certaines insuffisances dans la planification : les difficultés qui ont entouré la conception, la production et la distribution des bulletins n'ont cependant pas eu d'impact significatif sur le bon déroulement des scrutins. Selon les observations de la MOE, le matériel électoral essentiel était disponible dans 92% des bureaux de vote visités au premier tour comme au deuxième tour des élections.

L'acheminement des bulletins de vote du Royaume Uni en Mauritanie a été réalisé dans les délais prévus et leur distribution dans les différentes circonscriptions du pays a eu lieu sans difficulté majeure. Quelques erreurs d'acheminement²³ survenues lors du premier tour ont pu être corrigées à temps, sauf dans la commune de Kouroudiel (Assaba) où la livraison tardive des bulletins de vote, le jour même du scrutin, a justifié une reprise de l'élection municipale le 3 décembre. Concernant le reste du matériel électoral, la MOE a relevé quelques insuffisances quant à sa qualité ou à sa disponibilité. Les isoaloirs fournis par le PNUD avant les élections se sont révélés trop exigus et, faute de temps pour s'en procurer d'autres, ont été remplacés par de simples rideaux, comme lors des élections antérieures. Ceux-ci ont permis d'assurer le secret du vote de façon adéquate lors des deux journées de scrutin. Enfin, lors du premier tour, les cachets et tampons encreurs destinés à valider les bulletins de vote n'étaient pas disponibles en nombre suffisant derrière les isoaloirs, ce qui a eu pour conséquence de compliquer le vote des électeurs ne sachant pas écrire l'arabe. Le problème a été corrigé lors du deuxième tour où ce matériel était disponible dans 89% des cas.

Election présidentielle. Conformément aux recommandations formulées notamment par la MOE à l'issue des scrutins législatifs et municipaux, le ministère de l'Intérieur a procédé à certaines améliorations techniques, notamment dans la conception des procès-verbaux de dépouillement et concernant l'assouplissement des critères de qualification de la validité des bulletins en vue d'une meilleure prise en compte du choix exprimé par les électeurs. Le ministère de l'Intérieur a également montré sa réactivité face aux lenteurs de la distribution des nouvelles cartes d'électeurs à l'ensemble des inscrits (*cf. infra*) ou pour prévenir la fraude par la méthode du carrousel (*cf. bulletin unique*).

Les préparatifs matériels de l'élection présidentielle ont été conduits très efficacement et dans les délais prévus. Entreposé au niveau des *moughataas* entre les scrutins, le matériel non sensible a fait l'objet d'une vérification détaillée pour être complété avant sa dissémination à l'ensemble des bureaux de vote. Les plans de distribution et de ramassage du matériel électoral ont pu être mis en œuvre par les autorités territoriales sans difficulté. Conditionnés de façon à en faciliter la distribution, les bulletins de vote sécurisés ont été remis directement aux autorités administratives régionales dès leur livraison à Nouakchott, avant le premier et le deuxième tour. Les observateurs de la MOE ont ainsi relevé que le matériel électoral essentiel était disponible dans la totalité des bureaux de vote visités lors des deux tours de l'élection présidentielle.

Seule la distribution des nouvelles cartes d'électeurs à l'ensemble des inscrits n'a pu être achevée dans les délais prévus : seulement 60% des cartes avaient ainsi été retirées à la veille du premier tour avec d'importantes disparités selon les régions (entre 40% et 80%). La dernière phase de

23 Entre les circonscriptions de Tidjikdja et Ouadane d'une part, et celles de Nouadhibou et Arafat, d'autre part.

recensement électoral réalisée en préalable à l'élection présidentielle ayant permis à un nombre important d'électeurs de changer de bureau de vote, ceci a conduit à une complète redistribution des numéros d'ordre sur les extraits de liste électorale. Si les *moughataas* ont rapidement mis en place une distribution au niveau des bureaux de vote, voire jusque dans les groupements les plus reculés dans certains cas, les électeurs ne se sont déplacés que tardivement, faisant craindre qu'une majorité d'entre eux ne se présente le jour du scrutin sans connaître leurs nouveaux numéros d'ordre sur les listes, risquant ainsi de perturber le bon déroulement du scrutin. La possibilité alternative offerte aux électeurs d'en prendre connaissance sur un serveur vocal des opérateurs de téléphonie mobile et sur le site Internet du MIPT s'est révélée remarquablement efficace.

Bureaux de vote. La liste des 2.336 bureaux de vote pour les scrutins municipaux et législatifs était disponible au ministère de l'Intérieur et affichée dans les *moughataas* huit jours avant le scrutin, conformément aux dispositions légales. Sept bureaux supplémentaires ont été établis depuis le référendum constitutionnel afin de redistribuer les électeurs des bureaux où leur nombre dépassait le maximum légal de 800 inscrits à la suite du recensement complémentaire de septembre 2006. Pour l'élection présidentielle, cette liste a été portée à 2.378 bureaux suite au second recensement complémentaire de janvier 2007. Elle était également disponible dans les délais légaux auprès des *moughataas* et publiée sur le site Internet du ministère de l'Intérieur. Certaines préoccupations ont été soulevées quant à l'éloignement de groupements reculés par rapport aux bureaux établis.

Observation des scrutins. Les observateurs de la MOE ont visité 312 bureaux de vote durant le premier tour des élections municipales et législatives et 263 au second tour²⁴, assurant ainsi une couverture de respectivement 13% et 17% des bureaux sur l'ensemble du pays. Durant les deux tours de l'élection présidentielle, les observateurs de la MOE ont visité respectivement 622 et 625 bureaux de vote, assurant ainsi la couverture d'un échantillon représentatif de 26% des bureaux.

Appréciation générale. Les scrutins des 19 novembre et 3 décembre 2006 se sont déroulés de manière satisfaisante, en présence d'un grand nombre de représentants des candidats. En raison notamment de la complexité de trois scrutins simultanés, le premier tour a néanmoins été marqué par la lenteur des opérations de vote²⁵ et par le nombre anormalement élevé de bulletins déclarés nuls. L'organisation matérielle du scrutin et la maîtrise des procédures de vote par les agents électoraux ont été sensiblement améliorées lors du second tour, ce qui a notamment résulté en une nette diminution du nombre de bulletins nuls.

Les scrutins présidentiels des 11 et 25 mars 2007 ont été conduits de manière efficace et dans de bonnes conditions de transparence et de régularité. L'expérience des élections législatives et municipales, les progrès réalisés dans la formation des agents électoraux et la plus grande simplicité du scrutin présidentiel ont contribué à une nette amélioration de la conduite des opérations de vote. Les activités partisans visant à influencer les électeurs se sont néanmoins poursuivies ouvertement aux alentours des bureaux de vote pendant les deux journées de scrutin.

La qualité des préparatifs logistiques a permis à la plupart des bureaux de vote d'ouvrir à l'heure, avec le personnel désigné et dotés du matériel électoral essentiel. Les quelques retards constatés, principalement dus à l'arrivée tardive des agents électoraux, n'ont pas nui au bon déroulement des scrutins. Les procédures d'ouverture, notamment le décompte du nombre de bulletins reçus et

24 Le second tour des élections législatives n'était disputé que dans 33 circonscriptions du pays.

25 Compte tenu de la simultanéité des scrutins, plus d'un tiers des électeurs ont rencontré des difficultés manifestes à marquer et déposer leurs trois bulletins dans les urnes correspondantes.

la consignation des numéros de scellés, n'ont pas toujours été scrupuleusement respectées.

Au premier tour, les procédures essentielles, portant notamment sur le contrôle de l'identité des votants et l'application de l'encre indélébile, ont dans l'ensemble été correctement appliquées, même si la vérification des doigts des votants à l'entrée du bureau de vote manquait le plus souvent de rigueur. La distribution sur site des cartes d'électeurs n'a pas sensiblement ralenti les opérations de vote, une grande partie des électeurs se présentant sans leur carte d'électeur ayant préalablement eu connaissance de leur numéro d'ordre sur les listes. La formalité de signature des bulletins de vote par le président du bureau de vote décidée la veille du scrutin pour prévenir certaines fraudes a généralement été bien appliquée excepté, lors du premier tour, dans la région de Nema. Les efforts de formation complémentaire et de clarification sur certaines modalités du scrutin, conduits entre les deux tours dans la plupart des *moughataas*, ont permis une meilleure application de l'ensemble des procédures de vote au second tour. Enfin, l'affichage des listes électorales devant les bureaux de vote était effectif dans la quasi-totalité des bureaux de vote observés, facilitant ainsi l'orientation et l'identification des électeurs.

La présence des représentants des candidats dans tous les bureaux de vote observés a contribué à assurer un contrôle renforcé et une plus grande transparence des opérations. En dépit d'un manque d'expérience et des sérieuses difficultés rencontrées dans la coordination de ses efforts, l'observation nationale a également contribué à cette transparence.

Environnement général des scrutins. Les quatre journées de scrutin des élections municipales, législatives et présidentielles ont été marquées par le calme et la forte mobilisation des électeurs mauritaniens. Les taux de participation étaient ainsi de 73% et 69,5% respectivement au premier et second tour des élections municipales et législatives, puis de 70,1% et 67,5% pour les deux tours de l'élection présidentielle. La sécurité des scrutins successifs a été assurée de façon généralement adéquate et non intrusive par les militaires affectés aux bureaux de vote, limitant leur intervention au contrôle des files d'attente et, sur ordre des autorités, à la dispersion d'éventuels attroupements à proximité des bureaux de vote.

Les activités de campagne électorale ou destinées à influencer les électeurs se sont néanmoins poursuivies durant chacun des scrutins à proximité de certains bureaux de vote. Le second tour de l'élection présidentielle, plus particulièrement, a été marqué par une augmentation de ces activités partisans aux alentours des bureaux de vote sur une grande partie du pays²⁶. Les observateurs ont ainsi relevé des activités de militants des deux candidats destinées à influencer les électeurs aux alentours de 38% des bureaux de vote visités, notamment : tentes d'accueil et d'accompagnement des électeurs, regroupements partisans, démarchages à l'entrée des bureaux de vote, distribution de spécimens de bulletins préalablement marqués, pointage des votants suivi d'opérations de ramassage des électeurs n'ayant pas encore voté en fin de journée. En dépit des instructions données par le ministère de l'Intérieur et de la réactivité de certains préfets, les autorités administratives sont dans l'ensemble apparues relativement impuissantes, sinon passives, face à ces activités, en particulier dans le Hodh el Chargui, l'Adrar et l'Inchiri.

Lors des élections municipales et législatives, de nombreuses allégations ont été portées à la connaissance de la MOE sur des cas de retrait temporaire de cartes d'identité contre rémunération avant le scrutin. Il est, par définition, difficile pour la MOE de trouver les preuves de telles

²⁶ En particulier dans le Hodh el Chargui, le Brakna, le Trarza, le Guidimagha, l'Inchiri et le district de Nouakchott.

pratiques et d'en estimer l'ampleur à travers le pays. Certains cas ont été mentionnés par la presse et par un mouvement politique, dans la commune de Tweila (Brakna) notamment. Dans un autre cas, la police a arrêté une personne en possession de 150 cartes d'identité.

En ce qui concerne l'élection présidentielle, la pratique du retrait de cartes d'identité contre rémunération a fait l'objet de nombreuses rumeurs et d'accusations mutuelles entre candidats, qui n'ont le plus souvent pas été établies. Les observateurs de la MOE ont été les témoins d'un cas d'échange de carte d'électeur contre rémunération à Sélibaby (Guidimakha).

Procédures de vote. Contrôle de l'identité des électeurs. La présentation de la carte nationale d'identité et l'inscription sur l'extrait de liste électorale sont obligatoires pour pouvoir participer au vote. La vérification de l'identité des électeurs était néanmoins défectueuse dans plus d'un dixième des bureaux visités au premier comme au deuxième tour des scrutins municipaux et législatifs. Munis d'une copie de l'extrait de liste électorale, les représentants des candidats avaient le droit d'examiner également les pièces d'identité des électeurs²⁷, mais n'ont été en mesure de le faire que dans 72% des bureaux de vote observés lors du premier tour des scrutins municipaux et législatifs. Suite aux protestations de partis politiques, les agents électoraux ont reçu l'instruction de faciliter cette vérification au second tour. La vérification de la carte d'identité des électeurs était en revanche effective dans la quasi-totalité des bureaux de vote visités lors des deux tours de l'élection présidentielle.

Application et contrôle de l'encre indélébile. L'encre n'était correctement appliquée sur l'index des électeurs que dans 76% des cas au premier tour et 65% au second tour des scrutins municipaux et législatifs. Ce garde-fou a été appliqué de façon plus systématique lors du scrutin présidentiel, respectivement dans 91% et 92% des bureaux de vote observés lors du premier et du second tour. La vérification des doigts de l'électeur à son entrée dans le bureau de vote est néanmoins restée défectueuse tout au long du processus électoral.

Validation des bulletins. Les proportions élevées de bulletins nuls lors des scrutins municipaux et législatifs a révélé que les électeurs ont eu d'importantes difficultés à valider leurs choix sur les bulletins en conformité avec des règles très restrictives. La validation du bulletin par l'électeur est matérialisée en apposant, dans l'emplacement correspondant à la liste ou au candidat de son choix, la lettre arabe □ ou le cachet "a voté" qui devait être mis à sa disposition dans l'isoloir. Lors du premier tour, les observateurs de la MOE ont observé des bureaux de vote où les cachets et les tampons encres n'étaient pas disponibles dans chaque isoloir, compliquant le vote des électeurs sans connaissance suffisante de l'arabe écrit. Le problème a été partiellement corrigé lors du second tour où ce matériel était disponible dans 89% des cas. Lors de l'élection présidentielle, chaque isoloir en était doté dans 93% des cas observés au premier tour et 97% au second tour.

Emargement de l'extrait de liste électorale. La CENI avait proposé que l'électeur émarge lui-même l'extrait de liste électorale en face de son nom, ce qui aurait constitué un garde-fou important de l'intégrité du scrutin, la vérification des émargements étant un moyen de détecter d'éventuels cas de bourrage d'urne. Invoquant de possibles pertes de temps et l'incapacité de nombreux illettrés à signer la liste, les participants des journées de concertation ont néanmoins décidé de retenir la procédure appliquée jusqu'alors, selon laquelle la liste est émargée par un membre du bureau de vote. Il apparaît que les extraits des listes étaient correctement émargés dans respectivement 96%

²⁷ Cette décision avait été prise lors des journées de concertation ayant précédé les élections, en réaction aux rumeurs faisant état d'une possible utilisation frauduleuse de cartes d'identité achetées.

et 93% des cas lors du premier et du second tour des scrutins municipaux et législatifs, puis dans tous les bureaux de vote observés lors de l'élection présidentielle.

Votes assistés. Les dispositions légales stipulent que tout électeur atteint d'une infirmité quelconque peut voter avec l'assistance d'une personne de son choix. Seulement 48% des électeurs ayant besoin d'une assistance ont pu la recevoir d'une personne de leur choix au premier tour des élections municipales et législatives (86% au second tour, puis aux premier et deuxième tours de l'élection présidentielle). Beaucoup d'agents électoraux ont semble-t-il refusé de fournir une telle assistance quand ils étaient sollicités. Selon les rapports des observateurs, un nombre important d'électeurs prétendait être aveugles et en besoin d'assistance sans que cette infirmité ne puisse toujours être constatée.

Clôture et dépouillement. Le dépouillement s'est révélé particulièrement problématique lors du premier tour des élections municipales et législatives, en particulier en raison de la combinaison des trois scrutins simultanés. Les instructions fournies pour la conduite de cette étape du processus étaient insuffisantes, notamment sur les modalités de qualification des bulletins nuls, de réconciliation des chiffres et d'établissement des procès-verbaux, et manifestement mal assimilées par les membres des bureaux de vote. Les opérations de dépouillement ont ainsi été évaluées négativement par les observateurs de la MOE dans 75% des bureaux de vote observés lors du premier tour, contre seulement 4% lors du second tour. Le taux anormalement élevé de bulletins déclarés nuls à l'issue de ce premier scrutin a constitué une faiblesse importante du processus électoral : 10,1% pour les élections municipales, 15,6% pour le scrutin législatif par circonscriptions et 23,6% pour la liste nationale. Les observateurs ont pu constater lors du décompte des voix que l'interprétation de la validité du marquage des bulletins était généralement trop restrictive. Le ministère de l'Intérieur a par conséquent pris une instruction appelant le personnel électoral à montrer plus de flexibilité en la matière lors du deuxième tour. Le taux des bulletins nuls a chuté fortement au second tour (6,2%), notamment en raison de cette meilleure prise en compte du choix exprimé sur le bulletin, mais également parce que les électeurs n'avaient plus qu'un seul bulletin à valider, fort simplifié avec seulement trois choix possibles (les deux candidats restant et la case neutre). A l'issue du premier tour, un extrait de procès-verbal a été remis aux représentants des candidats dans la plupart des cas, mais n'a été affiché devant le bureau de vote que rarement. Ces deux procédures ont été appliquées dans tous les bureaux de vote observés au second tour.

Sur base des enseignements tirés des scrutins municipaux et législatifs, le ministère de l'Intérieur a sensiblement amélioré la conception du procès-verbal des opérations de vote pour l'élection présidentielle, notamment par l'ajout de mentions relatives aux nombres de bulletins reçus, hors d'usage, utilisés et restants, de manière à faciliter les procédures de réconciliation – même si une présentation plus explicite pourrait inciter de manière plus efficace à la réalisation effective de ces vérifications. L'impression préalable de certaines informations telles que les noms des candidats a en outre permis de réduire les risques d'erreurs et facilité le report des données lors de la centralisation des résultats. Le nouveau *guide des procédures* et les sessions de formation des membres des bureaux de vote ont également insisté sur les procédures de réconciliation et sur l'assouplissement des critères de qualification de la validité des bulletins.

Lors des deux tours de l'élection présidentielle, les opérations de dépouillement ont été conduites dans une atmosphère généralement détendue et sans difficulté majeure. Si le décompte des voix a été réalisé dans des conditions de transparence satisfaisantes, l'importance des procédures de réconciliation, notamment dans la détection de certaines irrégularités, était encore insuffisamment assimilée par le personnel électoral. Ces vérifications ont ainsi été négligées dans près de la moitié des bureaux de vote observés. En dépit de l'expérience acquise par les électeurs et des

dispositions prises pour assurer une meilleure prise en compte du choix exprimé sur le bulletin de vote, la persistance d'un nombre relativement élevé de bulletins déclarés nuls lors du premier tour (6,38%) devrait amener une réflexion sur la possibilité de simplifier les modalités de marquage, encore trop restrictives. Le taux de bulletins nuls a néanmoins été ramené à 4,04% lors du second tour de l'élection présidentielle en raison notamment de la plus grande simplicité du bulletin. A l'issue du dépouillement, un extrait du procès-verbal de résultats a été affiché à l'extérieur des bureaux de vote et remis à chacun des représentants des candidats dans la plupart des cas.

modalités d'un tel recompte devrait être clairement définies par les textes.

Proclamation des résultats. Les textes applicables aux différentes élections stipulent que le Ministère de l'intérieur est chargé d'en proclamer les résultats provisoires, sans pourtant en fixer les délais²⁹. Dans le cadre des élections municipales et législatives, les résultats deviennent définitifs automatiquement après épuisement du contentieux – sous réserve des décisions rendues séparément par la Cour Suprême ou par le Conseil constitutionnel. Les résultats définitifs du scrutin présidentiel, en revanche, font l'objet d'une proclamation officielle par le Conseil constitutionnel³⁰.

Les résultats provisoires du premier tour des élections municipales et législatives ont été annoncés le 22 novembre, trois jours après le scrutin, conformément aux délais prévus par le ministère (48 à 72 heures). Ces résultats ont été légèrement corrigés après la proclamation, notamment les nombres de votants, de bulletins valablement exprimés et de bulletins nuls. Des modifications successives apparaissent ainsi dans plusieurs documents du ministère de l'Intérieur. Les observateurs de la MOE UE ont relevé qu'en raison d'une consolidation défailante lors du dépouillement, plusieurs Hakems ont réajusté les chiffres durant la centralisation des résultats, afin de rendre les procès-verbaux plus cohérents, ce qui a été confirmé et sanctionné par le Ministère de l'intérieur. Beaucoup plus faciles à traiter, les résultats du second tour des élections législatives ont été annoncés dès le lendemain du scrutin.

Les résultats provisoires du premier tour de l'élection présidentielle du 11 mars 2007 ont été annoncés le lendemain soir par le ministère de l'Intérieur et les résultats définitifs ont été proclamés le 15 mars par le Conseil constitutionnel. Une même efficacité a été observée dans la proclamation des résultats à l'issue du second tour.

Publication des résultats bureau de vote par bureau de vote. Lors de la journée de concertation du 31 octobre 2006, les autorités avaient accepté de s'engager auprès des partis politiques à publier sur Internet les résultats des élections de façon détaillée par bureau de vote³¹, en vue notamment de leur permettre d'en effectuer la vérification et de motiver d'éventuels recours en contestation. Le Ministère de l'intérieur a par la suite publié les résultats des bureaux de vote pour quelques wilayas seulement. Lors du second tour de l'élection présidentielle, le Ministère de l'intérieur a ainsi entamé, dès le surlendemain du scrutin, la publication sur Internet de résultats par bureau de vote, mais celle-ci est demeurée très partielle et n'a pas été complétée par la suite. En accord avec le Ministère de l'intérieur, la CENI a néanmoins établi un dispositif très performant lui permettant d'assurer une diffusion rapide des résultats détaillés par bureau de vote (*cf. infra*).

Tabulation parallèle par la CENI. Lors des élections législatives et municipales, la CENI a effectué une tabulation parallèle des résultats des élections, basée sur les procès-verbaux recueillis par ses représentants dans tous les bureaux de vote. En dépit d'un mécanisme de transmission bien conçu et d'un centre informatique moderne, le traitement des résultats n'était alors pas suffisamment rapide pour permettre, dans les délais, une comparaison avec la centralisation

29 Dans le cadre de l'élection présidentielle, il est simplement précisé que « pour chaque moughataa, le recensement des votes doit être achevé au plus tard le lundi qui suit le scrutin à minuit » (art. 28 du décret 91-140 modifié par le décret 2007-001)

30 Dans les 10 jours qui suivent le scrutin si la majorité absolue des suffrages exprimée a été atteinte (art. 29 du décret 91-140 modifié par le décret 2007-001)

31 Ceci était une des recommandations faites par la mission de suivi de l'Union européenne du referendum constitutionnel du 25 juin 2006.

officielle par le Ministère de l'intérieur. Le but déclaré de la CENI de se limiter à assister ce dernier à rectifier d'éventuelles erreurs était d'ailleurs peu satisfaisant, au vu des possibilités plus vastes de contrôle et de contestation qu'une tabulation parallèle pouvait offrir, notamment aux candidats. A l'occasion de l'élection présidentielle et en particulier lors du second tour, la CENI a nettement amélioré ses capacités en la matière, lui permettant d'assurer une diffusion immédiate de sa propre *agrégation rapide*³², contribuant ainsi de manière décisive à la transparence et à l'acceptation des résultats.

Analyse des résultats. Les résultats des élections ont généralement été acceptés par les acteurs politiques comme reflétant la réalité du vote.

Lors des élections législatives, les partis politiques ne se sont pas effondrés contrairement aux craintes exprimées durant la période pré-électorale en raison notamment de la prolifération des listes indépendantes. On a assisté d'ailleurs à l'émergence de quelques grands partis sur le plan national. Quatre partis traditionnels sont ainsi sortis du lot : RFD (16 députés) ; UFP (9 députés) ; PRDR (7 députés) ; APP (5 députés). Parmi eux, le RFD s'est imposé nettement comme le premier parti du pays. L'ampleur de la défaite du PRDR a été cuisante.

La coalition des forces du changement démocratique (CFCD) a bien fonctionné en tant que coalition de partis politiques notamment en préconisant des reports de voix au deuxième tour.

Les indépendants ont fait un score important sans cependant obtenir à eux seuls la majorité des sièges à l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne l'élection présidentielle, la cartographie des résultats du premier tour requiert pour son analyse la prise en compte de facteurs régionaux, idéologiques, ethniques et politiques.

Le vote exprimé en faveur de Sidi Ould Cheikh Abdallahi, arrivé en première position, semble avoir un caractère plutôt politique étant relativement bien réparti sur tout le territoire. Dans l'ensemble cependant, l'appartenance régionale a eu une influence certaine sur le comportement de l'électorat, par exemple celui de Mohamed Ould Maouloud dans le Tagant, région dont il est natif. Zein Ould Zeidane, perçu comme un candidat originaire à la fois d'Atar et de l'Est est arrivé en deuxième ou troisième position dans tout le grand Est du pays ainsi que dans l'Adrar.

Ahmed Ould Daddah a bénéficié également d'un vote régional dans la mesure où il est arrivé premier dans sa région d'origine (Trarza), mais il aurait joui dans le même temps d'un vote plus politique et urbain (Nouakchott).

Quant à Messaoud Ould Boulkheir, il semble avoir profité du vote identitaire dans la mesure où toutes les régions où il était présent dans les trois premières places sont fortement peuplées de haratines (grands centres urbains, mines de Zouérate et agriculteurs du Gorgol).

Le jeu des reports de voix au second tour semble avoir fonctionné en partie puisque les chiffres donnaient Sidi Ould Cheikh Abdallahi vainqueur par l'addition des pourcentages des candidats

32 Outre une saisie minutieuse de tous les procès-verbaux de dépouillement au niveau des Commissions électorales régionale (CER), la CENI avait mis en place un système de « compilation rapide », les résultats recueillis par ses représentants dans les bureaux de vote étant immédiatement transmis, par fax ou par téléphone, au siège de la CENI, en présence des représentants des deux candidats.

qui l'avaient rallié. Cependant, Ahmed Ould Daddah conserve la victoire dans son fief régional (Trarza) et à Nouakchott, mais ne remporte aucune autre wilaya du pays.

13. Contentieux électoral



Contentieux administratif et contentieux judiciaire. Le système mauritanien prévoit deux types de recours possibles en matière de contentieux électoral : un recours administratif auprès de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et un recours judiciaire devant le Conseil constitutionnel dans le cadre des scrutins nationaux (présidentiels, législatifs et sénatoriaux) et devant la Cour suprême lorsqu'il s'agit d'une élection municipale.

Contentieux administratif. En ce qui concerne le contentieux administratif, la CENI exerce ses fonctions soit de sa propre initiative, soit sur saisine des candidats, de leurs mandataires ou de leurs formations politiques³³. La CENI dispose à cet effet d'un pouvoir d'injonction et, le cas échéant, de suspension. En cas de violation des dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections par une autorité administrative, elle peut lui enjoindre de prendre les mesures de correction appropriées³⁴. Si celles-ci ne sont pas appliquées, elle peut porter la question au niveau hiérarchique supérieur et, en dernier ressort, devant le comité interministériel chargé du processus de transition. En pratique, la CENI a peu utilisé cette dernière disposition, les questions soulevées ayant généralement été résolues aux échelons administratifs concernés. En cas d'action susceptible de porter atteinte de manière irrémédiable à la sincérité du scrutin, la CENI peut également décider, à la majorité des deux tiers, de suspendre la mesure contestée et de

³³ Article 28 de l'ordonnance 2005-12 du 14 novembre 2005 instituant la CENI.

³⁴ Article 23.

saisir directement le comité interministériel qui statue sans délai³⁵. La solution retenue devra alors recevoir l'aval de la CENI. Si cette procédure s'avère infructueuse, le comité interministériel ou la CENI peuvent, en dernière instance, demander l'arbitrage du Président du CMJD. En tout état de cause, la tenue du scrutin proprement dit ne peut être suspendue dans le cadre de ces procédures.

Une sous-commission des affaires juridiques a été créée au sein de la CENI pour recevoir et traiter les contestations. Le dispositif juridique et réglementaire des élections n'a toutefois pas été complété par des dispositions permettant un mode de saisine organisé de la CENI, incluant notamment une procédure standardisée de réponse. En l'absence d'un véritable mécanisme de suivi du traitement des réclamations portées devant ses commissions décentralisées, les décisions de la CENI sur l'ensemble des contestations relatives au processus électoral n'ont pas fait l'objet d'une publicité suffisante. Si les contestations adressées formellement à la CENI au cours du processus électoral ont été peu nombreuses et souvent dépourvues de substance, certains requérants se sont plaints de l'absence de réponse ou d'un traitement superficiel, souvent par confusion entre ce qui relève respectivement de la CENI ou des juridictions compétentes. Certaines contestations formulées au cours des périodes ayant précédé les deux tours de l'élection présidentielle étaient adressées en copie à la CENI, mais celle-ci ne s'en considérait cependant pas formellement saisie.

Faisant usage de son pouvoir d'injonction, la CENI est intervenue directement à plusieurs reprises au cours du processus électoral, notamment sur la question de l'électorat nomade du territoire non communalisé de Oualata dans la *wilaya* du Hodh el Chargui, ou pour interrompre une procédure d'amende contre un candidat (cas Plastrim) à Wad Naga, dans la *wilaya* du Brakna.

Contentieux judiciaire. Les modalités de saisine des juridictions compétentes en matière de contentieux électoral diffèrent selon le type d'élection. Dans le cadre des élections municipales, le mandataire d'une liste candidate dispose de huit jours à compter de la proclamation des résultats provisoires pour porter une contestation en première instance devant la commission administrative régionale qui doit statuer dans un délai de huit jours à compter de sa saisine. Les décisions de cette commission sont susceptibles de recours devant la Cour suprême qui dispose d'un délai de trente jours à compter de sa saisine pour statuer en dernier ressort (ordonnance 87-289 du 20 octobre 1987 instituant les communes, art. 118). Dans le cadre des élections législatives, tout candidat³⁶ peut, dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats provisoires, présenter un recours auprès du Conseil constitutionnel qui statue, en premier et en dernier ressort, sous huit jours à compter de sa saisine (nouvel article 21 de l'ordonnance 91-027 modifiée par l'ordonnance 2006-33). Il ne peut être saisi que par une requête écrite adressée à son secrétariat général ou au hakem qui assure alors la transmission. Les recours des élections municipales et législatives n'ont pas d'effet suspensif et sont dispensés de tous frais d'enregistrement. Pour l'élection présidentielle enfin, tout candidat peut porter un recours devant le Conseil constitutionnel dans un délai de 48 heures à partir de la proclamation des résultats provisoires par le ministère de l'Intérieur, au besoin par voie télégraphique, portant sur tout ou partie des opérations électorales (nouvel article 30 du décret 91-140 modifié par le décret 2007-001).

35 Article 24.

36 On notera que l'ordonnance 2006-33 modifiant l'ordonnance 91-027 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République est plus restrictive sur ce point que l'ordonnance 92-04 sur le Conseil constitutionnel qui stipule, en son article 33, que «le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature».

Conformément à l'article 29 de l'ordonnance instituant la CENI, tous les recours présentés devant la Cour suprême et le Conseil constitutionnel ont fait l'objet d'observations écrites de la CENI. La MOE déplore cependant que celles-ci n'aient pas été rendues publiques ni mises à sa disposition.

Le contentieux judiciaire du premier et second tour des élections législatives et des élections municipales a été caractérisé par un nombre limité de recours et par des décisions de rejet des contestations dans presque la totalité des cas, que ce soit par les commissions régionales administratives et la Cour suprême pour les élections municipales ou par le Conseil constitutionnel pour les élections législatives.

Il serait opportun à l'avenir d'envisager le regroupement éventuel de l'ensemble du traitement du contentieux électoral (référendum, élections législatives et municipales, élections présidentielles) au sein d'une seule instance spécialisée qui puisse gérer d'une manière uniforme cette phase délicate du processus électoral. Enfin, il conviendrait de procéder à une harmonisation des degrés de juridiction (actuellement un seul pour les élections législatives et deux pour les élections municipales).

Valeur probante des extraits de procès-verbaux. La valeur probante des extraits de procès-verbaux remis aux représentants des candidats reste mal établie et susceptible d'interprétations divergentes en cas de contentieux. Le Président de la chambre administrative et un membre du Conseil constitutionnel ont confirmé à la MOE que pour eux seul le procès-verbal a une valeur probante et non l'extrait. La MOE n'a cependant pas constaté parmi les recours présentés de cas où les candidats ou les mandataires ont contesté la valeur des procès-verbaux ou enregistré des différences par rapport aux extraits remis.

Contentieux des élections municipales. *Contentieux devant les commissions administratives régionales.* Concernant les élections municipales, dix-neuf contestations ont été portées dans le délai légal (30 novembre 2006) en première instance devant les commissions administratives régionales de sept des treize wilayas du pays³⁷. Soulevant parfois des griefs sérieux³⁸, ces contestations étaient souvent caractérisées par une grande approximation dans l'exposé des motifs et par le manque de pièces justificatives probantes. Certaines étaient en revanche fondées mais ont été rejetées pour vice de forme. Enfin, dans le cas de contestations relatives à une modification des couleurs identifiant les listes électorales entre le spécimen et le bulletin de vote définitif, les commissions administratives ont évité de se prononcer sur le fond, invoquant des raisons de procédure.

Seules deux contestations ont été retenues sur la forme et sur le fond. Concernant l'élection du conseil municipal d'Ayoun el Atrous, la commission administrative du Hodh el Gharbi a statué en faveur de la liste indépendante El Wiaam suite à une erreur de transcription sur certains procès-verbaux ayant attribué 25 de ses voix à une autre liste. Cette décision n'a cependant pas modifié le résultat dans la commune. Dans le cas de la commune de Kouroudiel (Assaba), la liste jaune *Union démocratique* avait déposé un recours en contestation du scrutin en raison de la réception tardive et en nombre insuffisant des bulletins de vote, ce qui a motivé la décision de la commission

37 Nouakchott, Trarza, Hodh el Chargui, Assaba, Tagant, Hodh el Gharbi et Adrar.

38 Notamment, expulsion des représentants de candidats (Nouakchott), séquestration des membres d'un bureau de vote et suspension des opérations de vote (commune de Hassi Atila dans le Hodh el Chargui), vote multiple et bourrage d'urne (commune de Tawaz dans l'Adrar).

de l'Assaba d'annuler le scrutin et d'ordonner une nouvelle élection le 3 décembre 2006.

Contentieux devant la Cour suprême. Sur les huit recours introduits devant la Cour suprême, juridiction de dernière instance en matière de contentieux des élections municipales, seules trois requêtes ont fait l'objet d'un examen sur le fond, les cinq autres ayant été rejetées pour vice de forme. Deux recours, concernant les communes de Tiguent (Trarza) et Sebhka (Nouakchott), ont été rejetés au motif qu'ils ont été introduits directement devant la Cour suprême sans avoir été soumis en première instance aux commissions administratives régionales compétentes. Les autres recours également rejetés pour vice de forme concernaient les communes de Nouadhibou (Dakhlet Nouadhibou), Anwal (Hodh el Chargui) et Choum (Adrar). Parmi les trois recours recevables sur la forme, deux ont été rejetés sur le fond, présentés respectivement par une liste indépendante dans la commune d'Aritt (Trarza) et par la liste *Union démocratique* dans la commune de Legrane (Assaba). Ce dernier, concernant le changement de couleur identifiant la liste sur le bulletin par rapport au spécimen, a été rejeté pour défaut de preuve attestant que l'administration avait eu connaissance de la demande de changement de couleur introduite par le requérant.

Un seul recours en annulation du scrutin a été retenu, sur la forme et sur le fond. Il était présenté par la liste indépendante de la commune de Hassi Atilatt (Hodh el Chargui) au motif que les opérations de vote avaient été sérieusement perturbées dans un bureau de vote par la liste concurrente. La Cour a statué en décidant l'annulation des résultats du bureau de vote concerné.

S'il est préoccupant qu'une grande partie des recours formulés ait été rejetée pour vice de forme, la MOE UE a constaté que la Cour suprême a administré le contentieux de manière rigoureuse et conformément à la loi. En outre, il convient de souligner que les juges composant la chambre administrative de la Cour suprême sont des magistrats de carrière.

Contentieux des élections législatives. *Premier tour des élections législatives.* Le contentieux électoral lors du premier tour des élections législatives a fait l'objet de dix recours présentés devant le Conseil constitutionnel dans le délai légal (30 novembre 2006) et de deux recours présentés hors délai, le 1^{er} décembre, et par conséquent déclarés irrecevables. Ces recours émanaient de plusieurs partis politiques (PRDR pour 3 recours, RFD pour 2 recours, UDP, AJD, PTG et PMR) ainsi que trois listes indépendantes, dans huit des 53 moughataas. Les principaux griefs avancés portent sur des modifications de la couleur et du numéro identifiant les listes entre le spécimen et la version définitive du bulletin de vote, l'application de la règle du plus fort reste dans l'attribution des sièges, la partialité des membres des bureaux de vote, des requalifications de bulletins nuls lors de la centralisation des résultats par les commissions administratives régionales, et des procès-verbaux irréguliers.

Tous les recours, sauf un, ont été rejetés par le Conseil constitutionnel. Sept ont été déclarés irrecevables pour vice de forme bien que certains soulevaient des griefs sérieux, les autres pour absence de fondement ou défaut de preuves. Deux recours méritent une attention particulière.

Le premier a été introduit par la liste du PRDR dans la circonscription de Kankossa où des irrégularités manifestes ont sérieusement entaché l'intégrité du scrutin (procès-verbaux irréguliers, falsifiés ou laissés vierges, refus par les présidents de bureaux de vote d'y consigner les objections, nombreux bulletins déclarés nuls abusivement) dans 18 des 51 bureaux de vote. Sur base des observations de la CENI corroborant les griefs avancés, le Conseil constitutionnel a reconnu les irrégularités et fraudes mais, au lieu de décider d'annuler les résultats et de reprendre le scrutin, il a décidé de valider les résultats de la circonscription en ne prenant en considération que le résultat des 33 bureaux de vote restant, qui attribuent à la liste concurrente (liste indépendante *Justice et Egalité*) la majorité des suffrages. Le Conseil constitutionnel motive sa décision en invoquant

le fait que les procès-verbaux originaux des 18 bureaux ne sont arrivés en sa possession que le dernier jour du délai légal dans lequel il doit statuer, rendant impossible, selon lui, leur examen. Le caractère surprenant de cette décision fait peser un doute sur sa motivation politique³⁹.

L'autre recours présenté par la liste UDP à Sélibaby (wilaya du Guidimakha) concerne la décision de la commission administrative régionale de procéder, en l'absence des représentants de cette liste, à une modification des résultats après requalification des bulletins nuls dans certains bureaux de vote, suite à une requête introduite par le parti RFD. Ce nouveau décompte, dénoncé comme frauduleux et non prévu par la loi, a en effet modifié le résultat final de la circonscription, attribuant un siège supplémentaire au candidat RFD au détriment du candidat de l'UDP. Le Conseil constitutionnel a rejeté cette demande pour vice de forme. Par conséquent, cette décision ne permet malheureusement pas de préciser la compétence de la commission régionale administrative en matière de centralisation des résultats et la possibilité d'effectuer un recomptage des bulletins au niveau régional avant de contester une décision devant le Conseil constitutionnel.

Second tour des élections législatives. Le contentieux électoral lors du second tour des élections législatives touche également à la problématique de la compétence de la commission régionale administrative. Deux recours, parmi les quatre déposés dans le délai légal, sont concernés par cette question. Dans le cas du premier recours, déposé le 7 décembre par le RFD dans la moughataa de Kiffa, la commission administrative régionale s'est déclarée incompétente pour effectuer des opérations de recomptage des bulletins nuls. Dans le cas du second recours déposé le 8 décembre par une coalition (RFD-APP-HATEM-Réformateurs centristes) dans la moughataa d'Aleg, la commission administrative s'est déclarée compétente mais a décidé de refuser le recompte en invoquant l'absence de preuve précise fournie par la coalition. Le Conseil constitutionnel a rejeté les deux requêtes pour vice de forme. Deux autres recours en annulation des élections dans les circonscriptions de Barkeol et F'Derik ont été rejetés pour la même raison.

La MOE estime que les deux premiers recours (Kiffa et Aleg) auraient pu être reçus par le Conseil constitutionnel. En effet, la MOE a constaté une grande amélioration de la qualité des recours quant à leur présentation et surtout au niveau des éléments de preuve. C'est plus particulièrement le cas du recours de la coalition (RFD-APP-HATEM-Réformateurs centristes) à Aleg qui est le seul à être corroboré par des annexes, des témoignages et une description de faits précis et ciblés. Les irrégularités à Aleg ont d'ailleurs été constatées par les observateurs de la MOE.

Compte tenu de ce qui vient d'être décrit, la MOE recommande par ailleurs une élaboration plus détaillée des procédures du traitement du contentieux des élections législatives de manière à établir une uniformité d'application des règles, notamment au niveau des commissions régionales administratives.

La publicité des décisions judiciaires est également une source de préoccupation pour la MOE. Celle-ci note que le Conseil constitutionnel a choisi de faire connaître ses décisions via quatre communiqués de presse (trois pour le premier tour et un pour le second tour) sans présenter les éléments majeurs des motifs du rejet, au lieu de les rendre immédiatement publics sous la forme d'arrêtés. La MOE a d'ailleurs reçu de multiples réclamations de la part des requérants qui ont vu leurs recours rejetés sans connaître précisément les motifs de ce rejet. Les motivations des décisions du Conseil constitutionnel ont été connues près d'un mois après l'expiration du délai

39 On relèvera que le candidat déclaré vainqueur à Kankossa est l'ancien ministre de l'Intérieur et actuel membre de la coordination des indépendants M. Kaba Ould Elaywa.

légal imposé pour statuer, ce qui n'a pu qu'alimenter le mécontentement des requérants. Dans le but d'assurer une meilleure transparence des décisions et de préserver la sérénité des jugements du Conseil constitutionnel, la MOE suggère d'envisager la prolongation de quelques jours du délai légal qui lui est imparti pour rendre ses décisions, actuellement fixé à huit jours à partir de la saisine contre trente pour la Cour suprême.

Contentieux de l'élection présidentielle. L'élection présidentielle des 11 et 25 mars 2007 a été caractérisée par une absence totale de contentieux judiciaire. En effet, aucun recours n'a été déposé auprès du Conseil constitutionnel au premier tour comme au deuxième tour de cette élection.

14.Recommandations

Tout au long de sa présence dans le pays, la Mission d'observation électorale de l'Union européenne en Mauritanie a apprécié les efforts importants successifs fournis par les autorités de la transition pour rendre le processus électoral plus fiable (adoption du bulletin unique et impression des bulletins conforme aux standards internationaux), plus inclusif (recensement électoral complémentaire) et plus transparent (affichage et délivrance des extraits de procès-verbaux, par exemple).

Elle souhaite cependant saisir l'occasion de ce rapport final pour formuler quelques recommandations qu'elle juge utiles pour préciser et améliorer les procédures applicables, pour rendre plus performante l'administration électorale, pour établir une réelle égalité de chances entre candidats, et accroître l'efficacité de la supervision et de l'observation des élections.

A. Droit et procédures.

- Il est nécessaire de procéder à la codification du droit applicable au processus électoral et d'en assurer une large diffusion en vue de garantir une interprétation et une application uniforme par les candidats et par les agents électoraux. Les sources du droit applicable sont multiples et dispersées. Des règles claires, détaillées, complètes et mises à jour doivent être rassemblées dans un document unique. L'accessibilité à l'information juridique et la transparence du processus s'en trouveraient améliorées. Il convient également de donner force de loi à certaines instructions administratives adoptées en dernière minute lors des scrutins antérieurs en les intégrant au cadre juridique existant.
- Les critères et la procédure qui régissent la reconnaissance des partis politiques devraient être davantage précisés afin d'assurer plus de transparence, d'objectivité et d'équité dans le traitement des demandes.
- Le découpage du territoire en circonscriptions électorales devrait être revu afin d'atténuer les inégalités constatées et d'assurer une représentation plus équitable de la population au Parlement. Une telle démarche faisait partie des engagements pris par les autorités de la transition à l'égard de l'Union européenne. Elle figure également parmi les recommandations formulées par la CENI au terme du processus électoral.
- Certaines procédures électorales méritent d'être revues. Il en va ainsi des modalités trop restrictives de marquage du bulletin de vote qui ne permettent pas de respecter pleinement la préférence exprimée par l'électeur et contribuent au nombre élevé de bulletins nuls. Il en va ainsi également de l'émargement personnel de la liste électorale par l'électeur lui-même, des modalités du contrôle de l'identité des électeurs, de la définition du bulletin nul.
- La MOE pense qu'il serait opportun à l'avenir d'envisager le regroupement éventuel du traitement du contentieux électoral au sein d'une seule instance spécialisée qui puisse gérer d'une manière uniforme cette phase délicate du processus électoral. Par ailleurs, il conviendrait de procéder à une harmonisation des degrés de juridiction (actuellement un seul pour les élections présidentielles et législatives et deux pour les élections municipales).

Administration électorale.

- La MOE soutient la proposition faite par la CENI de prendre les dispositions appropriées pour organiser à l'avenir le vote des ressortissants mauritaniens résidant à l'étranger.
- Des mesures incitatives devraient viser à atteindre une meilleure prise en compte du genre et à assurer une plus grande présence des femmes dans les instances chargées de l'organisation et de la supervision des élections (bureaux de vote, commissions électorales).
- La formation du personnel électoral devrait être organisée plus systématiquement et de manière approfondie en utilisant des méthodes modernes et des outils pédagogiques adaptés. Lors de ces formations, un accent particulier devrait être mis sur l'exigence de neutralité du personnel électoral, sur le rôle et le comportement des forces de l'ordre, sur les modalités du contrôle de l'identité des électeurs, sur la vérification et l'application de l'encre indélébile, sur les modalités d'assistance des électeurs dans le besoin, sur le décompte initial et la réconciliation des bulletins de vote, sur l'appréciation des bulletins nuls, sur les mesures à prendre pour assurer une meilleure conservation du matériel après l'élection. Ces aspects sensibles du processus devraient être davantage sécurisés et faire l'objet d'une pratique uniforme dans l'ensemble des bureaux de vote.
- Le travail de sensibilisation des électeurs devrait être intensifié et mené sur toute l'étendue du territoire et durant une période plus longue. Il devrait attirer l'attention et insister par exemple sur la neutralité des autorités, sur les techniques de fraude à combattre, sur le phénomène de «l'achat» des cartes d'identité, sur l'utilisation du bulletin unique. Il faut innover dans les modalités pratiques d'une telle sensibilisation qui doit viser à toucher directement les électeurs.
- Un système neutre et objectif devrait être défini pour fixer l'ordre des candidats sur le bulletin de vote. Le tirage au sort est moins susceptible de contestation que l'ordre chronologique du dépôt des candidatures. Un numéro lisible pourrait figurer sur le bulletin en plus de la photo du candidat et de son nom.
- Il convient de clarifier davantage dans les textes et dans la formation des agents électoraux la manière de comptabiliser les bulletins nuls, blancs et neutres pour éviter les controverses en cas de scores serrés. Il faudrait discuter de l'opportunité du maintien ou de la suppression de la case neutre sur le bulletin de vote.
- Une initiative plus forte et plus déterminée devrait être prise par l'administration pour procéder à la distribution systématique des cartes électorales restantes avant le jour du scrutin. Une campagne d'information adéquate doit être menée à cette fin. La liste électorale devrait également être mise à disposition des électeurs dans tous les bureaux de vote pour contrôle avant le jour du scrutin.
- La conception des procès-verbaux de résultats peut encore être améliorée afin notamment d'accompagner et d'inciter de manière plus explicite aux réconciliations finales des chiffres (réconciliation des bulletins de vote utilisés et non utilisés avec le nombre de bulletins reçus ; réconciliation du nombre de bulletins trouvés dans l'urne avec le nombre des émargements sur la liste électorale). L'utilisation d'un système unique de codification des bureaux de vote peut contribuer à réduire le risque d'erreurs et à alléger la charge de travail à la fin d'une longue journée électorale.
- La publication des résultats doit se faire de façon détaillée par bureau de vote dans des délais qui permettent de former utilement un recours éventuel sur la base des informations détaillées

ainsi mises à la disposition des candidats. Une telle exigence de publication doit être prévue par la loi. Les moyens informatiques devraient être pleinement exploités pour accroître la transparence dans ce domaine. Il convient également qu'une valeur probante soit reconnue aux extraits des procès-verbaux de résultats pour rendre possible leur confrontation éventuelle avec les originaux en cas de contentieux.

- Il convient de préciser les conditions et les modalités d'une annulation des résultats ou d'un nouveau décompte des bulletins de vote par les autorités administratives responsables.

B. Compétition électorale et égalité de chances.

- Il est souhaitable de procéder à la libéralisation des ondes en supprimant le monopole légal dont bénéficient la radio et la télévision nationales, conformément aux engagements pris à l'égard de l'Union européenne le 30 novembre 2005 au terme des consultations ouvertes dans le cadre de l'accord de Cotonou. Une telle libéralisation doit contribuer à faciliter l'accès des candidats aux médias, à enrichir le débat d'idées et à renforcer la sensibilisation des électeurs.

- Il est nécessaire de doter la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA) de véritables moyens d'action afin de renforcer son rôle de gardien de l'application des règles et de la déontologie, mais aussi de lui permettre de prendre des initiatives pour développer la production et favoriser la libre concurrence et le pluralisme de l'information.

- Il faut favoriser toutes les initiatives de nature à susciter de véritables débats publics entre les candidats autour de programmes et d'idées afin de dépasser le caractère purement festif ou mercantile des campagnes électorales. De telles initiatives devraient notamment voir le jour dans les médias audiovisuels publics qui devraient se montrer plus actifs dans ce domaine.

- Il est important de mettre en œuvre la réglementation existante sur le financement des campagnes électorales et d'instaurer des mécanismes de contrôle efficace dans ce domaine afin de corriger les inégalités importantes constatées dans les moyens utilisés par les candidats.

C. Supervision et observation.

- La MOE pense qu'il serait opportun d'engager rapidement une réflexion sur la possibilité de conserver les acquis importants de la CENI et de lui donner une forme permanente. La CENI pourrait ainsi intensifier ses activités en matière de sensibilisation et de supervision. Elle pourrait également se voir attribuer de nouvelles compétences (proposition de codification du droit électoral, mise à jour du fichier électoral, éducation civique permanente).

- Un travail de longue durée doit être entrepris pour structurer, organiser et développer les capacités de la société civile dans le domaine de la démocratisation. L'observation nationale devrait être renforcée dans le respect du pluralisme des initiatives. Plus de rigueur dans la méthodologie utilisée et dans la formation dispensée pourraient accroître l'utilité et la crédibilité d'une telle observation.

15. Annexes

Annexe 1. Déclaration préliminaire de la Mission d'observation électorale de l'Union européenne rendue publique le 22 novembre 2006 à l'issue des scrutins législatifs et municipaux du 19 novembre 2006.

Annexe 2. Déclaration préliminaire de la Mission d'observation électorale de l'Union européenne rendue publique le 6 décembre 2006 à l'issue du deuxième tour de l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Annexe 3. Déclaration préliminaire de la Mission d'observation électorale de l'Union européenne rendue publique le 14 mars 2007 à l'issue du premier tour de l'élection présidentielle.

Annexe 4. Déclaration préliminaire de la Mission d'observation électorale de l'Union européenne rendue publique le 29 mars 2007 à l'issue du second tour de l'élection présidentielle.

Annexe 5. Proclamation par le Conseil constitutionnel des résultats définitifs du premier tour de l'élection présidentielle du 11 mars 2007.

Annexe 6. Proclamation par le Conseil constitutionnel des résultats définitifs du second tour de l'élection présidentielle du 25 mars 2007.



DECLARATION PRÉLIMINAIRE

Les élections du 19 novembre constituent une étape supplémentaire vers la sortie de la transition. Elles se sont déroulées dans le calme et dans un climat de liberté. Les procédures encore imparfaites qui méritent d'être améliorées et mieux maîtrisées par les agents électoraux.

Nouakchott, le 22 novembre 2006

Sur invitation des autorités mauritaniennes, et prenant acte de l'importance de ces élections dans le cadre du processus de transition démocratique dans le pays, la Commission européenne a décidé de déployer une Mission d'Observation électorale (MOE UE) pour observer les scrutins législatifs et municipaux du 19 novembre et du 3 décembre 2006. La MOE UE est dirigée par Marie Anne Isler Béguin, membre du Parlement européen.

La MOE UE est présente en Mauritanie depuis le 3 octobre et restera dans le pays jusqu'au 15 décembre 2006. La mission opère conformément à la déclaration de principe pour l'observation internationale des élections du 27 octobre 2005. Cette observation de longue durée couvre toutes les étapes du processus électoral et vise à contribuer au renforcement de la transparence, de la crédibilité de l'élection et de la confiance des acteurs dans le processus.

La MOE UE a déployé 82 observateurs, ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et de la Suisse, dans les treize wilayas du pays, à l'occasion des élections municipales et du premier tour des élections législatives le 19 novembre. Une délégation de 3 membres du Parlement européen, conduite par Alain Hutchinson, s'est associée à la MOE UE et se joint à la présente déclaration.

Durant la journée du scrutin, les observateurs de la MOE ont visité 312 bureaux de vote, assurant ainsi une couverture de plus de 13 % de l'ensemble des bureaux de vote. La mission continue à observer et couvrira la consolidation des résultats, le contentieux électoral et le deuxième tour des élections législatives du 3 décembre.

Résumé.

- La journée électorale s'est déroulée dans le calme. Les élections étaient complexes (trois scrutins simultanés) mais ont bénéficié d'une bonne organisation. L'opportunité a été offerte aux électeurs d'exprimer valablement leur choix.

- Cette élection constitue la seconde étape du processus de sortie de la transition qui se déroule conformément aux engagements des autorités et dans le respect du calendrier initialement fixé.
- Le cadre juridique et réglementaire des élections offre les principales garanties d'un scrutin organisé selon les standards internationaux mais présente encore de nombreuses imperfections. En dépit de certaines avancées notoires telles que la mise en place de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et l'adoption du bulletin unique, certaines procédures sont encore définies de manière imprécise ou imparfaite ou ont fait l'objet d'instructions contradictoires.
- La participation politique des femmes favorisée par l'instauration d'un quota de présence sur les listes de candidats constitue une avancée remarquable.
- Le Ministère de l'intérieur chargé de l'organisation des élections a démontré son expérience et son efficacité en matière d'administration électorale. Il a pris des mesures importantes pour accroître la transparence du processus. Des efforts restent à fournir pour préciser les procédures et améliorer la formation du personnel électoral. La neutralité de l'administration a généralement été respectée. La CENI a pris certaines initiatives utiles mais continue à exercer son rôle de supervision et de contrôle de manière trop timorée.
- La liste électorale est techniquement fiable. Son exhaustivité n'a été que partiellement améliorée à l'occasion d'un recensement complémentaire.
- Les nombreux candidats aux élections ont pu se présenter librement. Le contentieux administratif et judiciaire sur les candidatures a été très limité et traité conformément au droit en vigueur.
- La campagne électorale de deux semaines s'est déroulée dans le calme et la convivialité. Elle a cependant été marquée par la faiblesse du débat d'idées et l'inégalité des moyens mis en œuvre par les candidats.
- Une concertation sur la conduite des opérations électorales a été organisée tardivement mais de manière satisfaisante entre les autorités et les partis politiques.
- Le vote s'est déroulé de manière satisfaisante en présence d'un grand nombre de représentants des candidats. Il a cependant été caractérisé par la lenteur des procédures et par un nombre anormalement élevé de bulletins nuls.
- Malgré la mise en place tardive de l'autorité de régulation des médias, l'exercice de l'accès équitable des candidats aux médias publics s'est déroulé sans contestation. L'autorité de régulation n'a cependant exercé aucun contrôle sur les activités de la campagne, ni sur la couverture des médias durant cette période.
- Les activités de sensibilisation des électeurs sur l'enjeu des élections et les modalités pratiques du vote sont restées insuffisantes.

- Une observation internationale de longue durée a été admise pour la première fois à se déployer en Mauritanie. L'observation nationale a par contre été reconnue et organisée fort tardivement et de manière peu efficace.

Contexte politique.

Les élections législatives et municipales du 19 novembre se sont tenues dans un environnement politique rénové après le coup d'Etat du 3 août 2005, conformément aux engagements pris par les autorités de la transition à l'égard de l'Union européenne et dans le respect du calendrier initialement prévu. Après le référendum constitutionnel du 25 juin 2006, ces élections constituent la deuxième étape du processus de sortie de la transition.

L'ordre fixé pour la tenue des scrutins (municipal, législatif et présidentiel), la limitation du nombre des mandats présidentiels et l'inéligibilité des autorités de la transition constituent des garanties d'une compétition électorale plus libre, plus ouverte et plus équitable.

Le quota de vingt pour cent réservé aux femmes sur les listes de candidats constitue une avancée remarquable dans le contexte mauritanien d'une participation politique traditionnellement faible des femmes. Par contre, la présence des femmes reste faible tant dans les instances chargées de l'organisation et de la supervision des élections qu'au sein des partis politiques.

Le paysage politique mauritanien a évolué vers un pluralisme effectif et un climat de liberté renforcé. Trente-cinq partis politiques sont officiellement reconnus dont la majorité participent aux élections. Néanmoins, le refus de reconnaissance de quelques partis politiques manque de justification en droit. Par ailleurs, l'entrée subite en compétition d'un grand nombre de candidatures indépendantes a suscité un vif débat dans la classe politique.

La nécessaire concertation entre les autorités administratives et les partis politiques en compétition sur les questions électorales s'est organisée de manière tardive mais satisfaisante.

Les engagements pris par l'administration pour un comportement neutre et impartial semblent avoir été généralement respectés.

La liberté d'observer a généralement été respectée mais cependant restreinte à deux reprises lorsque la MOE s'est vue refuser l'accès aux séances de concertation organisées en vue de préciser le contenu des procédures électorales.

Les observateurs nationaux ont finalement été autorisés à observer en dépit des problèmes constatés concernant leur organisation et l'adoption tardive des règles qui leur sont applicables.

Cadre juridique et réglementaire.

Le cadre juridique mauritanien permet de manière générale d'organiser des élections selon les standards internationaux.

Des améliorations importantes sont intervenues sur des aspects essentiels du processus (mise en place de la CENI, adoption du bulletin unique, par exemple). Le fait qu'une législation ait

été adoptée concernant les médias, le financement des partis et l'observation nationale est appréciable, même si sa mise en œuvre est tardive dans le cadre des présentes élections.

Le cadre juridique offre généralement les garanties d'une élection équitable mais se caractérise par l'absence d'une réelle codification des règles applicables. La multiplicité des sources d'information rend leur accès difficile et en limite la diffusion. De nombreuses dispositions restent imprécises et l'incertitude persiste sur les modalités d'application de certaines règles. Il en est ainsi des modalités du vote des militaires, de la valeur probante de l'extrait du procès-verbal de résultats, des modalités pratiques de délivrance des bulletins de vote aux électeurs, du vote avec un duplicata de la carte d'identité, de la transparence et de la publicité du processus de consolidation des résultats, de l'invalidation du bulletin placé dans la mauvaise urne, de l'obligation de procéder à la réconciliation entre les bulletins trouvés dans l'urne et les émargements de la liste électorale.

Dans plusieurs domaines les règles ont été adoptées tardivement (mise en place de l'autorité de régulation des médias, réglementation de l'observation nationale, financement de la campagne électorale, procédures de vote) et parfois de manière circonstancielle ; dans certains cas des instructions contradictoires ont été diffusées.

En ce qui concerne le financement de la campagne électorale, aucun mécanisme de limitation et de contrôle des dépenses de campagne n'a été mis en œuvre. Les aides et subventions offertes par l'Etat et par la communauté internationale ont également été allouées avec retard.

En dépit des engagements pris par les autorités de la transition sur ce point, les circonscriptions électorales n'ont pas été modifiées et les distorsions existant dans la représentation nationale ont été maintenues.

Administration électorale.

Le ministère de l'Intérieur (MIPT) qui est chargé de l'organisation des élections possède l'expérience nécessaire et a démontré une efficacité certaine dans la gestion de la logistique électorale. Des mesures ont été prises pour assurer la transparence de certaines étapes du processus (publication de la liste des électeurs et de la liste des agents électoraux). Des efforts restent à fournir sur les plans de l'élaboration de procédures plus précises et plus détaillées, de la fourniture d'un matériel électoral complet et adéquat, de la formation du personnel électoral.

La Commission électorale nationale indépendante (CENI) chargée du contrôle et de la supervision des élections a pris des initiatives pour surmonter certaines difficultés rencontrées au cours du processus électoral (confection des bulletins de vote selon les standards internationaux, facilitation de la concertation entre les autorités et les partis politiques). Cependant, elle a montré ses limites dans d'autres domaines, en particulier la sensibilisation des électeurs. La supervision qu'elle a effectuée durant la journée électorale reste en deçà des attentes.

Listes électorales. La méthodologie utilisée pour réaliser l'inscription des électeurs (recensement administratif à vocation électorale) a permis de produire une liste fiable comprenant 1.069.375 électeurs, mais dont l'exhaustivité reste imparfaite. Un recensement électoral complémentaire réalisé au mois de septembre a permis d'atténuer cette imperfection (84.952 électeurs supplémentaires) sans la supprimer. La liste électorale a fait l'objet d'une

publicité adéquate. L'affichage des listes s'est effectivement déroulé sur toute l'étendue du territoire sans donner lieu à un nombre significatif de contestations.

Candidatures. Le dépôt des candidatures s'est effectué dans le respect des délais légaux. Il a donné lieu à un nombre fort limité de refus. Le contentieux administratif et judiciaire portant sur les candidatures aux élections municipales et législatives a été lui aussi fort limité. Il a été traité par les juridictions compétentes dans les délais fixés et en conformité avec le droit en vigueur.

Campagne électorale. La campagne électorale s'est déroulée dans le calme et dans une ambiance généralement conviviale. Très peu d'incidents ont été rapportés. Le particularisme local caractérisé par des manifestations festives a cependant supplanté les débats d'idées. Les formalités de dépôt préalable des programmes de campagne et la réglementation de l'affichage ont été peu appliquées sans cependant que cela ne suscite des conflits.

L'inégalité des moyens mis en œuvre par les candidats n'a pas été corrigée par l'action de l'administration.

Sensibilisation. Les activités de sensibilisation des électeurs ont été insuffisantes. L'administration, la CENI, les partis politiques et les bailleurs de fonds se partagent la responsabilité d'un tel déficit.

Médias.

La radio et de la télévision mauritaniennes continuent à bénéficier d'un monopole. La libéralisation du secteur audiovisuel n'a pas encore eu lieu, contrairement aux engagements pris par les autorités mauritaniennes dès le mois de novembre 2005. Etant donné le nombre élevé de candidats aux élections, une libéralisation, même partielle, aurait contribué à faciliter l'accès des candidats aux médias et donc à renforcer la sensibilisation politique des électeurs.

La Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA) dont une des missions est de définir et de contrôler les conditions d'un accès égal aux médias publics des partis et des candidats a été instituée moins d'une semaine avant le début de la campagne électorale. Cette mise en place tardive n'a pas permis à la HAPA d'attribuer des temps d'antenne gratuits aux candidats indépendants durant la première moitié de la campagne électorale. Les médias publics ont bien respecté les dispositions de l'institution de régulation des médias qui a enregistré peu de plaintes de la part des candidats.

La HAPA n'a pris aucune disposition précise en matière de couverture médiatique des activités électorales des partis politiques. Le travail de monitoring de la MOE montre clairement que les médias publics ont surtout couvert l'aspect festif de la campagne et la diffusion de l'information des institutions responsables de l'organisation du scrutin (MIPT, CENI, HAPA) au détriment des activités des partis politiques et des candidats indépendants.

Les médias publics ont généralement reflété, sans y apporter de nuances, le parti pris optimiste affiché dès le début de la campagne par les autorités concernant le bon déroulement de la campagne électorale et l'organisation du scrutin.

Il faut relever l'absence de débats contradictoires entre partis politiques, la faiblesse du contenu de leurs messages et le nombre fort limité d'émissions consacrées aux élections en langues nationales.

Les principaux titres de presse écrite privée francophone ou arabophone n'ont pas reflété de tendances politiques particulières. Ils se sont montrés plus critiques que les médias publics durant la campagne électorale en relevant les plaintes, les irrégularités ou les dysfonctionnements. Cependant, leurs moyens d'investigation ne leur permettent que rarement de vérifier les informations et de combattre les rumeurs.

Observation nationale.

Les difficultés rencontrées pour la mise en place d'une structure nationale de coordination ont réduit l'impact de l'observation nationale. L'adoption tardive des dispositions réglementaires relatives aux droits et aux responsabilités des observateurs nationaux ont également limité une telle activité. L'observation nationale aura finalement été de courte durée et peu significative. Les observateurs nationaux étaient absents de la majorité des bureaux de vote visités par les observateurs de la MOE.

Déroulement du scrutin.

Les opérations de vote se sont généralement déroulées de manière transparente et dans le respect des procédures. La plupart des bureaux de vote se sont ouverts à l'endroit prévu. Par contre, de nombreux changements sont intervenus dans la désignation des agents électoraux. Nos observations indiquent qu'un quart des bureaux de vote se sont ouverts tardivement.

Certaines procédures demeurent peu justifiées. Il en va ainsi des modalités trop restrictives de marquage du bulletin de vote et de l'émargement de la liste électorale par les membres du bureau de vote plutôt que par les électeurs eux-mêmes.

Le vote s'est caractérisé par la lenteur des procédures. Par ailleurs, dans de trop nombreux cas, des personnes remplissant les conditions légales (présentation de la carte d'identité) se sont vu refuser la possibilité d'exercer leur droit de vote. A cet égard, des efforts insuffisants ont été fournis pour distribuer les cartes d'électeurs restantes.

La qualité et la quantité du matériel fourni étaient par endroit insatisfaisantes. Il en va ainsi par exemple des isoairs et des tampons encres.

Les bulletins de vote étaient de bonne qualité et présentaient de bonnes garanties techniques de traçabilité et d'infalsifiabilité. Cependant, des plaintes justifiées ont été formulées par certains candidats concernant les changements intervenus dans les couleurs qui leur étaient attribuées. Les difficultés d'utilisation des bulletins découlent notamment du grand nombre de candidats, de la distribution tardive et insuffisante des spécimens, du manque de sensibilisation des électeurs.

En certains endroits, la propagande électorale s'est poursuivie le jour de l'élection à proximité des bureaux de vote et les mesures prises pour y mettre fin sont restées insuffisantes.

Les représentants des candidats étaient fortement représentés dans les bureaux de vote dans l'ensemble du pays. L'engagement de l'administration à assurer leur transport n'a cependant pas toujours été rempli de manière satisfaisante.

Dépouillement et traitement des résultats.

Les procédures de dépouillement ont été souvent trop laborieuses et désordonnées. Les instructions applicables en la matière restent imprécises et mal assimilées par le personnel électoral, ce qui confirme la nécessité d'un effort important de formation supplémentaire. Le dépouillement s'est toutefois déroulé dans des conditions de transparence satisfaisantes.

Le nombre élevé de bulletins déclarés nuls est préoccupant. Les raisons d'une telle situation résident dans la complexité des bulletins, le manque de préparation de l'électeur, l'absence de tampons encreurs en certains endroits et dans une interprétation trop restrictive de la part des agents électoraux. Il conviendra de prendre les mesures de nature à corriger cette situation dans la perspective des échéances électorales futures.

L'établissement des procès-verbaux s'est généralement effectué conformément à la loi. Par contre, l'affichage et la délivrance des extraits des procès-verbaux aux représentants des candidats n'a pas toujours eu lieu.

La MOE attache beaucoup d'importance au respect de l'engagement pris par les autorités de proclamer et de publier les résultats bureau de vote par bureau de vote. Elle espère par ailleurs que le deuxième tour des élections législatives apportera une opportunité de corriger les erreurs et les insuffisances constatées.

*Pour obtenir de plus amples renseignements, contactez Monsieur Alexandre Delvaux,
chargé des contacts avec les médias, au bureau de la MOE :
Al Khaima City Center, Ilot 47, Av. Gamal Abdel Nasser, Nouakchott
Mobile Phone : (+222) 608 12 26
Office Phone : (+222) 5244 888
Email : alexandre.delvaux@eueommauritania.org
Internet : www.eueommauritania.org*



UNION EUROPEENNE Mission d'Observation Electorale Mauritanie 2006

DECLARATION PRÉLIMINAIRE

Nouakchott, le 6 décembre 2006

Pour rappel, la Commission européenne a décidé de déployer une Mission d'Observation électorale (MOE UE) pour observer les scrutins législatifs et municipaux du 19 novembre et du 3 décembre 2006, à l'invitation des autorités mauritaniennes. La MOE UE est dirigée par Marie Anne Isler Béguin, membre du Parlement européen.

La MOE UE est présente en Mauritanie depuis le 3 octobre et restera dans le pays jusqu'au 15 décembre 2006. La mission opère conformément à la déclaration de principe pour l'observation internationale des élections du 27 octobre 2005. Cette observation de longue durée couvre toutes les étapes du processus électoral et vise à contribuer au renforcement de la transparence, de la crédibilité de l'élection et de la confiance des partis politiques et des électeurs dans le processus.

A l'occasion du second tour de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, la MOE UE a déployé le jour du scrutin (3 décembre 2006) 51 observateurs, ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et de la Suisse, dans la plupart des 33 moughataas où les élections étaient encore disputées.

Durant la journée du scrutin, les observateurs de la MOE ont visité 263 bureaux de vote, assurant ainsi une couverture de plus de 17 % de l'ensemble des bureaux de vote. La mission continue à observer le contentieux électoral et incorporera ses observations dans les recommandations formulées en vue de la préparation de l'élection présidentielle des 11 et 25 mars 2007.

Résumé.

- Le deuxième tour de l'élection des députés à l'Assemblée nationale s'est déroulé le 3 décembre 2006 dans le calme, sans incident majeur et a suscité une participation importante des électeurs.
- Cette élection constitue une étape supplémentaire du processus de sortie de la transition et aura permis d'améliorer de manière significative la représentation politique des femmes au Parlement.
- L'élection du deuxième tour s'est déroulée dans une partie seulement des circonscriptions électorales et en dehors des principaux centres urbains. Elle a été caractérisée par une campagne électorale discrète. L'incertitude du résultat de certaines compétitions locales et la difficulté de constituer une majorité parlementaire ont suscité l'intérêt de la presse entre les deux tours.
- L'organisation matérielle du scrutin et l'application des procédures de vote et de dépouillement ont été améliorées, ce qui a notamment résulté dans une diminution substantielle du nombre de bulletins déclarés nuls.
- Dans la perspective de l'élection présidentielle, l'environnement des élections mérite une attention particulière, notamment sur les questions de la libéralisation des ondes, du financement des campagnes et de la sensibilisation des électeurs.

Contexte politique et campagne.

Quelques 631.497 électeurs étaient appelés aux urnes le 3 décembre dans 1.481 bureaux de vote pour procéder à l'élection de 52 des 95 députés à l'Assemblée nationale dans 33 circonscriptions.

Ces élections fort disputées en raison d'une compétition serrée dans nombre d'endroits se sont déroulées dans le calme et sans incident majeur.

La participation élevée des électeurs (69,5 %) continue à démontrer l'intérêt et l'engouement de la population pour cette compétition électorale ouverte qui se déroule dans un environnement politique rénové, caractérisé par un réel pluralisme.

L'instauration d'un quota de 20 % réservé aux candidatures féminines aura raisonnablement abouti au résultat escompté puisque 17 des 95 députés sont des femmes. De plus, quelques 30% des conseillers communaux sont des femmes. Ceci constitue une avancée remarquable.

Une campagne électorale limitée au deuxième tour à des démarches de porte à porte a confirmé la faiblesse du débat d'idées autour de programmes politiques déjà constatée lors du premier tour des élections.

La MOE a été saisie de quelques cas d'utilisation des moyens de l'Etat dans la campagne électorale. Dans la plupart des cas, des mesures adéquates ont été prises par les autorités pour y mettre fin.

La MOE a reçu des indications sérieuses, multiples et convergentes relatives à la pratique du retrait temporaire de cartes d'identité moyennant rétribution. Ces éléments tendent à établir la réalité de ce phénomène.

Vote et dépouillement.

De manière générale, les résultats de l'observation de la MOE font nettement apparaître que les opérations de vote et de dépouillement du second tour sont de meilleure qualité qu'au premier tour. L'organisation matérielle du vote et du dépouillement était simplifiée du fait de la tenue d'un seul scrutin. Les agents des bureaux de vote ont démontré une meilleure maîtrise des procédures qui se sont d'ailleurs déroulées plus rapidement.

Les représentants des deux listes en compétition étaient effectivement présents dans la très grande majorité des bureaux de vote. Une telle présence est un aspect fort positif de cette élection et constitue dans les faits un mécanisme de contrôle efficace contribuant à garantir le respect des procédures et à renforcer la crédibilité de l'élection.

En particulier, la plupart des représentants des partis disposaient d'une copie de la liste électorale et étaient davantage en mesure de participer à la vérification de l'identité des électeurs. Un tel contrôle renforcé avait été opportunément autorisé et recommandé par un communiqué du ministère de l'intérieur.

De manière générale, la neutralité de l'administration a continué à être respectée. Cependant, l'exigence d'impartialité des membres des bureaux de vote semble être une source de préoccupation persistante. De nombreux changements sont intervenus parmi les agents électoraux et un nombre significatif de bureaux de vote étaient composés de manière incomplète durant la journée électorale.

Dans certains cas, les autorités électorales, la CENI et les forces de l'ordre sont intervenues pour mettre fin à certaines irrégularités dûment constatées (dispersion de rassemblements à proximité des

bureaux de vote, changement de président de bureau de vote manquant à ses obligations, interpellation pour détention illégale d'un bulletin de vote).

Le nombre de bulletins nuls a nettement diminué par rapport au premier tour (6,2 % au lieu de 15,6 %), même s'il reste élevé par endroits. Cette amélioration peut être attribuée au caractère simplifié du bulletin de vote, à une meilleure préparation des électeurs et à une attitude moins rigide des agents électoraux. Un communiqué des autorités électorales est intervenu la veille du scrutin à cet effet pour assouplir l'interprétation des règles de validation des bulletins de vote. Il ne supprime pas cependant la nécessité de revoir les règles de marquage trop restrictives des bulletins telles que fixées par les textes en vigueur.

La CENI dont le rôle de supervision s'est renforcé a également repris, entre les deux tours et dans certains endroits, la formation de ses représentants. Ces activités méritent d'être poursuivies dans la perspective de l'élection présidentielle.

Comme au premier tour des élections, les observateurs nationaux étaient largement absents des bureaux de vote visités par les observateurs de la MOE. Le même constat a été fait au cours des opérations de dépouillement et de consolidation des résultats.

Résultats.

L'affichage des procès-verbaux et la remise des extraits de procès-verbaux aux représentants des listes se sont fait presque partout de manière systématique, soit beaucoup mieux qu'au premier tour des élections.

La MOE a également constaté une plus grande transparence de la consolidation des résultats dans les moughataas. Le communiqué envoyé par les autorités électorales la veille du scrutin pour garantir l'accès des représentants des candidats dans les commissions de centralisation des résultats y aura probablement contribué.

Deux demandes de recomptage des bulletins de vote ont été faites (à Kiffa et à Aleg) et sont en cours de traitement. A cet égard et pour éviter des interprétations disparates par les autorités, la MOE souhaite que les conditions et les modalités pratiques d'un recomptage des bulletins de vote soient plus clairement définies.

La MOE souhaite que la publication des résultats des 1481 bureaux de vote puisse se faire dans un délai plus court qu'au premier tour de manière à permettre la confrontation des chiffres et la présentation de recours éventuels sur cette base dans le délai légal de huit jours.

Recommandations.

Les recommandations de la MOE sont basées sur ses observations et ont pour but de contribuer à une amélioration des procédures et de l'organisation des prochains scrutins et notamment de l'élection présidentielle. La MOE détaillera ses propositions dans un rapport intermédiaire qui sera publié au courant du mois de janvier 2007.

Comme énoncé dans sa déclaration du 22 novembre 2006, la MOE tient à souligner la nécessité de réviser les procédures électorales de manière systématique pour leur donner plus de cohérence et de précision.

La formation du personnel électoral mériterait également d'être reprise et renforcée dans la perspective des prochains scrutins.

Des initiatives nouvelles pourraient être prises pour agir sur l'environnement du processus électoral visant en particulier à réglementer le financement et à contrôler les comptes des campagnes des candidats, à renforcer le rôle des médias et à relancer sur tout le territoire les activités de sensibilisation des citoyens.

La Haute autorité de la presse et de l'audiovisuel (HAPA), organisme indépendant, devra être dotée des moyens d'action nécessaires pour qu'elle puisse jouer pleinement son rôle et exercer toutes ses compétences durant les prochaines campagnes électorales.

Des organisations nationales d'observation électorale plus professionnelles, plus actives doivent voir le jour et développer des programmes d'activité plus consistants.

La mission souhaite rappeler la nécessité du maintien de la neutralité de l'administration pour le bon déroulement des trois prochaines échéances électorales que sont l'élection des 216 maires, des 56 sénateurs et du Président de la République.

La MOE tient à remercier les autorités mauritaniennes pour leur constante disponibilité et leur franche collaboration qui auront grandement contribué à faciliter l'accomplissement de son travail. Elle veut également rendre hommage aux Mauritaniennes et aux Mauritaniens qui ont accueilli la présence des observateurs avec enthousiasme et les ont ainsi soutenu dans leur mission. Enfin, la MOE encourage tous les acteurs politiques, institutionnels et la société civile à poursuivre ses actions pour le succès du processus démocratique.

*Pour obtenir de plus amples renseignements, contactez Alexandre Delvaux,
chargé des contacts avec les médias, au bureau de la MOE :
Al Khaima City Center, Ilot 47, Av. Gamal Abdel Nasser, Nouakchott
Mobile Phone : (+222) 608 12 26
Office Phone : (+222) 5244 888
Email : alexandre.delvaux@eueommauritania.org
Internet : www.eueommauritania.org*



UNION EUROPEENNE **Mission d'Observation Electorale** **Mauritanie 2007**

DECLARATION PRÉLIMINAIRE

Le premier tour de l'élection présidentielle s'est déroulé le 11 mars dans le calme et la transparence et conformément aux procédures établies. L'organisation du deuxième tour tirerait un grand bénéfice de la tenue de débats contradictoires et de la mise en œuvre effective de la réglementation relative au contrôle du financement des campagnes.

Nouakchott, le 14 mars 2007

Sur invitation des autorités mauritaniennes, la Commission européenne a décidé de déployer une Mission d'observation électorale (MOE UE) pour observer les deux tours de l'élection présidentielle des 11 et 25 mars 2007. La MOE UE est dirigée par Marie Anne Isler Béguin, membre du Parlement européen.

La MOE UE est présente en Mauritanie depuis le 2 février 2007 et restera dans le pays jusqu'au 14 avril 2007. La mission opère conformément à la déclaration de principe pour l'observation internationale des élections du 27 octobre 2005. Cette observation de longue durée couvre toutes les étapes du processus électoral et vise à contribuer au renforcement de la transparence, de la crédibilité de l'élection et de la confiance des acteurs dans le processus.

La MOE UE a déployé 80 observateurs, ressortissants de 19 des 27 Etats membres de l'Union européenne et de la Suisse, dans les treize wilayas du pays, à l'occasion du premier tour de l'élection présidentielle. Une délégation du Parlement européen, conduite par Alain Hutchinson, s'est associée à la MOE UE et se joint à la présente déclaration. Ce dispositif de 80 observateurs sera maintenu jusqu'au deuxième tour de l'élection qui se tiendra le 25 mars 2007.

Durant la journée du scrutin, les observateurs de la MOE ont visité 625 bureaux de vote, assurant ainsi une couverture de plus de 26 % de l'ensemble des 2.378 bureaux de vote. La mission continue à observer le contentieux électoral et à évaluer l'environnement politique et les préparatifs du deuxième tour.

Résumé.

- L'élection présidentielle constitue la dernière étape du processus de sortie de transition mis en place à la suite du coup d'Etat du 3 août 2005. Elle se déroule selon le calendrier initialement fixé.
- Le dispositif juridique régissant cette élection est conforme aux standards internationaux, malgré la persistance de quelques insuffisances.
- Quelques 1.130.604 électeurs étaient appelés aux urnes dans 2.378 bureaux de vote. Un nouveau recensement électoral complémentaire organisé au mois de janvier a contribué à

renforcer le caractère inclusif de la liste électorale. Celle-ci est maintenant considérée comme étant fiable et relativement exhaustive.

- Dix-neuf candidats, tous hommes, se présentaient à ce scrutin offrant un véritable choix aux électeurs. Le dépôt des candidatures et le contentieux de l'éligibilité ont été traités conformément au droit en vigueur.
- La campagne électorale s'est déroulée dans le calme. La liberté d'expression et la libre circulation des candidats n'ont pas été entravées et les incidents ont été fort peu nombreux et de portée très limitée.
- Les candidats disposaient de moyens matériels et financiers manifestement fort inégaux. La réglementation sur le plafonnement et le contrôle des dépenses de campagne n'a pas été mise en œuvre.
- En dépit des engagements pris par les autorités de transition, la campagne électorale a eu lieu en l'absence d'une libéralisation du secteur audiovisuel et dans le cadre étroit du monopole de la radio et de la télévision publiques. Les médias publics ont assuré un accès égal des candidats à leur service et une couverture relativement neutre de la campagne. Certains médias privés ont fait une couverture partisane en faveur de certains candidats, d'autres se sont conformés à une déontologie plus stricte.
- La Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA) a joué un rôle réduit au cours de cette campagne, se contentant de mettre en place les tranches gratuites offertes aux candidats, en l'absence d'un véritable débat politique. Les plaintes de certains candidats à l'égard de la télévision sont restées sans résultat concret.
- Le ministère de l'Intérieur a assuré une organisation du scrutin efficace et un déploiement du matériel dans les temps. L'administration a maintenu un comportement neutre.
- La Commission électorale nationale indépendante (CENI) a rempli son rôle de supervision de manière dynamique et active et a intensifié ses interventions en matière de sensibilisation des électeurs.
- Hormis un incident sérieux survenu à Kaédi lors de la consolidation des résultats, la journée de scrutin s'est déroulée dans le calme et dans le respect des procédures en vigueur. Le dépouillement et l'agrégation des résultats ont été menés dans la transparence et sans difficulté majeure.
- Des améliorations techniques et administratives mériteraient encore d'être apportées (conception du procès-verbal, émargement personnel de la liste électorale, modalités de marquage du bulletin de vote, distribution plus large des cartes électorales, affichages des listes électorales à l'extérieur du bureau de vote, publication immédiate des résultats par bureau de vote).
- Les observateurs nationaux ont effectué une observation utile bien que limitée à la journée du scrutin. Les représentants des candidats étaient présents en nombre important dans la majorité des bureaux de vote, renforçant ainsi le contrôle et la transparence de l'élection.

Environnement politique.

L'élection présidentielle se tient dans un environnement politique ouvert et apaisé après le coup d'Etat du 3 août 2005. Elle a lieu conformément aux engagements pris par les autorités de la transition à l'égard de l'Union européenne et dans le respect du calendrier initialement prévu. Après le référendum constitutionnel du 25 juin 2006 et les élections municipales et législatives,

cette élection présidentielle constitue la dernière étape du processus de sortie de la transition et de la mise en place des institutions démocratiques.

Dix neuf candidats représentant un large éventail d'opinions et de tendances politiques se sont disputés les suffrages des électeurs dans un climat serein assurant le respect de la liberté d'expression et de la libre circulation de ces candidats.

La neutralité des autorités et de l'administration a généralement été respectée. Le ministère de l'Intérieur et l'administration territoriale dans l'ensemble ont assuré leur rôle d'organisateur des élections en restant neutre et impartial.

Le caractère équitable de la compétition électorale mériterait à l'avenir à être renforcé par l'organisation de véritables débats d'idées et par le contrôle effectif du financement des campagnes.

Cadre juridique des élections.

Le cadre juridique de l'élection présidentielle satisfait dans l'ensemble aux principaux standards internationaux en matière de consultation démocratique, malgré la persistance de lacunes et d'insuffisances.

Parmi les réformes législatives majeures introduites en préalable à la tenue des élections durant la période de transition, la limitation du renouvellement des mandats présidentiels, l'inéligibilité des autorités de la transition, la mise en place d'une commission électorale nationale indépendante (CENI) et l'adoption du bulletin de vote unique ont constitué des garanties de pluralisme et de transparence des consultations électorales.

La législation sur le financement des partis politiques a été complétée, à la veille des précédentes consultations, par l'adoption d'une réglementation visant à établir un mécanisme de limitation et de contrôle des dépenses de campagne. Ce dispositif assez complet fixe un plafonnement des dépenses et impose aux candidats des obligations de transparence dans la gestion financière de leurs activités de campagne avec la mise en place d'un mandataire financier et de commissions de contrôle. En dépit de l'avancée incontestable que représente cette nouvelle législation, aucun mécanisme n'a été effectivement mis en œuvre pour assurer un tel contrôle dans la pratique.

L'expérience des élections législatives et municipales a conduit à certaines améliorations procédurales, concernant notamment les modalités d'interprétation du marquage du bulletin unique qui, trop restrictives, avaient engendré un nombre élevé de votes déclarés nuls. Cet assouplissement a permis une meilleure prise en compte du choix des électeurs lors du premier tour de l'élection présidentielle, mais la persistance de difficultés doit conduire à une réflexion sur la possibilité de simplifier les modalités de marquage elles-mêmes.

La publication immédiate des résultats décomposés par bureaux de vote et l'émargement individuel des listes électorales constituent des garde-fous essentiels de la transparence et de l'intégrité des scrutins et devraient être intégrés dans les dispositions légales.

En l'absence d'un code électoral unifié, les dispositions légales applicables demeurent un ensemble difficilement accessible en raison de la dispersion des textes, modifiés de manière circonstancielle et parfois incomplète. Un certain nombre de dispositions importantes demeurent imprécises, notamment celles relatives aux attributions et règles de fonctionnement des commissions de recensement des votes ou le mécanisme de saisine de la CENI dans le cadre du contentieux administratif.

Administration électorale.

Ministère de l'intérieur. Les garanties fondamentales de fiabilité et de transparence des opérations de vote et de dépouillement existent. Le ministère de l'Intérieur a démontré une grande efficacité et un souci de transparence accru dans la conduite des opérations électorales. Il a fait preuve de créativité pour faire face, notamment, aux lenteurs de la distribution des nouvelles cartes d'électeurs ou pour prévenir la fraude par la méthode dite du carrousel en imposant la signature des bulletins de vote. La neutralité de l'administration territoriale n'a que très rarement été mise en cause dans la conduite de ces élections. Des améliorations peuvent cependant être apportées dans la conception et l'utilisation du procès-verbal des opérations de vote pour en faire davantage un outil de contrôle des opérations de vote.

CENI. La Commission électorale nationale indépendante a tiré profit de l'expérience acquise au cours des consultations précédentes et a accompli son rôle de supervision et de contrôle de manière plus complète et plus active, dans les bureaux de vote et lors de la centralisation des résultats. Elle a également intensifié ses interventions dans le domaine de la sensibilisation des électeurs.

Listes électorales. Trois recensements électoraux successifs ont été conduits depuis le début du processus de transition par l'Office national des statistiques (ONS) sous l'autorité du ministère de l'Intérieur. Le recours à la méthodologie éprouvée de l'ONS et l'utilisation d'une carte nationale d'identité sécurisée ont permis l'établissement de listes électorales fiables. Leur exhaustivité a été sensiblement améliorée au terme des deux phases complémentaires de recensement, les services administratifs s'étant efforcés de faciliter la délivrance simultanée de cartes d'identité aux personnes qui en étaient dépourvues. Portant le nombre d'électeurs inscrits à 1.130.604, le dernier recensement complémentaire réalisé du 2 au 31 janvier 2007 a ainsi assuré une plus grande inclusivité du fichier électoral. La période d'affichage des listes électorales provisoires n'a produit qu'un nombre très limité de contestations dans les délais légaux. Certains électeurs étant visiblement peu informés de cette période de vérification, quelques cas d'omission constatés n'ont pu être corrigés à temps.

Cartes d'électeurs. La distribution de nouvelles cartes d'électeurs à l'ensemble des inscrits n'a pu être achevée dans les délais prévus et a donné des résultats très inégaux selon les régions (entre 40 % et 80 %). Elle a atteint au niveau national environ 60 % du total des cartes avant le jour de scrutin. L'administration a mis en place une distribution des nouvelles cartes au niveau des bureaux de vote, voire jusque dans les groupements les plus reculés dans certains cas, mais la population ne s'est déplacée que tardivement, faisant craindre qu'une majorité d'électeurs ne se présente le jour du scrutin sans connaître leur nouveaux numéros d'ordre sur la liste électorale. De manière fort utile, la possibilité alternative a été offerte aux électeurs de prendre connaissance de ce sur un serveur vocal des opérateurs de téléphonie mobile et sur le site internet du MIPT. Dans la perspective du deuxième tour ces efforts devraient être poursuivis en vue de parfaire cette distribution, de mieux en informer l'électeur et de procéder à l'affichage des listes électorales dans tous les bureaux de vote jusqu'au jour du scrutin.

Préparatifs matériels. Le matériel électoral utilisé est généralement de bonne qualité et les préparatifs logistiques matériels ont été menés efficacement dans les délais prévus.

Personnel électoral. La sélection des agents des bureaux de vote s'est généralement déroulée de manière concertée pour en assurer l'impartialité. Leur formation pourrait être plus pratique et plus décentralisée. Elle pourrait être revue et approfondie notamment sur la manière de remplir le procès-verbal des opérations de vote et de procéder au dépouillement. La MOE a observé que les femmes représentaient seulement 17% du personnel électoral.

Sensibilisation des électeurs. En dépit de la faiblesse générale des activités de sensibilisation et d'éducation civique, des améliorations ont été apportées par rapport aux élections législatives et municipales. Certaines initiatives nouvelles et originales menées à travers tout le pays (la

caravane de l'espoir et le film "Taxi démocratie", par exemple) ont eu un impact significatif et mériteraient d'être renforcées.

Candidatures.

Parmi les conditions initialement envisagées pour le dépôt des candidatures, le principe d'une caution financière a finalement été abandonné pour ne maintenir que celui d'un parrainage par au moins 50 conseillers municipaux. Les règles applicables sont donc très peu discriminatoires et rendent particulièrement facile le dépôt d'une candidature.

Le Conseil constitutionnel a validé l'ensemble des vingt candidatures ayant réuni ces parrainages dans les délais légaux. De façon assez restrictive, la législation applicable limite la possibilité de contester la liste provisoire des candidatures aux candidats eux-mêmes. Invoquant l'inéligibilité des autorités de la transition, le seul recours présenté contestait la candidature de l'ancien gouverneur de la Banque centrale, Zein Ould Zeidane. Le recours a été à juste titre considéré comme non fondé, cette fonction ne pouvant être assimilée à une appartenance au gouvernement. En conformité avec les dispositions légales, le Conseil constitutionnel a également rejeté la demande formulée par Chbih Ould Cheikh Melanine de retirer sa candidature alors que le gouvernement venait d'en publier la liste définitive.

Campagne électorale.

La campagne électorale s'est généralement déroulée dans le calme et sans incident majeur. Les forces de l'ordre ont déployé un dispositif adéquat et assuré efficacement la sécurité des manifestations publiques. Les activités de campagne ont essentiellement consisté en la tenue de meetings publics, de rencontres et de présentations de programmes dépourvus cependant d'échanges contradictoires. Les observateurs de la MOE ont pu relever une participation assez importante des femmes qui constituaient souvent plus d'un tiers de l'audience.

En dépit de l'existence d'une législation assez complète en matière d'encadrement des activités de campagne, celle-ci n'a pas été mise en œuvre de façon effective. Les dispositions légales instituant un régime de notification préalable des programmes d'activités de campagne ont été peu respectées, mais les autorités administratives ont fait preuve d'une certaine souplesse en la matière et ont travaillé en concertation avec l'ensemble des équipes de campagne des candidats. Cette situation renforce le pouvoir discrétionnaire de l'administration mais a dans l'ensemble été gérée efficacement et sans contestation majeure. En dépit de l'émotion suscitée par un traitement médiatique exagéré de deux incidents de campagne sans grande portée, les libertés publiques et la possibilité de manifester, de faire campagne et de circuler librement n'ont pas fait l'objet de restrictions arbitraires.

La réglementation des dépenses liées aux activités de campagne n'ayant pas été mise en œuvre de façon effective, la campagne électorale a été marquée par une disparité manifeste des moyens dont disposent les candidats sans intervention correctrice de la part des autorités.

La neutralité de l'administration a généralement été respectée et la MOE n'a pas formellement établi de cas d'utilisation des fonds ou des moyens matériels de l'Etat ou des sociétés publiques pour faire campagne, en dépit d'une série d'allégations proférées dans ce sens par la presse et par certains candidats.

Médias.

Libéralisation du secteur audiovisuel. La volonté initiale des autorités de la transition de procéder à la libéralisation du secteur audiovisuel ne s'est pas concrétisée. La radio et la télévision nationales continuent de disposer d'un monopole. Une telle libéralisation aurait permis aux candidats d'accéder à une diversité et d'exposer plus facilement leurs programmes aux électeurs. Malgré cette insuffisance, la radio et la télévision ont assuré une couverture neutre des activités des différents candidats.

Haute autorité de la presse et de l'audiovisuel (HAPA). Au cours de la campagne électorale et dans le cadre de la régulation des médias publics, le rôle de la HAPA s'est limité à mettre en place les tranches gratuites offertes aux candidats en concertation avec les responsables de la radio et de la télévision. La HAPA n'a pas suffisamment contribué à l'émergence de débats contradictoires. La HAPA n'a pas toujours instruit et traité efficacement et rapidement les plaintes formulées à l'encontre de télévision par certains candidats alléguant une couverture de campagne non équitable à la suite d'une diffusion d'images qui seraient délibérément négatives. Ces plaintes concernent essentiellement la qualité des images, du son et l'absence de couverture des activités de certains candidats. Handicapée par des difficultés techniques, la HAPA s'est souvent trouvée dans l'impossibilité de vérifier le bien fondé de ces plaintes et a tenté d'obtenir des solutions concertées entre les directeurs de campagne des candidats et la direction de la télévision.

Fortement réclamés par l'opinion publique nationale, les débats politiques n'auront finalement pas eu lieu. Les cinq mois d'expérience de la HAPA n'auront pas permis d'organiser une confrontation d'idées entre les différents candidats dans les médias publics. Le nombre élevé des candidats et leur mobilité durant la campagne n'ont pas facilité la tenue de tels débats.

Monitoring des médias publics. Dans le but de vérifier l'égal accès des candidats aux médias publics, la MOE a mis en place pendant la durée de la campagne une unité de monitoring des médias. Ce travail consiste à mesurer l'espace qui est accordé aux différents candidats par la presse écrite publique et privée et à mesurer le temps d'antenne qui leur est attribué à la télévision et à la radio. Il consiste également à analyser le ton avec lequel ces médias traitent l'information.

Les médias publics ont assuré une couverture généralement neutre de la campagne électorale. La radio a attribué un temps d'antenne légèrement plus important à quatre candidats (dans l'ordre Abdellahi, Zeidane, Jeyid et Boulkheir) sur un total de 19 candidats. Les différences de traitement sont moins significatives à la télévision. Les tranches gratuites ont été correctement attribuées dans la pratique tant au niveau de la radio qu'à la télévision.

Concernant la presse écrite publique (Horizons et Chaab), la couverture médiatique et les espaces gratuits ont été bien mis en œuvre. Aucune plainte n'a été enregistrée contre ces deux organes officiels, ni contre l'Agence mauritanienne d'information.

Enfin, les organes privés de la presse écrite ont manifesté deux approches différentes par rapport à la couverture de la campagne. Certains journaux ont observé une position de neutralité à l'égard de tous les candidats (le Calame, par exemple), alors que d'autres ont marqué une préférence nette en faveur d'un candidat déterminé (Nouakchott Info, El Emel Jedid, Essiraj).

Observation nationale.

La présence de 785 observateurs nationaux dans près d'un tiers des bureaux de vote visités, a également contribué à la transparence des scrutins. Outre l'Observatoire national des Elections (ONE), trois organisations de la société civile ont bénéficié d'un soutien financier pour mener une observation de courte durée du scrutin : l'*Initiative pour l'éducation citoyenne et la promotion du dialogue politique* (IPCD), le *Groupe d'étude et de recherche sur la démocratie et le développement économique et social* (GERDDES) et le *Cyber-Forum*. Certaines difficultés rencontrées dans la coordination de ces organisations ont conduit à la présentation tardive des demandes d'accréditation auprès du ministère de l'intérieur.

Un pas en avant a donc été réalisé dans la reconnaissance du pluralisme des organisations d'observation. Leurs capacités d'action sur le terrain doivent encore être renforcées. Il faut également regretter l'absence d'observation nationale de longue durée.

La forte mobilisation des représentants de candidats, présents en nombre dans tous les bureaux de vote observés, a constitué un mécanisme supplémentaire de contrôle de l'intégrité du processus et contribué à en renforcer la crédibilité.

Opérations de vote.

Le scrutin présidentiel du 11 mars a été conduit de manière efficace et ordonnée par l'administration. Il a été marqué par le calme et la mobilisation des électeurs mauritaniens qui ont généralement pu exprimer leur choix dans des conditions de transparence et de régularité satisfaisantes. Dans certaines régions, les activités de propagande électorale ou visant à influencer les électeurs se sont néanmoins poursuivies ouvertement pendant le scrutin aux abords des bureaux de vote.

La qualité des préparatifs logistiques a permis à la plupart des bureaux de vote d'ouvrir dans des délais raisonnables, dotés du matériel électoral essentiel. Les quelques retards constatés, principalement dus à l'arrivée tardive des agents électoraux, n'ont pas nui au bon déroulement du scrutin. Les procédures d'ouverture (décompte du nombre de bulletins reçus et consignation des numéros de scellés, par exemple) n'ont pas toujours été scrupuleusement respectées.

L'expérience des élections législatives et municipales, les progrès réalisés dans la formation des agents et la plus grande simplicité du scrutin présidentiel ont contribué à une amélioration de la conduite des opérations de vote. Les procédures essentielles, portant notamment sur le contrôle de l'identité des votants et l'application de l'encre indélébile, ont dans l'ensemble été correctement appliquées, même si la vérification des doigts des votants à l'entrée du bureau de vote manquait souvent de rigueur. La distribution sur site des cartes d'électeurs n'a pas sensiblement ralenti les opérations de vote, une grande partie des électeurs se présentant sans leur carte d'électeur ayant pris connaissance de leur numéro d'ordre sur les listes. La formalité de signature des bulletins de vote par le président du bureau de vote décidée la veille du scrutin pour prévenir certaines fraudes a généralement été bien appliquée.

Opérations de dépouillement.

Les opérations de dépouillement se sont déroulées dans une atmosphère généralement détendue et sans difficulté majeure. Si le décompte des voix a été réalisé dans des conditions de transparence jugées satisfaisantes, l'importance des procédures de réconciliation, notamment dans la détection de certaines irrégularités, est encore insuffisamment assimilée par le personnel électoral. Ces vérifications ont ainsi été négligées dans près de la moitié des bureaux de vote observés.

Malgré l'expérience acquise par les électeurs et les dispositions prises en vue d'une meilleure prise en compte du choix exprimé sur le bulletin de vote, la persistance d'un nombre élevé de suffrages nuls (6,38%) dans certains bureaux devrait amener une réflexion sur la simplification des modalités de marquage, encore trop restrictives.

Les extraits de procès-verbaux de résultats ont été affichés à l'extérieur des bureaux de vote dans 85 % des cas observés et remis à chacun de représentants des candidats dans 93 % des cas observés.

Transfert, consolidation et publication des résultats.

La mise en place de *Commissions de recensement des votes* au niveau des 53 moughataas constitue une innovation importante dans le processus de centralisation des résultats. En raison de l'imprécision des textes, les observateurs de la MOE ont relevé une grande variété de modalités de fonctionnement de ces commissions, avec une implication plus ou moins forte des autorités administratives, certaines commissions ayant même été reléguées à un rôle relativement passif. Dans l'ensemble, les opérations de centralisation des résultats ont cependant été conduites de manière efficace et transparente. Cependant, la multiplicité des documents utilisés et des transcriptions nécessaires dans le processus de consolidation des résultats provisoires par le ministère de l'Intérieur augmente le risque d'erreurs matérielles.

Il faut relever que la CENI a mis en place un dispositif efficace et utile de compilation parallèle des résultats.

La mission attire une nouvelle fois l'attention sur le fait que la publication immédiate des résultats décomposés par bureau de vote constitue un élément essentiel de la transparence et permet souvent de désamorcer efficacement les contestations.

La MOE tient encore une fois à remercier les autorités mauritaniennes pour leur constante disponibilité et leur franche collaboration qui auront grandement contribué à faciliter l'accomplissement de son travail.

*Pour obtenir de plus amples renseignements, contactez Mme. Silvia de Félix,
chargée des contacts avec les médias, au bureau de la MOE :
Al Khaima City Center, Ilot 47, Av. Gamal Abdel Nasser, Nouakchott
Mobile Phone : (+222) 608 12 26
Office Phone : (+222) 5244 888
Email : silvia.defelix@eueommauritania.org
Internet : www.eueommauritania.org*



UNION EUROPEENNE
Mission d'Observation Electorale
Mauritanie 2007

DECLARATION PRÉLIMINAIRE

L'élection présidentielle de mars 2007 a constitué un scrutin ouvert, crédible et transparent qui permet de sortir de la période de transition et représente une étape importante sur la voie de la construction démocratique en Mauritanie. Le renforcement de la société civile, la libéralisation du secteur de l'audiovisuel et le contrôle du financement des campagnes demeurent des chantiers pour l'avenir.

Nouakchott, le 29 mars 2007

Pour rappel, sur invitation des autorités mauritaniennes, la Commission européenne a décidé de déployer une Mission d'observation électorale (MOE UE) pour observer les deux tours de l'élection présidentielle des 11 et 25 mars 2007. La MOE UE est dirigée par Marie Anne Isler Béguin, membre du Parlement européen.

La MOE UE est présente en Mauritanie depuis le 2 février 2007 et restera dans le pays jusqu'au 14 avril 2007. La mission opère conformément à la déclaration de principe pour l'observation internationale des élections du 27 octobre 2005. Cette observation de longue durée couvre toutes les étapes du processus électoral et vise à contribuer au renforcement de la transparence, de la crédibilité de l'élection et de la confiance des acteurs dans le processus.

La MOE UE a déployé 80 observateurs, ressortissants de 19 des 27 Etats membres de l'Union européenne et de la Suisse, dans les treize wilayas du pays, à l'occasion des deux tours de l'élection présidentielle. Une délégation du Parlement européen, conduite par Alain Hutchinson, s'est associée à la MOE UE et se joint à la présente déclaration.

Durant la journée du scrutin, les observateurs de la MOE ont visité 622 bureaux de vote, assurant ainsi à nouveau une couverture de 26 % de l'ensemble des 2.378 bureaux de vote. La Mission restera dans le pays jusqu'au 14 avril 2007 notamment pour couvrir les aspects post-électorales. Durant les prochaines semaines, la mission rédigera un rapport final qui sera rendu public et contiendra les conclusions de ses observations et des recommandations pour l'avenir.

Résumé.

- Le deuxième tour de l'élection du Président de la République s'est déroulé dimanche 25 mars 2007 dans le calme et sans incident. Le taux de participation des électeurs est resté élevé, marquant ainsi l'attachement des Mauritaniens au processus démocratique.
- Il s'agit de la dernière étape du processus de transition initié après le coup d'Etat du 3 août 2005. La passation des pouvoirs au Président élu qui doit se dérouler le 19 avril consacrera l'établissement des institutions démocratiques. Cette élection unique en son genre marque un virage dans l'histoire du pays.

- En dépit de l'absence de campagne électorale officielle entre les deux tours, les deux candidats ont bénéficié d'un traitement équitable dans les médias publics. Pour la première fois, un débat retransmis en direct à la télévision et à la radio, facilité par la HAPA, a permis aux électeurs de comparer les idées défendues et les programmes présentés.
- Le scrutin du 25 mars a été conduit par le Ministère de l'intérieur de façon efficace et transparente. Les efforts de formation complémentaire entre les deux tours ont permis une meilleure application de l'ensemble des procédures de vote.
- Forte de l'expérience acquise, la Commission électorale nationale indépendante (CENI) a renforcé son rôle de contrôle et de supervision. Elle a efficacement contribué au contrôle et à la transparence des résultats.
- La présence des représentants des candidats dans tous les bureaux de vote observés constituait une garantie supplémentaire de transparence du processus. En dépit des difficultés rencontrées, l'observation nationale y a également contribué.
- A l'occasion de ce second tour, la MOE a relevé aux alentours des bureaux de vote une augmentation sensible des activités partisans de la part de militants des deux candidats.
- Le climat politique post-électoral est serein. La qualité du processus a été reconnue par les acteurs politiques et les résultats n'ont pas fait l'objet de contestations.

Environnement politique et campagne.

Ce deuxième tour de l'élection du Président de la République constitue la dernière étape du processus de sortie de la transition et de retour à des institutions bénéficiant de la légitimité démocratique. Il s'est déroulé conformément aux engagements pris et dans le respect du calendrier initialement fixé.

Du fait de l'absence de campagne officielle entre les deux tours, les activités de campagne des deux candidats ont été discrètes mais intenses (réunions dans des lieux privés, campagne de porte à porte, offres de transport). A cet égard, la mission recommande qu'une période de campagne officielle soit instituée entre les deux tours et fasse l'objet d'une réglementation détaillée. Ceci éviterait des divergences d'interprétation sur les activités autorisées et interdites et permettrait plus facilement de prendre les mesures nécessaires pour garantir une égalité de traitement des candidats en matière d'accès aux médias, de contrôle du financement et d'activités de campagne.

La neutralité de l'administration et des sociétés publiques a dans l'ensemble été respectée au cours de la campagne électorale et dans le déroulement des opérations électorales. Chaque fois que cela était possible, les allégations d'utilisation de biens publics à des fins électorales ont été vérifiées par la MOE et n'ont pas pu être établies.

La MOE se réjouit de la sérénité du climat politique post-électoral et de l'acceptation des résultats par les parties concernées qui reflètent la qualité des opérations électorales et démontrent la maturité et le sens des responsabilités des populations et des acteurs politiques.

L'absence de contentieux judiciaire sur les résultats apporte une indication supplémentaire de leur bonne acceptation. Le Conseil constitutionnel n'a en effet enregistré aucun recours.

Médias.

Malgré l'absence d'une campagne électorale officielle entre les deux tours de scrutin, la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA) a assuré sa responsabilité d'organe de régulation des médias afin de garantir l'égal accès des deux candidats aux médias publics. La HAPA a ainsi accordé, en concertation avec la radio et la télévision, deux minutes de couverture médiatique à chacune des déclarations de ralliement en faveur de l'un ou de l'autre des deux candidats, une mesure globalement bien respectée par ces deux médias. La HAPA a également joué un rôle de parrainage dans le débat radiotélévisé du 22 mars qui a opposé les deux candidats.

Concernant la couverture médiatique de manière plus générale, les résultats du monitoring de la MOE montrent qu'au niveau de la radio et de la télévision, le traitement est légèrement favorable au candidat Sidi Ould Cheikh Abdallahi (54,72% à la radio et 57,17% à la télévision). Cette situation peut s'expliquer notamment par le nombre supérieur de candidats battus au premier tour qui se sont ralliés à Sidi Ould Cheikh Abdallahi. Les journaux publics (Horizons et Chaab) ont respecté une plus grande équité à l'égard des deux candidats.

Suite au déséquilibre sensible constaté dans les médias publics en faveur du candidat Sidi Ould Cheikh Abdallahi, la HAPA a réagi à juste titre en rappelant la nécessité pour les médias d'assurer un traitement équitable des deux candidats. Cette intervention n'a pas permis de rétablir l'équilibre. La mission est d'avis cependant que cette différence de traitement est peu significative et ne répond pas à une intention délibérée.

Un débat radiotélévisé a été organisé entre les deux candidats le 22 mars à 21 heures et a duré 2 heures et 45 minutes. La mission salue cette initiative qui constitue une première, même si le débat a consisté en une présentation des positions respectives des candidats sur une série de thèmes prédéfinis plus qu'en une confrontation d'idées.

La presse écrite privée a montré sa diversité et varie dans sa manière de couvrir les activités des candidats. El Emel Jedid, Essiraj et Nouakchott Info ont favorisé Ahmed Ould Daddah, alors qu'Al Akhbar marque une préférence pour Sidi Ould Cheikh Abdallahi. Le Calame et l'Authentique sont restés plus équilibrés dans leur couverture.

Cadre juridique et administration électorale.

La MOE tient à mentionner à nouveau et à saluer les progrès considérables qui ont été réalisés durant la période de transition dans les domaines du droit et de l'administration électorale. Des réformes majeures ont en effet renforcé la fiabilité et la transparence des procédures et garantit le bon déroulement de ce scrutin. Il s'agit notamment de la création d'une Commission électorale nationale indépendante (CENI) et de la conception et de la confection du bulletin de vote.

Le ministère de l'Intérieur a confirmé ses excellentes capacités d'organisation matérielle des élections et son efficacité dans la difficile gestion de la logistique électorale avec la ponctualité requise. La CENI, forte de l'expérience acquise, a renforcé son rôle de contrôle et de supervision. La MOE pense d'ailleurs qu'il serait opportun d'engager une réflexion sur la possibilité de conserver les acquis de cette institution.

Quelques jours avant la tenue du deuxième tour de scrutin, des demandes d'audit du fichier électoral ont été formulées par l'un des candidats. La MOE a vérifié les allégations faites à

cette occasion et est en mesure de confirmer que la liste électorale répond aux exigences de fiabilité et de transparence.

La MOE estime que des améliorations peuvent encore être à apporter au cadre juridique et à l'administration électorale afin par exemple de simplifier les modalités de marquage du bulletin de vote, de permettre l'émargement personnel de la liste électorale par l'électeur, de revoir la conception et les modalités de remplissage du procès verbal des opérations de vote.

Scrutin.

Un total de 1.130.604 électeurs étaient appelés aux urnes ce dimanche 25 mars pour exprimer leur choix dans 2.378 bureaux de vote.

Conduit de façon efficace et ordonnée par le Ministère de l'intérieur, le scrutin du 25 mars s'est déroulé dans le calme, en dépit d'un climat légèrement plus tendu qu'au premier tour. La participation des électeurs est restée élevée dans l'ensemble (67,48 %), avec des variations régionales importantes, de 57,5% au Guidimagha à 76,96 % au Trarza.

Les efforts de formation complémentaire et de clarification sur certaines modalités du scrutin, conduits entre les deux tours dans la plupart des moughataas, ont permis une meilleure application de l'ensemble des procédures de vote.

La quasi-totalité des bureaux de vote ont ouvert à l'heure avec le personnel désigné et dotés du matériel essentiel. Le vote s'est déroulé de manière plus rapide qu'au premier tour.

L'affichage des listes électorales devant les bureaux de vote était effectif presque partout, facilitant ainsi l'orientation et l'identification des électeurs. Parmi les procédures de contrôle, la signature du président du bureau de vote au verso des bulletins remis aux électeurs était également appliquée dans la plupart des bureaux de vote observés. Le contrôle de l'encrage des doigts est resté généralement insuffisant. Un nombre important de cartes d'électeurs se trouvaient encore dans les bureaux de vote le jour de l'élection, mais ceci n'a pas perturbé le bon déroulement du scrutin.

Par rapport au premier tour du scrutin présidentiel, la MOE a relevé sur l'ensemble du territoire, plus d'activités partisans aux alentours des bureaux de vote par les militants des deux candidats. La pratique du retrait de cartes d'identité contre rémunération a fait l'objet de nombreuses rumeurs et d'accusations mutuelles, qui n'ont le plus souvent pas été établies.

La présence des représentants des candidats dans tous les bureaux de vote observés a contribué à assurer un contrôle renforcé et une plus grande transparence des opérations. En dépit d'un manque d'expérience et des sérieuses difficultés rencontrées dans la coordination de ses efforts, l'observation nationale a également contribué à cette transparence. Celle-ci devrait bénéficier d'un soutien dans sa réorganisation.

Dépouillement et consolidation des résultats.

La MOE a observé que les opérations de dépouillement se sont déroulées sans irrégularités et dans la transparence, même si les procédures ne sont pas toujours uniformes concernant notamment le contrôle des signatures, le décompte des émargements, la réconciliation des bulletins de vote, et l'utilisation des feuilles de pointage.

La réduction du nombre de bulletins nuls (4,04% au lieu de 6,38%) constitue une autre amélioration du processus.

L'affichage des procès-verbaux de résultats et la remise des extraits de procès-verbaux aux représentants des candidats ont été réalisés presque partout de manière systématique.

La mission salue également l'excellent travail réalisé par la CENI en matière de contrôle et de transparence des résultats, grâce à un dispositif de mise en réseau moderne et efficace.

Comme il s'y était engagé, le ministère de l'Intérieur a entamé la publication des résultats par bureau de vote permettant ainsi un contrôle effectif de la conformité des résultats par les candidats et par les observateurs. Il convient de saluer cette performance qui contribue à la transparence et à la crédibilité du scrutin. Une publication plus rapide permettrait cependant aux candidats de présenter sur cette base un recours éventuel dans les délais légaux.

Les opérations de recensement des votes se sont déroulées de manière régulière et transparente.

Les élections de 2006 et 2007 auront constitué une avancée démocratique remarquable réalisée en peu de temps. Cette élection unique en son genre marque un virage dans l'histoire du pays et consacre l'établissement des institutions démocratiques. Le renforcement des partis politiques et de la société civile doit continuer à mobiliser les énergies. De même, la libéralisation du secteur audiovisuel et le contrôle du financement des campagnes sont encore les chantiers de l'avenir.

La MOE remercie les autorités mauritaniennes, les candidats et les partis politiques ainsi que la société civile pour leur constante disponibilité et leur franche collaboration qui auront grandement contribué à faciliter l'accomplissement de son travail.

La MOE rend un hommage appuyé aux Mauritaniennes et aux Mauritaniens pour leur adhésion au processus de transition démocratique. Leur accueil et leurs manifestations de soutien ont constitué un réel encouragement pour les observateurs.

*Pour obtenir de plus amples renseignements, contactez Mme. Silvia de Félix,
chargée des contacts avec les médias, au bureau de la MOE :*

Mobile Phone : (+222) 608 12 26

Email : silvia.defelix@eueomauritania.org

Internet : www.eueomauritania.org

Proclamation N° 001//2007/Elections Présidentielles
Relative aux résultats du premier tour de l'élection
présidentielle du 11 Mars 2007

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la constitution du 20 Juillet 1991
- Vu l'ordonnance 04/92 en date du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel,
- Vu l'ordonnance N° 2005/001 du 6 Août 2005 portant promulgation de la Charte Constitutionnelle définissant l'organisation des pouvoirs publics constitutionnels pendant la période transitoire,
- Vu l'ordonnance constitutionnelle N° 2005/005 du 29 Septembre 2005 relative à l'inéligibilité du Président et des membres du CMJD, du Premier Ministre et des membres du Gouvernement aux élections présidentielles et législatives prévues dans le cadre du processus de transition démocratique.
- Vu l'ordonnance N° 2007/001 du 13 Janvier 2007 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance 91/027 du 7 Octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République, et ses textes modificatifs,
- Vu le règlement N° 001/P.E/CC en date du 10 Mars 1994 applicable à la procédure suivie devant le Conseil Constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et sénateurs et dont certaines dispositions sont applicables à l'élection présidentielle,
- Vu le règlement N° 002/EP/CC du 5 Août 1997 complétant les procédures suivies devant le Conseil Constitutionnel pour l'élection du Président de la République,
- Vu la délibération N° 11/CC/97 du 10 Août 1997 fixant le modèle de formulaire de déclaration de candidature à la Présidence de la République,
- Vu le décret N° 2007/001/PM/MIPT du 4 Janvier 2007 modifiant, complétant ou abrogeant certaines dispositions du décret N° 91/140 du 13 Novembre 1991 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour les élections présidentielles,
- Vu le décret N° 2007/005/PCMJD du 5 Janvier 2007 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République,
- Vu le décret N° 2007/045 du 8 Février 2007 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 23 du décret N° 91/140 du 13 Novembre 1991 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour les élections présidentielles
- Vu la délibération N° 002//2007/EP du 31 Janvier 2007 relative à la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle du 11 Mars 2007,
- Vu les originaux des procès verbaux des commissions de recensement dans les 53 Moughataa ,
- Vu les rectifications mineures auxquelles le Conseil Constitutionnel a jugé nécessaire de procéder,

- Considérant qu'il n'a été saisi dans les délais légaux d'aucun recours mettant en cause partiellement ou totalement la régularité et la sincérité du scrutin, les résultats du premier tour du scrutin présidentiel sont arrêtés conformément à la présente proclamation,

Le rapporteur entendu,

Proclame:

Le premier tour de l'élection présidentielle du 11 Mars 2007 a donné les résultats ci après :

Electeurs inscrits	1 133 152
Votants	794 979
Suffrages exprimés	740 850
Majorité absolue	370 426

Ont obtenu :

Zeine Ould Zeidane	113 182	Voix soit	15,28%
Sidi Mohamed Ould Cheikh Abdellahi	183 726	"	24,80%
Moulaye El Hacem Ould Jeyid	2 535	"	0,34%
Mohamed Ould Maouloud	30 254	"	4,08%
Dahane Ould Ahmed Mahmoud	15 326	"	2,07%
Ahmed Ould Daddah	153 252	"	20,69%
Mohamed Ould Baba Ahmed Ould Salihi	2 779	"	0,38%
Mohamed Khouna Ould Haidalla	12 813	"	1,73%
Isselmou Ould El Moustapha	1 779	"	0,24%
Mohamed Ould Cheikhna	14 200	"	1,92%
Messoud Ould Boulkheir	72 493	"	9,79%
Saleh Ould Mohamedou Ould Hanana	56 700	"	7,65%
Mohamed Ould Mohamed El Moctar Ould Tomi	1 465	"	0,20%
Ba Mamadou Alassane	4 076	"	0,55%
Ragel dit Rachid Moustaph	1 977	"	0,27%
Mohamed Ould Ghoulam Ould Sidati	652	"	0,09%
Sidi Ould Isselmou Ould Mohamed Ahid	1 784	"	0,24%
Ethmane Ould Cheikh Ahmed Ould Ebi El Maali	10 868	"	1,47%
Ibrahima Moctar Sarr	58 878	"	7,95%
Chbih Ould Cheikh Malainine	2 111	"	0,28%

Etant donné qu'aucun des candidats n'a obtenu au premier tour des élections présidentielles, la majorité absolue des voix exprimées, il en découle l'organisation d'un deuxième tour entre les deux candidats qui ont obtenu le meilleur score et qui sont : Sidi Mohamed Ould Cheikh Abdellahi et Ahmed Ould Daddah.

Délibérée par le Conseil Constitutionnel, le Jeudi 15 Mars 2007, en la présence de Monsieur Abdoullah Ould Ely Salem Président du Conseil Constitutionnel et des Membres : Bamba Ould Yezid, Taki Ould Sidi, Diop Adama Demba, Cheibani Ould Mohamed El Hacem, Cheikh Ould Hindi.

Le Rapporteur

Le Président

P.C.C.
Le Secrétaire Général
Mohamed Ould M'B...

Proclamation N° 002//2007/Elections Présidentielles
Relative aux résultats du second tour de l'élection
présidentielle du 25 Mars 2007

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la constitution du 20 Juillet 1991
- Vu l'ordonnance 04/92 en date du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel,
- Vu l'ordonnance N° 2005/001 du 6 Août 2005 portant promulgation de la Charte Constitutionnelle définissant l'organisation des pouvoirs publics constitutionnels pendant la période transitoire,
- Vu l'ordonnance constitutionnelle N° 2005/005 du 29 Septembre 2005 relative à l'inéligibilité du Président et des membres du CMJD, du Premier Ministre et des membres du Gouvernement aux élections présidentielles et législatives prévues dans le cadre du processus de transition démocratique.
- Vu l'ordonnance N° 2007/001 du 13 Janvier 2007 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance 91/027 du 7 Octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République, et ses textes modificatifs,
- Vu le règlement N° 001/P.E/CC en date du 10 Mars 1994 applicable à la procédure suivie devant le Conseil Constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et sénateurs et dont certaines dispositions sont applicables à l'élection présidentielle,
- Vu le règlement N° 002/EP/CC du 5 Août 1997 complétant les procédures suivies devant le Conseil Constitutionnel pour l'élection du Président de la République,
- Vu la délibération N° 11/CC/97 du 10 Août 1997 fixant le modèle de formulaire de déclaration de candidature à la Présidence de la République,
- Vu le décret N° 2007/001/PM/MIPT du 4 Janvier 2007 modifiant, complétant ou abrogeant certaines dispositions du décret N° 91/140 du 13 Novembre 1991 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour les élections présidentielles,
- Vu le décret N° 2007/005/PCMJD du 5 Janvier 2007 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République,
- Vu le décret N° 2007/045 du 8 Février 2007 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 23 du décret N° 91/140 du 13 Novembre 1991 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour les élections présidentielles
- Vu la délibération N° 002//2007/EP du Conseil Constitutionnel du 31 Janvier 2007 relative à la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle du 11 Mars 2007,
- Vu la délibération du Conseil Constitutionnel N° 001/2007/EP du 15 Mars 2007 relative aux résultats du premier tour de l'élection présidentielle du 11 Mars 2007 proclamant les deux candidats en droit de se présenter au second tour de l'élection présidentielle.

- Vu les originaux des procès verbaux des commissions de recensement dans les 53 Moughataa,
- Considérant qu'il n'a été saisi dans les délais légaux d'aucun recours mettant en cause partiellement ou totalement la régularité et la sincérité du scrutin, les résultats du second tour de l'élection présidentielle sont arrêtés conformément à la présente proclamation,

Le rapporteur entendu,

Proclame:

Le second tour de l'élection présidentielle du 26 Mars 2007 a donné les résultats ci après :

Electeurs inscrits	1 132 877
Votants	764 045
Suffrages exprimés	706 705
Majorité absolue	353 353

Ont obtenu :

Sidi Mohamed Ould Cheikh Abdellahi	373 520	Voix soit	52,85%
Ahmed Ould Daddah	333 185	"	47,15%

Le candidat Sidi Mohamed Ould Cheikh Abdellahi ayant obtenu au second tour de l'élection présidentielle, la majorité absolue des voix exprimées conformément aux dispositions de la Constitution, est proclamé élu Président de la République.

La présente délibération est publiée au Journal Officielle de la République Islamique de Mauritanie conformément aux dispositions de l'article 20 de l'ordonnance N° 04/92 en date du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel .

Délibérée par le Conseil Constitutionnel, le Jeudi 29 Mars 2007, en la présence de Monsieur Abdoullah Ould Ely Salem Président du Conseil Constitutionnel et des Membres : Bamba Ould Yezid, Taki Ould Sidi, Diop Adama Demba, Cheibani Ould Mohamed El Hacén, Cheikh Ould Hindi.

Le Rapporteur

Le Président

**P.C.C.C
Secrétaire Général
Du Conseil Constitutionnel**

